



COMITE SYNDICAL

Jeudi 17 décembre 2020

14h00

SALLE NORMANDIE - CCI DE CAEN NORMANDIE/ST CONTEST

Convocation envoyée et affichée le 11 décembre 2020

ORDRE DU JOUR ET NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE
--

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 13 octobre 2020 (*Annexe A p 19*)

A – Rapport de la Présidente	p 3
A-1. Compte-rendu des décisions de la Présidente en vertu des délégations du Comité Syndical	p 3
A-2. Etat des adhésions et des transferts de compétences	p 4
A-3. Agenda du Comité Syndical	p 5
A-4. Composition de la Commission consultative pour la Transition Energétique	p 6
A-5. Evolution du régime FACÉ à compter du 1er janvier 2021.....	p 8
B – Dossier	p 10
B-1. Projet stratégique 2021/2026	p 10
C – Finances	p 11
C-1. Subvention d'équilibre 2020 pour le budget annexe ENR.....	p 11
C-2. Subvention d'équilibre 2020 pour le budget annexe MD	p 11
C-3. Engagement de crédits d'investissement avant les votes des budgets 2021	p 12
C-4. Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours	p 14
D – Concession Electricité	p 14
D-1. Convention pour un référentiel commun Terme I	p 14
D-2. Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)	p 15
D-3. Convention d'expérimentation sur le territoire de Bayeux Intercom	p 16
E – Concessions Gaz	p 16
E-1. Avenant n° 18 au contrat de concession historique gaz GRDF	p 16
F – Eclairage Public	p 17
F-1. Evolution de la structuration des forfaits Eclairage Public.....	p 17

QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Comité Syndical souhaitant évoquer un point particulier devant l'assemblée en aviseront, préalablement, le Président, par mail ou courrier postal, parvenu 48 heures au moins avant la réunion.



<i>Annexe A :</i>	<i>Procès-Verbal du Comité Syndical du 13 octobre 2020</i>	<i>p 19</i>
<i>Annexe B :</i>	<i>Projet stratégique 2021/2026</i>	<i>p 43</i>
<i>Annexe C :</i>	<i>Liste des demandes de financements par fonds de concours</i>	<i>p 89</i>
<i>Annexe D :</i>	<i>Convention pour un référentiel commun Terme I</i>	<i>P 90</i>
<i>Annexe E :</i>	<i>Convention cadre SAPN</i>	<i>P 103</i>
<i>Annexe F :</i>	<i>Convention d'expérimentation sur le territoire de Bayeux Intercom</i>	<i>P 134</i>
<i>Annexe G :</i>	<i>Avenant n° 18 à la convention de concession GRDF</i>	<i>P 147</i>
<i>Annexe H :</i>	<i>Liste des 132 communes – augmentation du forfait supérieure à 5% et à 100€</i>	<i>P 153</i>

A- RAPPORT DU PRESIDENT

A-1. Compte-rendu des décisions de la Présidente en vertu des délégations du Comité Syndical

En vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération en date du 13 octobre 2020, le Comité Syndical a délégué au Bureau Syndical et à la Présidente certaines de ses attributions.

La Présidente rendra compte des décisions prises depuis le Comité Syndical du 13 octobre 2020, dans le cadre de ses délégations, à savoir :

Mobilité	Autorisation de transmission de données relatives au service de recharge pour alimenter l'observatoire de l'AFIREVE - Association Française pour l'Itinérance de la Recharge Électrique des Véhicules	
	Itinérance sortante pour l'ouverture du réseau de bornes de recharge électrique de Rouen Métropole aux abonnés MobiSDEC	
	Service d'auto partage	Convention de mise à disposition de 2 points de charge Mobisdec pour la Communauté de communes du Pays de Falaise
		Poursuite de l'expérimentation sur le territoire de Caen la mer
	Aides financières	Acquisition de cinq cycles électriques - CCAS de Blainville-sur-Orne
		Acquisition d'un véhicule électrique - Condé-en-Normandie
		Acquisition d'un véhicule électrique - Pont l'Evêque
Acquisition d'un véhicule électrique - Saint-Pierre-en-Auge pour la commune déléguée de Saint-Pierre-sur-Dives		
Transition énergétique	Convention de partenariat pour la sensibilisation de la population aux enjeux énergétiques - Prêt de l'exposition nomade "2050" – Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom	
	Suivi énergétique (Post CEP) de Landelles-et-Coupigny	
	Adhésion au service de Conseil en Energie Partagé de Gonneville-sur-Honfleur	
	Convention de partenariat visant la formation des étudiants de l'ENSI de Caen sur la transition énergétique et les réseaux d'énergie – 4 séances en 2021	
	Compétence Contribution à la Transition Energétique	Validation du plan d'actions 2020 et financement pour la commune de Trévières
		Validation du plan d'actions 2020 et financement pour la commune de Vire-Normandie
	PCAET	Avenant à la convention relative à l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial et d'un Diagnostic Energie intercommunal (DEI) liant le SDEC ÉNERGIE et la Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau
		Avenant à la convention relative à l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) liant le SDEC ÉNERGIE et la Communauté de communes Pré Bocage Intercom
Budget	Virement de crédits : 50 000€ au chapitre 16 du budget principal - capital des emprunts « étalement de charges » - à partir du chapitre 22 – dépenses imprévues	
Divers	Acquisition d'un parapheur électronique	
	Nomination des représentants du SDEC ÉNERGIE dans les organismes extérieurs	

A-2. Etat des adhésions et des transferts de compétences

Depuis le Comité Syndical du 6 février 2020, le Bureau Syndical, lors de ses dernières séances des 13 mars, 20 novembre et 11 décembre 2020, et le Président, par l'intermédiaire d'une décision en date du 7 juillet 2020, ont acté les nouveaux transferts de compétences sollicités.

M. Jacques LELANDAIS, ancien Président, et Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, nouvelle Présidente, ont respectivement été chargés de les mettre en œuvre, tant sur les aspects patrimoniaux, financiers et techniques que pour tous les contrats qui y sont attachés.

Il s'agit des transferts suivants :

○ Transfert de la compétence « Gaz »

Collectivité	Délibération du Bureau Syndical	Convention
Beuvillers	13 mars 2020	Convention de concession sur contrat historique GRDF
Falaise		
Monceaux en Bessin		
Bougy	20 novembre 2020	
Varaville		
Villers-sur-Mer	11 décembre 2020	

○ Transfert de la compétence « Signalisation Lumineuse »

Collectivité	Délibération du Bureau Syndical	Option
Soulevre-en-Bocage *	11 décembre 2020	Télésurveillance des installations

*sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

○ Transfert de la compétence « Eclairage Public »

Collectivité	Délibération du Bureau Syndical/Décision du Président	Option
Moulins-en-Bessin*	7 juillet 2020	100 % lumière
Cricqueville-en-Auge	20 novembre 2020	---

*sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

○ Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques, Hybrides, à Hydrogène rechargeables »

Collectivité	Délibération du Bureau Syndical
Bonneville-la-Louvet	20 novembre 2020
Cahagnolles	
Feuguerolles-Bully	
Houlgate	
Saint-Sylvain	
Varaville	
Sainte-Honorine-du-Fay	11 décembre 2020

Au vu de l'ensemble de ces décisions, l'état actuel des collectivités adhérentes au SDEC ÉNERGIE, par compétence transférée, est le suivant :

Electricité	Eclairage public	Signalisation lumineuse
480 communes 1 intercommunalité	446 communes 8 intercommunalités	42 communes

Gaz	Infrastructures de charges pour véhicules électriques	Energies Renouvelables
97 communes 1 intercommunalité	123 communes 1 intercommunalité	18 communes 3 intercommunalités

Contribution à la Transition Energétique	Réseaux publics de chaleur et/ou de froid
6 communes	---

A-3. Agenda du Comité Syndical

Dans un souci permanent de garantir l'atteinte du quorum lors des réunions du Comité Syndical, permettant la continuité des activités du syndicat et des services rendus aux usagers, la date et l'ordre du jour des Comités syndicaux du 1^{er} semestre 2021, sera rappelé en séance :

Jeudi 18 février 2020 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest	Débats d'Orientations Budgétaires
Jeudi 1^{er} avril 2020 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest	Budgets 2021 Contributions et aides financières 2021 Exercices des compétences optionnelles
Jeudi 24 juin 2020 14h00 – CCI Caen Normandie - St Contest	Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)

A-4. Composition de la Commission Consultative pour la Transition Energétique

Pour rappel, la Commission Consultative paritaire pour la Transition Energétique a été mise en place par décision du Comité Syndical du 17 décembre 2015, en application de l'article 198 de la loi de Transition Energétique pour une croissance verte.

En application de l'article 2 de son règlement intérieur, la commission consultative est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants :

- du SDEC ÉNERGIE,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP), inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEC ÉNERGIE.

Le collège des EPCI à FP est constitué de 2 représentants désignés par chaque EPCI à FP, soit un total de 32 membres. A l'occasion du renouvellement des instances des différentes communautés de communes du département, chacune d'entre elles a communiqué au Syndicat les noms de leurs deux représentants :

EPCI à Fiscalité Propre	Représentant
CC Isigny Omaha Intercom	M. LEVEQUE Anthony
	M. POISSON Cédric
CC Bayeux intercom	Mme AUTIN Huguette
	M. LEPAULMIER Jean
CC Pré-Bocage Intercom	M. BRECIN Jean-Yves
	M. LE MAZIER Michel
CC Intercom de la Vire au Noireau	Mme DESQUESNE Valérie
	Mme GOURNEY-LECONTE Catherine
CC Seules Terre et Mer	M. LABBEY Philippe
	M. LEMOUSSU Daniel
CC Cœur de Nacre	M. DUPONT-FEDERICI Thomas
	M. PAILLETTE Jean-Pierre
CC Vallées de l'Orne et de l'Odon	M. GIRARD Henri
	M. GOBE Alain
CC Cingal - Suisse Normande	M. MAZINGUE Didier
	M. PITEL Gilles
CC Val Ès Dunes	M. DECLERCK Laurent
	M. QUILLET Jean-Pierre
CC Normandie-Cabourg-Pays-d'Auge	M. MORLOT Yoan
	M. PICODOT Géry
CC Terre d'Auge	M. BOUBARNE Pierre
	M. TONON Stéphane
CA Lisieux-Normandie	Mme DROUET Mireille
	Mme FEREMANS Sylvie
CC Cœur Côte Fleurie	M. BENOIST Claude
	M. MARIE Jacques
CC Pays de Honfleur - Beuzeville	M. ANDRIEU Moïse
	M. SAUDIN François
CC du Pays de Falaise	M. GUILLEMOT Jean-François
	M. LE BRET Jacques
Communauté Urbaine Caen la Mer	Mme BURGAT Hélène
	M. LECERF Marc

Le nombre de représentants désignés par le SDEC ÉNERGIE est équivalent au nombre total de représentants des EPCI à FP, soit 32 membres.

Le Comité Syndical du 13 octobre dernier, a acté d'une part, que chaque Commission Locale d'Énergie (CLE) soit représentée à ce collège représentant le syndicat et d'autre part, de permettre aux élus du Comité Syndical d'en être membre, en réservant au moins un siège par Commission Locale d'Énergie.

Après appel à candidature avec une date limite au 27 novembre, sur proposition du Bureau Syndical, la liste des élus membres du Comité Syndical s'est établi comme suit :

Commission Locale d'Énergie	Représentant	Qualité
Isigny Omaha Intercom	M. BOUGAULT Rémi	2 ^{ème} VP du BS
	M. LECONTE Jean-Claude	Membre du CS
Bayeux intercom	M. LAUNAY-GOUVES Olivier	Membre du CS
	M. GERVAISE Gaëtan	Membre du CS
Pré-Bocage Intercom	M. RUON Vincent	Membre du BS
	M. LECHAT Anthony	Membre du CS
Intercom de la Vire au Noireau	M. MALOISEL Gilles	Membre du BS
	M. BAZIN Hervé	Membre du CS
Seulles Terre et Mer	M. GUIMBRETIERE Hervé	Membre du BS
	M. VERET Jean-Luc	Membre du CS
Cœur de Nacre	M. GUILLOUARD Jean-Luc	6 ^{ème} VP du BS
	M. JOUY Franck	Membre du CS
Vallées de l'Orne et de l'Odon	M. MORIN Christophe	Membre du BS
	Mme GODIER Edith	Membre du CS
Cingal - Suisse Normande	M. LAGALLE Philippe	1 ^{er} VP du BS
	M. LEMAIRE Jean-Paul	Membre du CS
Val Ès Dunes	M. LE FOLL Alain	Membre du BS
	M. EUDE Christophe	Membre du CS
Normandie-Cabourg-Pays-d'Auge	M. GERMAIN Patrice	Membre du BS
	M. SMORGRAV Bertil	Membre du CS
Terre d'Auge	M. POULAIN Gérard	7 ^{ème} VP du BS
	Mme THIERRY Linda	Membre du CS
Lisieux-Normandie	Mme BAREAU Anne-Marie	Membre du BS
	M. MARIE Alain	Membre du CS
Coeur Côte Fleurie	Mme LAMBINET-PELLE Nadine	Membre du BS
	M. AMER Nizar	Membre du CS
Pays de Honfleur - Beuzeville	Mme FLEURY Catherine	Membre du BS
	M. BLANCHETIERE Marcel	Membre du CS
Pays de Falaise	M. HEURTIN Jean-Yves	3 ^{ème} VP du BS
	M. BENOIT Dominique	Membre du CS
Communauté Urbaine Caen la Mer	M. CAPOEN Philippe	Membre du BS
	M. PATINET Sébastien	Membre du CS

➔ Il appartiendra au Comité Syndical d'acter la liste des membres de la commission consultative pour la transition énergétique constituée à part égale du collège des représentants des EPCI à FP et du collège des représentants du SDEC ÉNERGIE.

A-5. Evolution du régime FACÉ à compter du 1^{er} janvier 2021

Pour rappel le FACÉ est un fond d'aides financières aux collectivités pour l'électrification des communes rurales.

Ce fond est abondé par une contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution (ENEDIS et les ELD), assise sur le nombre de kilowattheures distribués. Les aides sont réparties annuellement en fonction de la qualité de l'électricité sur les réseaux publics de distribution dans les différents départements et des besoins en termes de travaux d'électrification rurale qui sont identifiés par un inventaire réalisé tous les deux ans (prochain inventaire 2021).

Le classement des communes en régime urbain ou rural au titre de la distribution d'électricité se fonde sur des critères démographiques définis par le décret du 14 janvier 2013 modifié.

Ainsi, sont rurales au titre du régime FACÉ :

- les communes dont la population totale est < 2 000 habitants,
- et, n'appartenant pas à une unité urbaine > 5 000 habitants.

Le préfet peut, à la demande d'une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, et après avis du ou des gestionnaires de réseau concernés, étendre par arrêté motivé le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu, notamment, de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat.

Ce classement est réalisé tous les 6 ans après les élections municipales (il entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant ces élections).

Pour ce qui concerne les communes nouvelles, l'article 8 de la loi du 8 novembre 2016 a maintenu le « statu quo » jusqu'au 1^{er} janvier 2021 (la loi a ainsi prévu que les communes nouvelles demeurent éligibles aux aides FACÉ pour la ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création).

Ainsi suite au dernier renouvellement général des mandats les services de la Préfecture du Calvados ont saisi le SDEC ÉNERGIE, le 26 octobre dernier, afin d'établir trois différentes listes de communes :

- Les communes rurales « de droit » : communes dont la population totale est < 2 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine > 5 000 habitants,
- Les communes urbaines « de droit » : communes dont la population totale est \geq 5 000 habitants,
- Les communes urbaines pouvant faire l'objet d'une dérogation à la demande de l'AODE : communes dont la population totale est < 5 000 habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat.

Concernant les communes nouvelles, le gouvernement a déposé un amendement dans le cadre de l'adoption de la loi de finances 2021 visant à maintenir le statu quo jusqu'au prochain renouvellement général des mandats.

Cet amendement prévoit en outre qu'à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux (2026), le sujet sera réglé de manière pérenne par décret en Conseil d'Etat, en permettant, par l'effet de la loi, que des parties de territoires de communes nouvelles puissent bénéficier des aides du fonds.

Ces dispositions devraient donc, suite à la publication de la loi de finances 2021, maintenir le régime FACÉ des communes nouvelles jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Ainsi, sur le territoire du Calvados, ces dispositions devraient figer le régime FACÉ, appliqué depuis le 1^{er} janvier 2015 pour :

- 22 communes nouvelles < 2 000 hab. et n'appartenant pas à une unité urbaine > 5 000 hab., qui sont composées exclusivement de communes déléguées ou de territoires ruraux au titre du FACÉ,
- 12 communes nouvelles < 5 000 hab. qui sont composées au titre du FACÉ de :
 - o 45 communes déléguées rurales,
 - o 6 communes déléguées urbaines.
- 8 communes nouvelles > 5 000 habitants, qui sont composées au titre du FACÉ de :
 - o 95 communes déléguées rurales,
 - o 8 communes déléguées urbaines.

Pour les autres communes (qui ne sont pas des communes nouvelles), leur répartition dans les trois listes évoquées ci-dessus s'organise comme suit :

Régime FACÉ au 1 ^{er} janvier 2021	Communes urbaines	Communes rurales
Communes rurales de droit		384 communes (antérieurement : 383 communes rurales, la commune de Port en Bessin Huppain disposant de – 2 000 hab. et n'appartenant pas à une unité urbaine de > 5 000 hab. bascule dans le régime rural)
Communes urbaines de droit	14 communes (antérieurement : 14 urbaines)	
Communes urbaines pouvant faire l'objet d'une dérogation préfectorale	88 communes (antérieurement : 64 urbaines et 24 rurales)	

Afin de dresser la liste des communes urbaines pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation, les trois critères suivants ont été utilisés :

- Critère n°1 - La densité : Communes disposant d'une densité inférieure à la densité départementale (125,4 hab. /km²),
- Critère n°2 - Isolement : Communes isolées ou rurales au titre de l'INSEE¹,
- Critère n°3 - Habitat dispersé : Communes disposant de peu ou de très peu de zones agglomérées (communes de degré 3/4) selon la grille de densité de l'INSEE,²

En application de ces critères et en accord avec ENEDIS sur la base du statut quo, la proposition suivante de dérogation visant les 88 communes éligibles, a été communiquée au Préfet le 26 novembre dernier :

Régime FACÉ au 1/1/2020		Proposition du SDEC ÉNERGIE et d'ENEDIS		
		Régime FACÉ au 1/1/2021	Motif choix dérogatoire	
88 communes	24 communes rurales	22 communes rurales	Densité	15 Communes
			Habitat dispersé	4 communes
			Isolement	3 communes
	2 communes urbaines	Aucun motif dérogatoire	Cairon et Vaucelles	
64 communes urbaines	62 communes urbaines	Pas de dérogation demandée		
	2 communes rurales	Densité	Varaville et Gonneville sur Mer	

➔ **Un état d'avancement de ce dossier sera communiqué en séance au Comité Syndical**

¹ Une commune rurale est une commune n'appartenant pas à une unité urbaine. Les autres communes sont dites urbaines. Une commune isolée est une commune située hors des grandes aires urbaines, des moyennes aires et des petites aires et qui n'est pas multipolarisée.

² Pour prendre en compte la population communale et sa répartition dans l'espace, la nouvelle grille communale de densité a été élaborée par l'INSEE, elle s'appuie sur la distribution de la population à l'intérieur de la commune en découpant le territoire en carreaux de 1 kilomètre de côté. Elle repère ainsi des zones agglomérées. C'est l'importance de ces zones agglomérées au sein des communes qui va permettre de les caractériser (et non la densité communale habituelle). Cette classification reprend les travaux d'Eurostat, en introduisant une catégorie supplémentaire pour tenir compte des espaces faiblement peuplés, plus fréquents en France que dans d'autres pays européens. Ainsi, on distingue parmi les communes peu denses, des communes très peu denses. La grille communale permet ainsi de distinguer quatre catégories de communes :

- les communes densément peuplées,
- les communes de catégorie intermédiaire,
- les communes peu denses,
- les communes très peu denses.

B - DOSSIER

B-1. Projet stratégique 2021/2026

Inspiré du précédent plan stratégique 2015 - 2020, le projet stratégique pour ce mandat sera le fil rouge de l'action du syndicat pendant les six ans à venir.

Il est le résultat d'un large travail collaboratif engagé dès ce printemps avec les équipes du SDEC ÉNERGIE et repris et renforcé par un travail en commissions des élus du Bureau Syndical.

La finalisation de ce projet a réuni Mme la Présidente et les Vice-Présidents le 3 décembre dernier pour, à la fois mettre en cohérence les propositions de chacune des commissions et donner corps à ce projet.

Le Bureau Syndical du 11 décembre en a débattu et acté des orientations et objectifs. Vous trouverez, ci-joint, en **annexe B p 43** le projet stratégique 2021/2026.

Il est structuré en quatre parties :

- le contexte général, portant à la fois sur le devenir des réseaux d'énergie et l'enjeu de la transition énergétique pour notre syndicat, l'impact de la crise sanitaire et de la crise économique annoncée...
- le rappel de notre raison d'être au travers de notre vision du syndicat et de ses valeurs,
- le plan stratégique proprement dit décliné en 5 orientations principales pour les 6 années à venir :
 - o Agir pour un aménagement cohérent et équitable,
 - o Etre au plus près des communes et des EPCI pour les accompagner dans la transition énergétique,
 - o Accompagner le développement de la mobilité bas carbone et de ses usages,
 - o Renforcer les relations avec les usagers,
 - o Valoriser les données patrimoniales et énergétiques.
- Une dernière partie consacrée aux moyens à mettre en œuvre en termes de ressources humaines à mobiliser, de budget à consacrer, de partenariats à bâtir, de communication, du système d'information et de démarche qualité...complète le document.

➔ Il appartiendra au Comité Syndical de délibérer pour la mise en œuvre de ce plan stratégique 2021-2026.

C - FINANCES

C-1. Subvention d'équilibre du budget annexe « ENR » 2020

Le budget annexe « Energies renouvelables –ENR » relève des dispositions de l'article L.2224.1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, applicable au SDEC ÉNERGIE, qui fait obligation d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget des services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. Si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières ;
2. Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Compte tenu du caractère spécifique des activités de cette régie (nouveaux services, modèle économique à consolider, recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses...) le résultat de la section de fonctionnement est négatif.

En application du régime dérogatoire prévu au cas n°1, le Comité Syndical du 6 février 2020 avait délibéré favorablement pour équilibrer la section fonctionnement de ce budget annexe 2020 par une subvention d'équilibre de 42 492.25€.

Compte tenu de la formation du résultat provisoire du compte administratif 2020 de la section de fonctionnement de ce budget annexe 2020, il convient d'ajuster à la baisse le montant de la subvention d'équilibre, pour le porter à 10 000€, montant qui sera confirmé définitivement en séance du Comité Syndical.

➔ Il appartiendra au Comité Syndical de délibérer sur cette proposition de subvention d'équilibre du budget annexe « ENR »

C-2. Subvention d'équilibre du budget annexe « MD » 2020

Le budget annexe « Mobilité Durable–MD » relève des dispositions de l'article L.2224.1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, applicable au SDEC ÉNERGIE, qui fait obligation d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget des services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget principal de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. Si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières ;
2. Si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3. Si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Compte tenu du caractère spécifique des activités de cette régie (nouveaux services, modèle économique à consolider, recettes insuffisantes pour couvrir les dépenses...) le résultat de la section de fonctionnement est négatif.

En application du régime dérogatoire prévu au cas n°2, le Comité Syndical du 6 février 2020 avait délibéré favorablement pour équilibrer la section fonctionnement de ce budget annexe 2020 par une subvention d'équilibre de 363 949.84€.

Compte tenu de la formation du résultat provisoire du compte administratif 2020 de la section de fonctionnement de ce budget annexe 2020, il convient d'ajuster à la baisse le montant de la subvention d'équilibre, pour le porter à 280 000€, montant qui sera confirmé définitivement en séance du Comité Syndical.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de délibérer sur cette proposition de subvention d'équilibre du budget annexe « MD »

C-3. Engagement de crédits d'investissement avant le vote des budgets 2021

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater :

- les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice N-1,
- les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et à l'exclusion également des restes à réaliser et des reports. L'autorisation mentionnée ci-avant, précise le montant et l'affectation des crédits,

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des services antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Cette disposition permet la continuité de l'engagement des investissements entre le 1^{er} janvier 2021 et la date du vote des budgets, prévu le 1^{er} avril 2021.

Pour 2021, le montant et l'utilisation des crédits d'investissement avant le vote des budgets 2021, sont les suivants :

Budget principal

Article	Intitulé	BP 2020	Crédits d'investissement 2021 utilisables avant le vote du budget
Chapitre 20		650 000,00	162 500,00
2031	Frais d'étude	70 000,00	17 500,00
20411	Accompagnement à la compétence "Contribution à la Transition Energétique"	60 000,00	15 000,00
20414823	Subvention communes compétences gaz	120 000,00	30 000,00
2051	Logiciels informatique	400 000,00	100 000,00
Chapitre 21		2 000 000,00	500 000,00
2131	Construction de bâtiments publics - réseau technique de chaleur	1 500 000,00	375 000,00
2135	Installations générales et aménagement construction	200 000,00	50 000,00
2182	Achat véhicules	150 000,00	37 500,00
2183	Achat matériel informatique et de bureau	100 000,00	25 000,00
2184	Achat mobilier de bureau	30 000,00	7 500,00
2188	Autre matériels	20 000,00	5 000,00

Chapitre 23		43 280 000,00	10 820 000,00
2315	Travaux Réseaux	26 663 272,43	6 665 818,11
23152	Travaux Stations Hydrogène	1 000 000,00	250 000,00
2317	Travaux Réseaux éclairage et signalisation lumineuse mis à disposition	14 836 727,57	3 709 181,89
238	Avances forfaitaires sur marchés	780 000,00	195 000,00
Chapitre 26		200 000,00	50 000,00
261	Participations et créances rattachées à des participations	200 000,00	50 000,00
Chapitre 4581		3 505 000,00	876 250,00
4581617	Travaux sous mandat Génie civil 2017	1 220,51	305,13
4581618	Travaux sous mandat Génie civil 2018	14 580,21	3 645,05
4581619	Travaux sous mandat Génie civil 2019	850 586,57	212 646,64
4581620	Travaux sous mandat Génie civil 2020	1 200 000,00	300 000,00
4581818	Travaux sous mandat Eclairage 2018	30 157,31	7 539,33
4581819	Travaux sous mandat Eclairage 2019	376 250,25	94 062,56
4581820	Travaux sous mandat Eclairage 2020	400 000,00	100 000,00
4581920	Travaux sous mandat Electricité 2020	632 205,15	158 051,29

Budget annexe ENR

Article	Intitulé	BP 2020	Crédits d'investissement 2021 utilisables avant le vote du budget
Chapitre 23		905 000,00	226 250,00
2317	Immobilisations corporelles	900 000,00	225 000,00
238	Avances forfaitaires sur marchés	5 000,00	1 250,00

Budget annexe MD

Article	Intitulé	BP 2020	Crédits d'investissement 2021 utilisables avant le vote du budget
Chapitre 21		5 948.64	1 487.16
2188	Autres matériels	5 948.64	1 487.16
Chapitre 23		349 051.36	87 262.84
2317	Immobilisations corporelles	349 051.36	87 262.84

➔ Il appartiendra au Comité Syndical de délibérer pour autoriser l'organe délibérant à engager, liquider et mandater pour chacun des budgets du syndicat d'une part les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget des exercices N-1 et d'autres part les dépenses d'investissement dans la limite des montants indiqués dans les tableaux ci-dessus, et ce avant le vote des budgets 2021.

C-4. Financement des participations des membres aux travaux par fonds de concours

Par délibérations en date du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015, le Comité Syndical a validé le principe de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, pour toutes les collectivités qui le souhaitent.

Pour rappel, le financement par fonds de concours se substitue totalement aux modalités de paiement par « étalement de charges » depuis le 1^{er} janvier 2020.

La mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Le Comité Syndical sera invité à se prononcer sur les nouveaux projets présentés depuis le Comité Syndical du 13 octobre 2020, proposés en **annexe C p 89**.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de valider cette nouvelle liste de demandes.

D – CONCESSION ELECTRICITE

D-1. Convention pour un référentiel commun Terme I

Pour rappel, ENEDIS, EDF et le SDEC ÉNERGIE ont conclu le 29 juin 2018 une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, le SDEC ÉNERGIE, autorité concédante, a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

L'article 2.3.1 de l'annexe 1 dudit cahier des charges précise qu'à partir de 2020, les investissements éligibles au titre du terme I de la redevance d'investissement « R2 » seront les investissements tels que définis par cet article, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- conclusion d'un accord national tel que prévu à l'article 3 de l'accord-cadre signé le 21 décembre 2017 entre la FNCCR, France urbaine, EDF et ENEDIS,
- conclusion d'un accord local visant à déterminer un référentiel des dépenses éligibles au terme I, en cohérence avec l'accord national.

Au principal, les investissements concernés par le terme I de la redevance R2 portent sur l'éclairage public.

Dans ce contexte, le Comité Syndical du 12 décembre 2019 a adopté la convention pour un référentiel commun Terme I qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an. Cette convention a pour objet :

- de définir les critères d'éligibilité des dépenses d'investissement réalisées par l'autorité concédante ou par les communes ou groupements de communes membres, au titre du terme I de la redevance R2,
- le formalisme du processus de vérification des données,
- la faculté pour l'autorité concédante de compléter les investissements éligibles au titre du terme I pour le calcul de la redevance R2 en 2020, à concurrence des montants maximaux associés à ce terme, de ceux qui auraient été éligibles au titre du terme E du contrat de concession signé entre les parties le 18 décembre 1992.

Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il sera proposé au Comité Syndical de se prononcer sur une proposition de nouvelle convention.

Ce projet de convention, joint en **annexe D p 90**, reprend les termes de celle encore en vigueur, à l'exception des dispositions concernant le terme E (suppression des dispositions de l'article 5, ces dispositions concernant exclusivement la redevance 2020). La durée de la nouvelle convention est d'un an.

Ce projet a été mis à disposition des représentants au Comité Syndical, dès le 1^{er} décembre 2020, à l'accueil du SDEC ÉNERGIE et sur le site internet du syndicat.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur cette proposition de convention.

D-2. Convention cadre avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)

La convention cadre, jointe en **annexe E p 103**, qui sera proposée à l'approbation du Comité Syndical a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ENEDIS et le SDEC ÉNERGIE sont autorisés à occuper le domaine public autoroutier concédé (DPAC) à la SAPN, afin de réaliser les ouvrages du réseau de distribution d'électricité et pour ce qui concerne ENEDIS de les exploiter.

La convention cadre est conclue pour la plus courte durée des deux durées suivantes :

- soit de la concession accordée par l'Etat à SAPN (à titre indicatif, échéance actuellement fixée au 31 août 2033),
- soit d'une durée de 5 ans.

Cette convention se décompose en 5 titres et 15 articles.

Le titre 1 contient les articles définissant l'objet de la convention et les obligations des maîtres d'ouvrage concernant l'information pour que le personnel exécutant des travaux connaisse les prescriptions contenues dans la Convention Cadre et les instructions données par la SAPN.

Le titre 2 détermine les obligations des maîtres d'ouvrage concernant la réalisation des ouvrages en termes d'informations préalables à l'exécution des travaux, de conformité des travaux aux prescriptions de la SAPN.

Le titre 3 vise la remise des ouvrages réalisés par le SDEC ÉNERGIE à ENEDIS.

Le titre 4 concerne les dispositions applicables à ENEDIS dans le cadre de l'exploitation des ouvrages.

Le titre 5 détermine notamment les dispositions relatives aux responsabilités des parties à la convention. Il fixe, par ailleurs, la durée de la convention et le montant de la redevance forfaitaire annuelle (5 000 € TTC) dû par ENEDIS au titre de l'occupation du DPAC.

Pour chaque affaire, une convention particulière décrit et localise précisément la ou les installations réalisées et exploitées sur le DPAC et définit les conditions propres au chantier.

La convention cadre a été mise à disposition des représentants au Comité Syndical, dès le 1^{er} décembre 2020, à l'accueil du SDEC ÉNERGIE et sur le site internet du syndicat.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur cette proposition de convention cadre.

D-3. Convention d'expérimentation sur le territoire de Bayeux Intercom

La convention proposée, jointe en **annexe F p 134**, a pour objet d'organiser la mise en œuvre d'une expérimentation consistant à modéliser l'impact des projets de développement urbain du territoire de Bayeux Intercom et les orientations du Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) identifiés, sur les réseaux de distribution d'électricité haute tension de type « A » (15 000 ou 20 000 volts) - HTA.

La convention quadripartite, conclue entre le SDEC ÉNERGIE, ENEDIS, la Communauté de communes Bayeux Intercom et le Syndicat mixte Bessin Urbanisme, a pour objectifs :

- d'évaluer à l'horizon 2030, l'impact potentiel pour le réseau de distribution d'électricité de la réalisation des objectifs définis dans le PCAET du Bessin et des projets du territoire (nouveaux quartiers résidentiels, nouveaux modes de chauffages, production d'énergies renouvelables et nouveaux usages électriques de la mobilité) ;
- de développer, notamment au sein d'ENEDIS, une nouvelle approche de modélisation du réseau tenant compte des schémas énergétiques locaux des collectivités.

Bayeux Intercom et Bessin Urbanisme s'engagent à mettre à disposition un certain nombre de données utiles à l'expérimentation et le SDEC ÉNERGIE à extraire du scénario PROSPER du PCAET du Bessin, les données utiles à l'expérimentation (*PROSPER est un outil de PROSpective stratégique territoriale de transition énergétique mis à disposition gratuitement de l'ensemble des EPCI à FP du Calvados par le SDEC ÉNERGIE*).

Le concessionnaire ENEDIS s'engage, quant à lui, à réaliser la modélisation et à délivrer une analyse de l'impact des différents scénarios définis avec des résultats de modélisation représentés sous forme de résultats à la maille communale ou IRIS selon les cas (*la maille IRIS est définie par l'INSEE comme étant un découpage territorial par « Ilots Regroupés pour l'Information Statistique »*).

Le SDEC ÉNERGIE rédigera les préconisations sur la base de la synthèse de la modélisation transmise par ENEDIS.

Cette convention est proposée pour une durée de 1 an. Celle-ci a été mise à disposition des représentants au Comité Syndical, dès le 1^{er} décembre 2020, à l'accueil du SDEC ÉNERGIE et sur le site internet du syndicat

→ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur cette proposition de convention.

E – CONCESSIONS GAZ

E-1. Avenant n° 18 au contrat de concession historique gaz GRDF

Suite aux transferts de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEC ÉNERGIE, par les communes de Saint Martin de Fontenay, Monceaux en Bessin, Hérouvillette, Saint Vigor le Grand, Condé en Normandie, Beuvillers, Bernières sur Mer, Falaise, Saint Aubin sur Mer, Varaville, Bougy et de Villers sur Mer (ces communes disposant de contrats de distribution de gaz en zone historique préalablement signés avec GRDF sur tout ou partie de leur territoire), il sera proposé au Comité Syndical la rédaction d'un 18^{ème} avenant relatif à l'élargissement de ce périmètre de la concession syndicale intégrant ces communes.

Cet avenant permettra, par ailleurs, de préciser que :

- la redevance de fonctionnement « R1 » sera calculée en fonction du nombre de sous groupements de communes contiguës comprises dans le nouveau périmètre créé,
- les contrats de ces communes seront abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de cet avenant, le 1^{er} janvier 2021.

Le projet d'avenant correspondant a été mis à disposition des représentants au Comité Syndical, dès le 1^{er} décembre 2020, à l'accueil du SDEC ÉNERGIE et sur le site internet du syndicat. Ce dernier est joint en **annexe G p 147**.

→ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur cette proposition d'avenant.

F – ECLAIRAGE PUBLIC

F-1. Evolution de la structuration des forfaits annuels d'éclairage public

Pour rappel, le Comité Syndical du 19 septembre 2019 a émis un avis favorable pour faire évoluer la structuration des forfaits annuels d'éclairage public de manière à calculer, à partir de 2021, ces forfaits non plus sur la base des catégories de lampes mais sur la base de l'âge des foyers.

Pour les collectivités qui auraient à constater une hausse significative du nouveau montant de leur contribution annuelle, il serait proposé la possibilité de conserver le bénéfice des forfaits actuels pendant 2 ou 4 ans selon les situations, moyennant l'engagement conventionnel de renouveler leurs appareils anciens.

Pour accompagner la démarche, le Comité Syndical du 6 février 2020 a adopté des aides incitatives au renouvellement des foyers de plus de 30 ans, applicables dès 2020, à savoir 30% pour les communes de catégories « A », 40% pour les communes « B1 » et 50% pour les communes « B2 » et les communes rurales de catégories « C ». (Cf : « contributions et aides financières 2020 », page 5 pour la classification des communes et page 15 pour le détail des aides financières de ce programme spécifique).

Les Commissions Locales d'Énergie (CLE) de novembre 2019 ont été l'occasion de présenter aux délégués, maires et présidents des collectivités membres du Syndicat, ce projet d'évolution de ces forfaits.

Au vue de ces échanges en CLE, le Comité Syndical du 12 décembre 2019 a décidé de poursuivre le processus de cette restructuration des forfaits et a pris acte de l'avis des élus locaux, souhaitant notamment :

- Un forfait de 10 € non pas sur la première année, mais sur les premières années,
- Une meilleure progressivité du forfait par tranche d'âge pour éviter un effet de seuil trop important.

Sur la base de ces recommandations, il sera proposé à la décision du Comité Syndical du 17 décembre, la mise en place des nouveaux forfaits annuels à compter du 1^{er} janvier 2021, avec la grille tarifaire suivante :

Nouveaux forfaits annuels par foyer au 1 ^{er} janvier 2021		Forfait annuel actuel au 1 ^{er} janvier 2020	
les 2 premières années	10 €	Foyer de faible puissance > 40 Watts	17,20 €
2, 3, 4 ans	24 €	Foyers équipés de leds	25,30 €
de 5 à 9 ans	28 €	Foyers à lampes sodium, iodeure et autres sources	31,40 €
de 10 à 19 ans	32 €		
de 20 à 24 ans	36 €	Foyers à ballon fluorescent	35,00 €
de 25 à 29 ans	40 €	Foyers spéciaux de grandes hauteur >18 M et lampe > 1 000 watts	41,50 €
supérieur à 30 ans	44 €		

Le forfait à 10 € est étendu sur les deux premières années, les années suivantes sont réparties en 6 tranches progressives au lieu de 5 à l'origine, avec le même pas de progression, à savoir 4 €.

En application de cette nouvelle grille tarifaire et sur la base de l'état patrimonial (connu à ce jour) du parc de chaque collectivité adhérente à cette compétence au 1^{er} janvier 2021, l'incidence est la suivante :

Nombre de collectivités		Evolution du forfait annuel 2021 / 2020	
159	35 %	Diminution du forfait	Diminution moyenne de 460 € par an et par commune
110	35 %	0% < variation <=5 %	Augmentation moyenne de 170 € par an et par commune
51		Variation > 5 % mais <=100 €	
132	30 %	Variation > 5 % et >100 €	Augmentation moyenne de 818 € par an et par commune <i>(sur les 132 communes, 50 ont une augmentation supérieure à 500 €)</i>

Si 35 % des communes voient leur forfait annuel diminuer et 35 % constatent une majoration faible, 30 % des communes voient leur forfait augmenter plus substantiellement, le renouvellement de leurs installations les plus anciennes en bénéficiant des aides incitatives votées dès 2020 permettant de diminuer :

- le coût annuel de leur forfait à due concurrence des renouvellements,
- leur consommation énergétique, les foyers les plus anciens étant les plus énergivores,

et d'améliorer la qualité de l'éclairage.

Dans ce contexte, il sera proposé :

- d'acter de la mise en œuvre de ces nouveaux forfaits annuels à compter du 1^{er} janvier 2021,
- de prolonger les aides incitatives pour renouveler les foyers et les mats d'éclairage > 30 ans,
- de proposer aux 132 collectivités (liste en **annexe H p 153**) le souhaitant des conventions de programmation pluriannuelle de travaux de 4 ans maximum ou plus longues si justifiées et sur avis du Bureau Syndical,
- de dire que pour les 132 collectivités, la mise en œuvre de ces nouveaux forfaits se fera progressivement :
 - l'ancien forfait restant applicable tant que le nouveau forfait n'est pas favorable et ce, pendant la durée de la convention,
 - qu'en l'absence de convention signée avant fin 2021, le nouveau forfait basé sur l'âge des foyers s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

➔ Il appartiendra au Comité Syndical de se prononcer sur ces propositions de mise en œuvre des nouveaux forfaits d'éclairage public, à compter de 2021.



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 13 octobre, le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados, légalement convoqué le mercredi 07 octobre 2020, s'est réuni, à 14h, en séance publique, dans la Salle Normandie, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie à Saint-Contest, sous la présidence de Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les représentants :

COLLEGE		REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	CU CAEN LA MER	ALLAIRE	Stanislas
2.	TERRE D'AUGE	ALPHONSE	Didier
3.	LISIEUX NORMANDIE	BAREAU	Anne-Marie
4.	CU CAEN LA MER	BARILLON	Brigitte
5.	LISIEUX NORMANDIE	BAUCHET	Roland
6.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	BAZIN	Hervé
7.	CU CAEN LA MER	BELLÉE	Emmanuel
8.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BÉRARD	Gilles
9.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	BERGAR	Dominique
10.	CU CAEN LA MER	BERT	Jean
11.	CU CAEN LA MER	BERTHAUX	Thierry
12.	LISIEUX NORMANDIE	BONHOMME	Valentin
13.	CU CAEN LA MER	BORDAIS	Martial
14.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	BOUGAULT	Rémi
15.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	BOUJRAD	Abderrahman
16.	CU CAEN LA MER	BOURDON	Alain
17.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	BURNEL	Eric
18.	LISIEUX NORMANDIE	CAILLOT	Michel
19.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE	CAPOËN	Philippe
20.	PAYS DE FALAISE	CHAUVET	Sébastien
21.	LISIEUX NORMANDIE	CHÉRON	Denis
22.	CU CAEN LA MER	COLLET	Céline
23.	LISIEUX NORMANDIE	COURCHAI	Pierre
24.	CU CAEN LA MER	DE WINTER	Damien
25.	CU CAEN LA MER	DECLOMESNIL	Christophe
26.	BAYEUX INTERCOM	DELOMEZ	Xavier
27.	CU CAEN LA MER	DESMEULLES	Alain
28.	VAL ES DUNES	EUDE	Christophe
29.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	FLEURY	Catherine
30.	PAYS DE FALAISE	FOUCAULT	Patrick
31.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	FURDYNA	Hubert
32.	CU CAEN LA MER	GANCEL	David
33.	BAYEUX INTERCOM	GANCEL	Jean-Marie
34.	COEUR COTE-FLEURIE	GAUDE	Jean-Claude
35.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	GERMAIN	Patrice
36.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GIRARD	Henri
37.	TERRE D'AUGE	GOHIER	Armand
38.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	GOURNEY-LECONTE	Catherine
39.	CU CAEN LA MER	GUENNOG	Jean-Yves
40.	EPCI	GUERIN	Daniel
41.	CU CAEN LA MER	GUERIN	Daniel
42.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE	GUILLEMIN	Jean-Marie
43.	EPCI	GUILLEMOT	Jean-François
44.	COEUR DE NACRE	GUILLOUARD	Jean-Luc
45.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	HUE	Sonia
46.	CU CAEN LA MER	JEANNENEZ	Patrick
47.	CU CAEN LA MER	KANZA MIA DIYEKA	Théophile
48.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LAFONTAINE	Frédéric
49.	EPCI	LAGALLE	Philippe
50.	COEUR COTE-FLEURIE	LAMBINET-PELLE	Nadine
51.	VAL ES DUNES	LE FOLL	Alain

52.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE MAZIER	Michel
53.	CU CAEN LA MER	LE PIFRE	Sophie
54.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEBOURGEOIS	Michel
55.	CU CAEN LA MER	LECAPLAIN	Patrick
56.	CU CAEN LA MER	LECERF	Marc
57.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LECONTE	Jean-Claude
58.	LISIEUX NORMANDIE	LEGRAIN	Gilles
59.	CINGAL - SUISSE NORMANDE	LEMAIRE	Jean-Paul
60.	BAYEUX INTERCOM	LEPAULMIER	Jean
61.	LISIEUX NORMANDIE	LEPLONGEON	Patrick
62.	PAYS DE FALAISE	LEROY	Eric
63.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	LEVEQUE	Anthony
64.	CU CAEN LA MER	LIZORET	Didier
65.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MALOISEL	Gilles
66.	LISIEUX NORMANDIE	MARIE	Alain
67.	CU CAEN LA MER	MARIE	Philippe
68.	COEUR DE NACRE	MAROS	Patrick
69.	CU CAEN LA MER	MATHON	Patrice
70.	CU CAEN LA MER	MAUGER	Didier
71.	CU CAEN LA MER	MAURY	Richard
72.	CU CAEN LA MER	MONSIMIER	Philippe
73.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	MONTAIS	Jean-Pierre
74.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	MORIN	Christophe
75.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	MULLER	Jean-Michel
76.	CU CAEN LA MER	PAGNY	Yann
77.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	PARIS	Françoise
78.	COMMUNES CU MEMBRES DU SDEC ENERGIE	PATINET	Sébastien
79.	COEUR DE NACRE	PAU	Christian
80.	ISIGNY-OMAHA INTERCOM	POISSON	Cédric
81.	CU CAEN LA MER	POULAIN	Jean-Paul
82.	CU CAEN LA MER	PRIEUX	Alain
83.	VAL ES DUNES	QUILLET	Jean-Pierre
84.	BAYEUX INTERCOM	RAFFRAY	Gilbert
85.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	RANSON	Anne-Marie
86.	CU CAEN LA MER	RIBALTA	Ghislaine
87.	PRE BOCAGE INTERCOM	RUON	Vincent
88.	EPCI	SAINT LO	Patrick
89.	LISIEUX NORMANDIE	SAVIN	Jean-Bruno
90.	CU CAEN LA MER	SCHUTZ	Jean-Louis
91.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	SMORGRAV	Bertil
92.	TERRE D'AUGE	THIERRY	Linda
93.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	TOUILLON	Pascal
94.	CU CAEN LA MER	VARLET	Gérard
95.	CU CAEN LA MER	ZANOVELLO	Jackie
96.	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE	BLANCHETIERE	Marcel

Etaient absents ou excusés :

	COLLEGE	REPRESENTANTS	
		NOM	PRENOM
1.	COEUR COTE-FLEURIE	AMER	Nizar
2.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	ASMANT	Alain
3.	CU CAEN LA MER	BALAS	Jean-Pierre
4.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTAIL	Etienne
5.	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE	BERTIN	Guy
6.	VAL ES DUNES	BIZET	Michel
7.	CU CAEN LA MER	BOUILLON	Jean-Pierre
8.	CU CAEN LA MER	BOYER	Patrick
9.	LISIEUX NORMANDIE	COLAS	Richard
10.	LISIEUX NORMANDIE	DALLOCCCHIO	Jean-Pierre
11.	PAYS DE FALAISE	DAVID	Johannes
12.	CU CAEN LA MER	DELVAL	Gilles
13.	CU CAEN LA MER	DUBAS	Jean-Pierre
14.	CU CAEN LA MER	DURAN	Marc
15.	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON	GODIER	Edith

16.	CU CAEN LA MER	GUÉGUÉNIAT	Franck
17.	SEULLES - TERRES ET MER	GUIMBRETIÈRE	Hervé
18.	CU CAEN LA MER	HAMEL	Christian
19.	CU CAEN LA MER	JOLY	Françis
20.	BAYEUX INTERCOM	LAUNAY-GOURVES	Olivier
21.	PRE BOCAGE INTERCOM	LE BOULANGER	Christophe
22.	LISIEUX NORMANDIE	LEBRUN	Charles-Henry
23.	PRE BOCAGE INTERCOM	LECHAT	Anthony
24.	CU CAEN LA MER	TRANCHIDO	Alain
25.	CU CAEN LA MER	LEMARIE	Yvon
26.	CU CAEN LA MER	LOUVET	Vincent
27.	CU CAEN LA MER	MARIE	Lionel
28.	CU CAEN LA MER	MARIE	Mickaël
29.	CU CAEN LA MER	MILLET	Marc
30.	CU CAEN LA MER	MULLER DE SCHONGOR	Isabelle
31.	CU CAEN LA MER	PHILIPPE	Jean-Marc
32.	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	PITRAYES	Nicolas
33.	CU CAEN LA MER	RENARD	Nicolas
34.	COEUR COTE-FLEURIE	REVERT	David
35.	CU CAEN LA MER	RICCI	Serge
36.	CU CAEN LA MER	SAINT	Thierry
37.	CU CAEN LA MER	THOMAS	Angèle
38.	SEULLES - TERRES ET MER	VÉRET	Jean-Luc

Excusés ayant donné pouvoirs :

	Représentant DONNANT POUVOIR	COLLEGE	Représentant RECEVANT POUVOIR	COLLEGE
1.	Romain BAIL	CU CAEN LA MER	RUON Vincent	PRE BOCAGE INTERCOM
2.	Dominique BENOIT	PAYS DE FALAISE	GIRARD Henri	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
3.	Cédric CASSIGNEUL	CU CAEN LA MER	POISSON Cédric	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
4.	Bruno COUTANCEAU	CU CAEN LA MER	JEANNENEZ Patrick	CU CAEN LA MER
5.	François FARIDE	PAYS DE HONFLEUR- BEUZEVILLE	FLEURY Catherine	PAYS DE HONFLEUR-BEUZEVILLE
6.	Gaetan GERVAISE	BAYEUX INTERCOM	GANCEL Jean-Marie	BAYEUX INTERCOM
7.	Alain GOBE	EPCI	PARIS Françoise	VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
8.	Jean-Denis GUELLE	SEULLES - TERRES ET MER	LEPAULMIER Jean	BAYEUX INTERCOM
9.	Jean-Yves HEURTIN	PAYS DE FALAISE	GOURNEY-LECONTE Catherine	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
10.	Franck JOUY	COEUR DE NACRE	GUILLOUARD Jean-Luc	COEUR DE NACRE
11.	Jérôme LANGLOIS	CU CAEN LA MER	RIBALTA Ghislaine	CU CAEN LA MER
12.	Bertrand LARSONNEUR	COEUR DE NACRE	BARILLON Brigitte	CU CAEN LA MER
13.	Jean-Yves LE BRUN	CU CAEN LA MER	MARIE Philippe	CU CAEN LA MER
14.	Sébastien LECLERC	LISIEUX NORMANDIE	BONHOMME Valentin	LISIEUX NORMANDIE
15.	Nadine LEFEVRE- PROKOP	CU CAEN LA MER	ZANOVELLO Jackie	CU CAEN LA MER
16.	Philippe PELLETIER	PRE BOCAGE INTERCOM	SAINT LO Patrick	EPCI
17.	Gérard POULAIN	TERRE D'AUGE	GOHIER Armand	TERRE D'AUGE
18.	Dany TARGAT	LISIEUX NORMANDIE	BAREAU Anne-Marie	LISIEUX NORMANDIE

ACCUEIL DES REPRESENTANTS

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE souhaite la bienvenue aux représentants présents à ce deuxième Comité syndical du mandat. Elle remercie chacun d'entre eux pour cette mobilisation qui permet d'atteindre le quorum, et d'éviter une nouvelle convocation.

ORDRE DU JOUR

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE indique que l'ordre du jour est conforme à la convocation qui a été adressée à chacun des représentants au Comité syndical le 7 octobre dernier, à avoir :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020,
- Modalités de vote,
- Installation du Comité syndical,
- Commission Consultative pour la Transition Energétique,
- Représentations extérieures,
- Election de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Election de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
- Installation de de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
- Délégations du Comité syndical à la Présidente et au Bureau syndical,
- Règlement intérieur des assemblées,
- Frais de déplacement des représentants du Comité syndical,
- Indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents,
- Informations générales : dématérialisation des convocations.

Madame la Présidente propose simplement un ajustement consistant à retirer la proposition de vote électronique, une seule liste ayant été déposée pour la constitution des commissions d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public. En effet, la loi prévoyant, dans ce cas précis, que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste (article L. 2121-21 du CGCT).

Compte tenu des risques sanitaires, le protocole sanitaire strict, mis en place à l'occasion du Comité syndical du 24 septembre dernier, est maintenu. Chacun est invité à le respecter tout au long de cette séance et c'est en application des directives préfectorales qu'aucun pot de l'amitié ne sera proposé en fin de séance.

PRESENTATION DE LA TRIBUNE

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE présente les personnalités à ses côtés à la tribune, à savoir :

- Monsieur Philippe LAGALLE, 1^{er} Vice-Président, en charge de l'administration générale, des finances, de la cartographie et des usages numériques ;
- Monsieur Bruno DELIQUE, Directeur Général.

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Cédric POISSON, représentant de la Commission Locale d'Energie d'Isigny-omaha Intercom, a été nommé secrétaire de séance.

DECOMPTE DES PRESENTS

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE présente l'état des présents :

	Vote d'intérêt commun
Représentants	152
Représentants en exercice	152
Quorum atteint à partir de	77
Présents	95
Pouvoirs	18
Total des votants	113

Madame la Présidente annonce les pouvoirs réceptionnés, listés précédemment.

Le quorum étant atteint, les représentants peuvent valablement délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE soumet au Comité Syndical le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2020, transmis aux représentants, en annexe A de la note de présentation, jointe à leur convocation.

Le procès-verbal du 24 septembre 2020 est approuvé, à l'unanimité.

MODALITES DES VOTES

Avant d'engager les sujets nécessitant délibérations, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE invite Monsieur Bruno DELIQUE, Directeur Général des Services, à apporter quelques précisions sur les modalités de votes.

Monsieur Bruno DELIQUE rappelle que, conformément à l'article 15 du règlement intérieur, encore en vigueur ce jour, les votes auront lieu à main levée.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, les représentants de tous les collèges au Comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres. Les délibérations qui seront soumises à l'approbation du Comité ce jour, présentant un intérêt commun à tous les territoires, l'ensemble des représentants sera invité à s'exprimer.

Monsieur le Directeur Général des Services rappelle qu'un représentant ne peut être en possession que d'un seul pouvoir.

MISE EN PLACE DU BUREAU SYNDICAL

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux statuts du SDEC ÉNERGIE, le Comité syndical, réuni en assemblée le 24 septembre 2020, a élu le Bureau syndical composé de 25 membres.

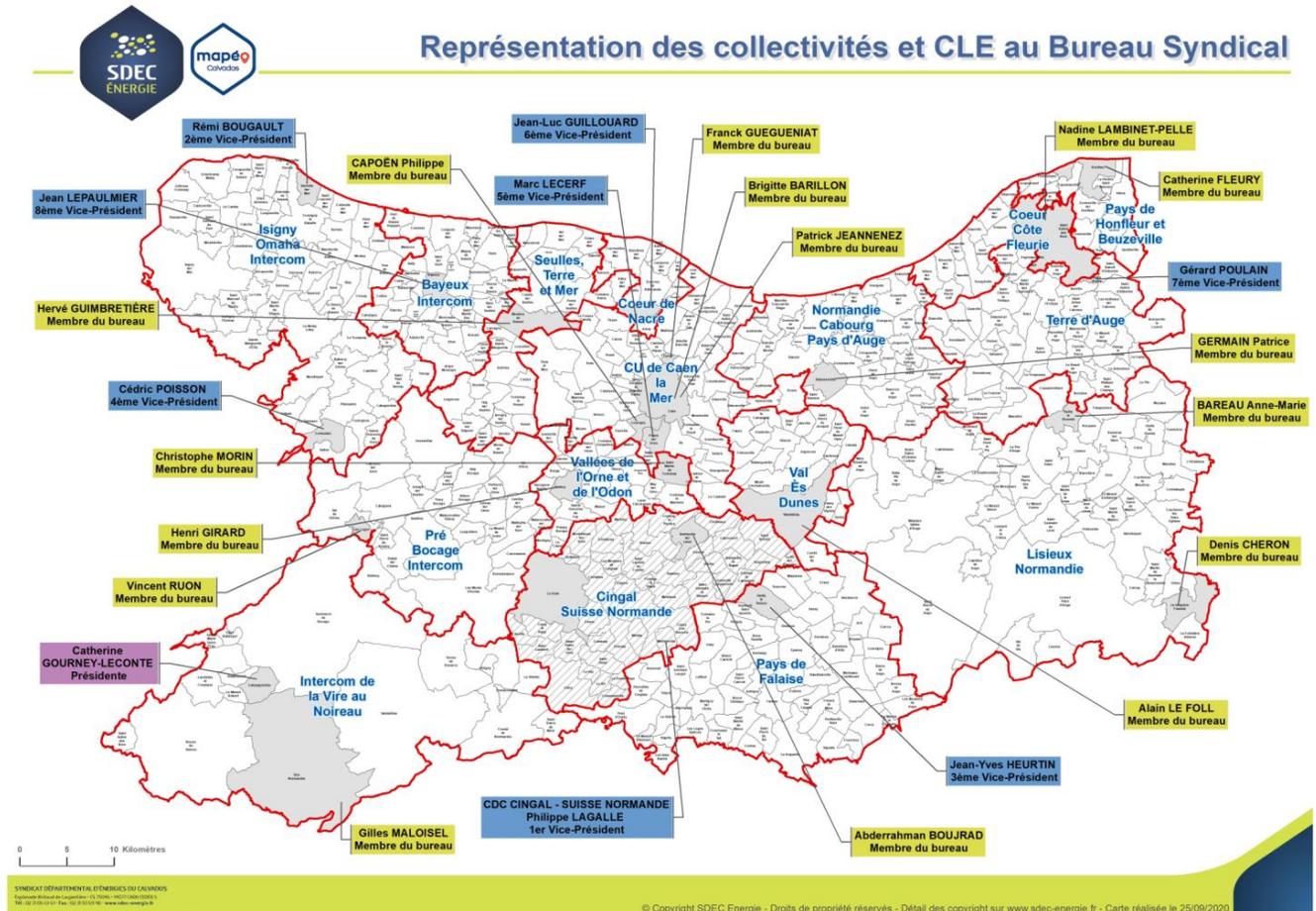
Madame la Présidente rappelle qu'ont ainsi été élus, dans l'ordre du tableau :

LA PRÉSIDENTE	
Catherine GOURNEY-LECONTE	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

LES VICE-PRÉSIDENTS		DOMAINES D'INTERVENTION	COLLEGES
1 ^{er} Vice-Président	M. Philippe LAGALLE	Administration générale- Finances-Cartographie et usages numériques	EPCI
2 ^{ème} Vice-Président	M. Rémi BOUGAULT	Concessions Électricité et Gaz	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
3 ^{ème} Vice-Président	M. Jean-Yves HEURTIN	Développement économique	PAYS DE FALAISE
4 ^{ème} Vice-Président	M. Cédric POISSON	Relations usagers et précarité énergétique	ISIGNY-OMAHA INTERCOM
5 ^{ème} Vice-Président	M. Marc LECERF	Transition Énergétique	CU CAEN LA MER
6 ^{ème} Vice-Président	M. Jean-Luc GUILLOUARD	Mobilités bas carbone	CCEUR DE NACRE
7 ^{ème} Vice-Président	M. Gérard POULAIN	Travaux sur les réseaux publics d'électricité	TERRE D'AUGE
8 ^{ème} Vice-Président	M. Jean LEPAULMIER	Éclairage public et signalisation lumineuse	BAYEUX INTERCOM

LES MEMBRES		COLLEGES
10 ^{ème} membre	M. Vincent RUON	PRÉ BOCAGE INTERCOM
11 ^{ème} membre	M. Hervé GUIMBRETIERE	SEULLES - TERRES ET MER
12 ^{ème} membre	M. Henri GIRARD	VALLÉES DE L'ORNE ET DE L'ODON
13 ^{ème} membre	M. Abderrahman BOUJRAD	CINGAL - SUISSE NORMANDE
14 ^{ème} membre	M. Alain LE FOLL	VAL ÈS DUNES
15 ^{ème} membre	M. Patrice GERMAIN	NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE
16 ^{ème} membre	Mme Anne-Marie BAREAU	LISIEUX NORMANDIE
17 ^{ème} membre	Mme Nadine LAMBINET-PELLE	COEUR CÔTE-FLEURIE
18 ^{ème} membre	Mme Catherine FLEURY	PAYS DE HONFLEUR BEUZEVILLE
19 ^{ème} membre	M. Philippe CAPOËN	COMMUNES CU-MEMBRES DU SDEC ÉNERGIE
20 ^{ème} membre	Mme Brigitte BARILLON	CU CAEN LA MER
21 ^{ème} membre	M. Franck GUÉGUÉNIAT	CU CAEN LA MER
22 ^{ème} membre	M. Patrick JEANNENEZ	CU CAEN LA MER
23 ^{ème} membre	M. Denis CHÉRON	LISIEUX NORMANDIE
24 ^{ème} membre	M. Gilles MALOISEL	INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU
25 ^{ème} membre	M. Christophe MORIN	VALLÉES DE L'ORNE ET DE L'ODON

Comme prévu dans les statuts du SDEC ÉNERGIE, Mme Catherine GOURNEY-LECONTE confirme que l'ensemble des territoires du syndicat est représenté au sein du Bureau syndical :



Le Comité syndical prend acte du tableau des élus du Bureau syndical et de la représentation des territoires du syndicat au sein de cette instance.

DOMAINES DE COMPETENCES DES VICE-PRESIDENCES

Madame la Présidente rappelle qu'en tant qu'organe exécutif du syndicat, elle est l'ordonnatrice des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

La Présidente est seule chargée de l'administration, mais elle peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Dans ce cadre, Madame la Présidente présente au Comité syndical les délégations de fonction, selon les différents domaines d'intervention ci-après ; Monsieur Bruno DELIQUE, Directeur Général des Services, complétant son intervention.

Commissions	Domaines d'interventions
Administration générale-Finances-Cartographie et usages numériques	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation et suivi du budget, suivi de la trésorerie, - Gestion des emprunts et de la trésorerie, taxes, redevances et contributions, - Politique d'aides financières et d'achats, - Politique de gestion des Ressources humaines - dialogue social - hygiène et sécurité, - Système d'informations géographiques (www.mapeo.calvados.fr, PCRS...) - SDSI - RGPD - Usages numériques..., - Certification 9001 et 50001.
Concessions Électricité et Gaz	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du service public de distribution et de fourniture de l'électricité et du gaz, - Suivi et évolution des cahiers des charges de concession et des annexes, rapports de contrôle, avenants..., - Renouvellement du contrat de concession gaz naturel, - Relations avec les concessionnaires électricité et gaz, - Développement coordonné des réseaux d'énergie - électricité/gaz/chaleur, - Affaires juridiques réseaux et énergie.
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Aides aux raccordements aux réseaux publics d'électricité et de gaz (soutirage et injection), - Contribution aux PLUi - SCOT.... / impact sur le développement et capacité des réseaux, - Barème de raccordement aux réseaux.
Relations usagers et précarité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - Précarité énergétique : aide et soutien à l'utilisateur, fonds solidarité énergie, fonds d'aide aux travaux..., - Commission consultative des services publics locaux de l'électricité et du gaz, - Volet usagers liés au contrôle concessif, - Gestion d'un service public local de fourniture d'énergie en faveur des particuliers - Réclamations - enquête de satisfaction.
Transition Énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - Planification énergétique : suivi des PCAET, animation de la CCTE..., - Production Energies Renouvelables : cadastre solaire, Contrat d'Objectifs territoriaux, développement de projets bois - biométhane - solaire photovoltaïque et thermique - éolien - hydroélectrique.... Projets participatifs ou citoyens, - Développement des réseaux de chaleur, - Développement de la flexibilité énergétique : Stockage énergie - injection - autoconsommation..., - Efficacité énergétique des bâtiments publics : CEP, rénovation énergétique, optimisation des consommations énergétiques ..., - Education à la transition énergétique (scolaires, adultes) : maison de l'Énergie et Fabrique Énergétique, - Accompagnement des projets visant l'économie circulaire des territoires, - Groupements d'achat d'énergies.
Mobilités bas carbone	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au Schéma directeur des mobilités électriques, - Encouragement à l'usage des mobilités bas carbone, - Construction de station de recharge et d'avitaillement de mobilité électrique - GNV - Hydrogène, - Maintenance et exploitation des infrastructures de recharge et d'avitaillement, - Développement de nouveaux services - auto partage, vélo électrique...
Travaux sur les réseaux publics d'électricité	<ul style="list-style-type: none"> - Construction et sécurisation des réseaux d'électricité, - Programme de renforcement du réseau Basse Tension, - Programme annuel d'effacement coordonné des réseaux, - PPI-PA : suivi et programmation - conférence NOME - Inventaire FACE, - Animation de la commission d'intégration des ouvrages dans l'environnement, - Rénovation des postes de transformation et traitement des déchets de chantier.
Éclairage public et signalisation lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> - Modernisation des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse, - Maintenance et exploitation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, - Développement de nouveaux services en lien avec les installations d'éclairage public, - Renouvellement de l'éclairage des bâtiments publics, - Réduction des consommations d'énergie (éclairage public...) + respect des éco systèmes (trame verte ...).

Le Comité syndical prend acte des domaines d'interventions présentés par commission.

COMMISSIONS INTERNES

Suite à l'élection des membres du Bureau syndical, Madame la Présidente présente la composition de chaque commission interne prévue à l'article 6.3 des statuts, validée par le Bureau syndical du 6 octobre dernier.

En moyenne, chaque élu du Bureau syndical participera aux travaux de 2 commissions internes.

Préalablement à la réunion du Bureau syndical, Madame la Présidente précise que les membres ont été conviés, le vendredi 2 octobre au SDEC ÉNERGIE, à des ateliers de présentation des différentes commissions ; ateliers qui leur ont permis de se proposer pour des commissions où ils pensaient pouvoir apporter leur contribution. Chaque élu est ainsi membre d'une commission classée prioritaire dans leur choix.

La composition des commissions internes se présente comme suit :

Commissions	Vice-Président	Autres membres
Administration générale- Finances-Cartographie et usages numériques	Philippe LAGALLE	Hervé GUIMBRETIERE Henri GIRARD Catherine FLEURY Brigitte BARILLON Franck GUÉGUÉNIAT
Concessions Électricité et Gaz	Rémi BOUGAULT	Cédric POISSON Vincent RUON Patrice GERMAIN Catherine FLEURY Franck GUÉGUÉNIAT
Développement économique	Jean-Yves HEURTIN	Rémi BOUGAULT Gérard POULAIN Abderrahman BOUJRAD Gilles MALOISEL Christophe MORIN
Relations usagers et précarité énergétique	Cédric POISSON	Philippe LAGALLE Jean-Luc GUILLOUARD Vincent RUON Anne-Marie BAREAU Brigitte BARILLON
Transition Énergétique	Marc LECERF	Jean-Yves HEURTIN Abderrahman BOUJRAD Patrice GERMAIN Nadine LAMBINET-PELLE Gilles MALOISEL
Mobilités bas carbone	Jean-Luc GUILLOUARD	Marc LECERF Henri GIRARD Nadine LAMBINET-PELLE Philippe CAPOËN Christophe MORIN
Travaux sur les réseaux publics d'électricité	Gérard POULAIN	Jean LEPAULMIER Alain LE FOLL Anne-Marie BAREAU Patrick JEANNENEZ Denis CHÉRON
Éclairage public et signalisation lumineuse	Jean LEPAULMIER	Hervé GUIMBRETIERE Alain LE FOLL Philippe CAPOËN Denis CHÉRON

Le Comité syndical prend acte de la composition des commissions internes, énumérées à l'article 6.3 des statuts du Syndicat.

Arrivée de MONSIEUR Xavier DELOMEZ, représentant du collège de Bayeux Intercom.

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE – CCTE.

Madame la Présidente rappelle que, créée par le syndicat en application de l'article L.2224-37 du CGCT, cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants du SDEC ÉNERGIE et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEC ÉNERGIE.

L'ensemble des EPCI à FP ayant nommé chacun leurs deux représentants à cette commission, Madame la Présidente propose que le collège des membres de la CCTE des élus du Comité syndical soit composé au moins d'un élu du Bureau syndical représentant sa CLE.

Les élus du Bureau syndical qui ont été précédemment désignés par leur Communauté de communes pour la représenter au sein de la CCTE, ne peuvent pas représenter également le syndicat.

Une réunion d'information, ouverte aux représentants au Comité syndical pour mieux appréhender le périmètre d'action de cette commission, est prévue le jeudi 12 novembre 2020, de 9h à 12h.

Ce même jour, de 14h30 à 16h00, une autre réunion d'information sera proposée aux membres du collège des EPCI pour leur présenter la CCTE et surtout le rôle de représentant à la conférence NOME en vue de sa désignation lors de la première séance plénière de la commission.

La composition du collège « SDEC ÉNERGIE » sera proposée au Comité syndical du 17 décembre prochain.

Le Comité syndical valide ce principe de représentation du collège du SDEC ÉNERGIE par au moins un membre du Bureau syndical.

REPRESENTATIONS EXTERIEURES

Madame la Présidente propose au Comité syndical de nommer ses représentants au sein :

- **de la Société de projet « Parc photovoltaïque de la Fieffe »**

Le Comité syndical du 6 février 2020 a acté l'entrée du Syndicat au capital de la société de projet « Parc photovoltaïque de la Fieffe » (*entrée au capital de la société de projet à hauteur de 2 670 € soit 26,70% du capital social à la création*), et désigné Madame GOURNEY-LECONTE comme son représentant légal au Comité Stratégique et à l'Assemblée Générale de la société de projet et ce jusqu'au renouvellement des membres du SDEC ÉNERGIE prévu en 2020.

➔ **Proposition de nommer Madame Catherine GOURNEY-LECONTE.**

▪ **du Territoire Energie Normandie**

Le 2 octobre 2015, à l'initiative du SDEC ÉNERGIE, est créé le TEN – Territoire Energie Normandie - qui regroupe les 5 syndicats d'énergie de la Région Normandie (SDEC ÉNERGIE, SIEGE 27, SDEM50, TE61 et le SDE76). Il s'agit, au travers de cette entente régionale, de mettre en commun des savoirs, des moyens et des informations pour créer les synergies nécessaires pour accompagner les collectivités en matière de transition énergétique, et ce, dans le cadre de partenariats avec notamment la Région, les EPCI à FP, l'ADEME...

Chaque syndicat est représenté par trois membres, dont son Président.

➔ **Proposition de nommer Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Messieurs Philippe LAGALLE et Jean-Luc GUILLOUARD.**

▪ **du Conseil d'exploitation des régies**

Le SDEC ÉNERGIE est doté de compétences que sont la production d'énergies renouvelables (vente de l'énergie produite) mais aussi la mobilité bas carbone (vente pour l'utilisation de bornes de recharges électriques).

Ces activités présentent un caractère lucratif et commercial et à ce titre, justifient la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) dont le mode de gestion directe retenu par le syndicat est la régie dotée de l'autonomie financière.

Le fonctionnement de la régie à autonomie financière a nécessité la création d'une instance de pilotage, le Conseil d'Exploitation.

Il est proposé d'amender l'article 9 des statuts de la régie à autonomie financière, qui prévoit que son conseil d'exploitation soit composé de 5 membres élus du Bureau syndical – le Président, chaque Vice-Président concerné (Administration-Finances et Energie) et un membre de chacune des deux commissions.

Pour ce mandat, la commission énergie étant subdivisée en deux commissions (Transition Énergétique et Mobilités bas carbone) il est proposé de désigner 6 représentants.

➔ **Proposition de nommer :**

- La Présidente du syndicat, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE,
- Le Vice-Président en charge de l'Administration générale – Finances - Cartographie et usages numériques, Monsieur Philippe LAGALLE,
- Les Vice-Présidents en charge de la transition énergétique et des mobilités bas carbone, Messieurs Marc LECERF et Jean-Luc GUILLOUARD,
- Un membre de chacune des commissions « transition énergétique » et « mobilités bas carbone », Messieurs Henri GIRARD et Abderrahman BOUJRAD.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle soumet ces propositions de nominations à l'approbation du Comité Syndical.

➔ **Délibérations d'intérêt commun :**

	REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL
NOMBRE DE SUFFRAGES	152	152	96	18	114

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente, représentante légale du SDEC ÉNERGIE à l'Assemblée Générale de la société de projet susvisée,
- **DESIGNE** Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente, et Messieurs Philippe LAGALLE et Jean-Luc GUILLOUARD, vice-présidents représentants du SDEC ÉNERGIE au Territoire d'Énergie Normandie,
- **DECIDE** d'amender l'article 9 des statuts de la régie à autonomie financière, de manière à dire que son conseil d'exploitation est composé de 6 membres élus du Bureau syndical – le Président, chaque Vice-Président concerné (Administration générale-Finances-Cartographie et usages numériques / Transition énergétique / Mobilités bas carbone) et un membre de chacune des deux commissions, Transition énergétique et Mobilités bas carbone,
- **DESIGNE** Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, Présidente, Messieurs Philippe LAGALLE, Marc LECERF et Jean-Luc GUILLOUARD, Vice-Présidents et Messieurs Henri GIRARD et Abderrahman BOUJRAD, membres du Bureau syndical, représentants du Conseil d'exploitation des régies,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à mettre en œuvre ces décisions et à signer tout acte s'y rapportant.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU SDEC ÉNERGIE

Madame la Présidente rappelle que la Commission d'Appel d'Offres a pour rôle d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens et de donner des avis pour la passation des avenants aux marchés.

A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante du SDEC ÉNERGIE, intervenu le 24 septembre 2020, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat.

Outre la Présidente du SDEC ÉNERGIE, sa présidente, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Comité Syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

A la date limite de dépôt des listes de candidature, fixée au lundi 12 octobre 2020 à 18h, seule la liste suivante a été déposée :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission d'Appel d'Offres CAO Pdt : Mme Catherine GOURNEY-LECONTE	- M. Philippe LAGALLE - M. Cédric POISSON - M. Jean-Luc GUILLOUARD - M. Gérard POULAIN - M. Jean LEPAULMIER	- M. Vincent RUON - M. Henri GIRARD - M. Abderrahman BOUJRAD - Mme Anne-Marie BAREAU - M. Patrick JEANNENEZ

Considérant que dans ce cas, l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par la Présidente de l'assemblée délibérante.

A noter que, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Par ailleurs, peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle soumet la délibération d'installation des membres de la Commission d'Appel d'Offres au Comité Syndical.

→ Délibération d'intérêt commun :

	REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL
NOMBRE DE SUFFRAGES	152	152	96	18	114

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCLAME** installés les membres titulaires et suppléants, à voix délibérative, suivants :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission d'Appel d'Offres CAO Pdt : Mme Catherine GOURNEY-LECONTE	- M. Philippe LAGALLE - M. Cédric POISSON - M. Jean-Luc GUILLOUARD - M. Gérard POULAIN - M. Jean LEPAULMIER	- M. Vincent RUON - M. Henri GIRARD - M. Abderrahman BOUJRAD - Mme Anne-Marie BAREAU - M. Patrick JEANNENEZ

- **CHARGE** Madame la Présidente, de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DU SDEC ÉNERGIE

Madame GOURNEY-LECONTE rappelle que la Commission de Délégation de Service Public a pour rôle d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'analyser leurs propositions et émettre un avis sur celles-ci.

A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante du SDEC ÉNERGIE, intervenu le 24 septembre 2020, il convient de constituer la Commission de Délégation de Service Public et ce, pour la durée du mandat.

Outre la présidente du SDEC ÉNERGIE, sa présidente, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Comité Syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres élus de la Commission de Délégation de Service Public doit avoir lieu à bulletin secret et il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

A la date limite de dépôt des listes de candidature, fixée au lundi 12 octobre 2020 à 18h, seule la liste suivante a été déposée :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Commission de Délégation de Service Public CDSP Pdt : Mme Catherine GOURNEY-LECONTE	- M. Rémi BOUGAULT - M. Cédric POISSON - M. Vincent RUON - M. Patrice GERMAIN - Mme Catherine FLEURY	- M. Philippe LAGALLE - M. Jean-Luc GUILLOUARD - M. Henri GIRARD - M. Franck GUÉGUÉNIAT - M. Christophe MORIN

Considérant que dans ce cas, l'article L. 2121-21 du CGCT prévoit que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par la Présidente de l'assemblée délibérante.

A noter que, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Par ailleurs, peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle soumet la délibération d'installation des membres de la Commission de Délégation de Service Public au Comité Syndical.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

	REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL
NOMBRE DE SUFFRAGES	152	152	96	18	114

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCLAME** installés les membres titulaires et suppléants, à voix délibérative, suivants :

Commission de Délégation de Service Public CDSP Pdt : Mme Catherine GOURNEY-LECONTE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	- M. Rémi BOUGAULT - M. Cédric POISSON - M. Vincent RUON - M. Patrice GERMAIN - Mme Catherine FLEURY	- M. Philippe LAGALLE - M. Jean-Luc GUILLOUARD - M. Henri GIRARD - M. Franck GUÉGUÉNIAT - M. Christophe MORIN

- **CHARGE** Madame la Présidente, de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

INSTALLATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - CCSPL

Madame la Présidente rappelle que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est une instance destinée à favoriser l'information et l'expression des citoyens sur la gestion des services publics locaux.

Elle est réglementairement constituée et consultée pour émettre un avis sur le principe de délégation de service public et pour examiner tous les ans les bilans d'activité des délégataires.

Présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant, cette commission comprend des membres du syndicat désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Comité Syndical. En fonction de l'ordre du jour, celle-ci peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Suite au renouvellement du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE, les membres de la commission consultative des services publics locaux doivent être renouvelés pour la durée du mandat. Dans ce contexte, le SDEC ÉNERGIE a sollicité des associations locales pour désigner leurs représentants.

La Présidente propose au Comité Syndical la mise en place de cette commission composée des représentants à voix délibératives suivants :

Représentants titulaires du SDEC ÉNERGIE
M. Philippe LAGALLE
M. Cédric POISSON
M. Jean-Luc GUILLOUARD
Mme Anne-Marie BAREAU
Mme Brigitte BARILLON

Représentants suppléants du SDEC ÉNERGIE
M. Rémi BOUGAULT
M. Patrice GERMAIN
Mme Nadine LAMBINET-PELLE
Mme Catherine FLEURY
M. Denis CHÉRON

Associations locales	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Union départementale de la CLCV du Calvados	M. Pierre VILAIN	M. Moïse RENIER
Fédération départementale Familles Rurales du Calvados	M. Jean-Louis LHOTELLIER	M. Benoit PÉPIN
Union Fédérale des consommateurs Que Choisir	M. Jean DUMORTIER	
Groupement Régional des Associations de protection de l'Environnement	M. Michel HORN	M. Brahim BOUFROU
Chambre d'Agriculture du Calvados	M. Xavier HAY	
Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Calvados - Orne	M. Jean-Marie BERNARD	M. Thierry SAVARY
CCI Caen Normandie	Mme Fabienne NICOLLE	

A noter que, la Présidente pourra convier aux réunions de cette commission toute personne dont l'audition paraît utile, en fonction de l'ordre du jour. Les observations de ces membres à voix consultative seront consignées au procès-verbal.

Cette commission se dotera d'un règlement intérieur.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle soumet la délibération d'installation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux au Comité Syndical.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

	REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL
NOMBRE DE SUFFRAGES	152	152	96	18	114

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'installation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;
- **DESIGNE** au sein de celle-ci, pour la durée du mandat en cours, les membres du Comité Syndical et des associations locales, tels que présentés dans les tableaux ci-dessus ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL A LA PRESIDENTE ET AU BUREAU SYNDICAL

Aux termes de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut renvoyer à la Présidente et au Bureau Syndical le règlement de certaines affaires et leur confier à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Dans ce contexte, suite à l'avis favorable du Bureau syndical du 6 octobre dernier, Madame la Présidente propose la répartition suivante des différentes compétences :

1 - Compétences exclusives du Comité Syndical :

- Voter le budget, instituer et fixer des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Fixer le régime des contributions,
- Attribuer les subventions ;
- Approuver le compte administratif ;
- Prendre les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Prendre toutes les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- Accepter l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- Déléguer la gestion d'un service public et conclure des avenants à ces conventions ;
- Attribuer des fonds de concours ;
- Désigner les représentants du syndicat au sein de la Commission consultative pour la transition énergétique et de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) y compris dans ce dernier cas la désignation des représentants des associations locales.
- Elire les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée excédant vingt ans ;
- Prendre toutes autres décisions ne pouvant faire l'objet d'une délégation de compétence au bénéfice du Bureau Syndical ou du Président.

2 – Délégations à la Présidente

- En matière de commande publique :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable, des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% (marchés de services et de fournitures) et 15% (marchés de travaux), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Déclarer infructueuse toute procédure de consultation ou marché dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées ;
- En dehors de la commande publique :
 - Prendre toutes les décisions concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de conventions et des avenants correspondants qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ conclus à titre gratuit ou onéreux qui dans ce cas n'excèdent pas le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable des marchés publics,
 - ✓ liés aux activités et missions du syndicat,
 - ✓ et non déléguées à un autre organe.
- Intenter au nom du Syndicat, toute action en justice comme demandeur ou défendeur et signer les actes nécessaires ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Régler les conséquences dommageables des incidents et accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat, dans la limite de 5 000 € ;
- Désigner les représentants du syndicat dans les organismes extérieurs dans les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence.

3 – Délégations au Bureau Syndical :

Disposer de l'ensemble des compétences ne relevant ni des compétences exclusives du Comité Syndical, ni de celles déléguées au Président, dont notamment :

- Acter du transfert et du retrait de compétences des membres du syndicat, dans les conditions précisées aux articles 5.2 et 5.3 des statuts du syndicat ;
- Adopter les conventions relatives à la détermination des actions menées dans le cadre du transfert de la compétence « Contribution à la Transition Energétique », visée à l'article 3.2 des statuts du syndicat ;
- Autoriser, au nom du Syndicat, l'adhésion aux associations utiles à son objet et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas vingt ans ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur à celui autorisé par le comité syndical ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ;
- Créer, supprimer, réviser les régies comptables d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services du syndicat.
- Décider des modalités de constitution des droits réels de jouissance pour l'implantation des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité ;

- Décider, de la conclusion de conventions de restitution de biens en application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges annexé à la convention de concession en date du 29 juin 2018 et décider de leur déclassement et leur cession ;
- Fixer les règles internes de mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics faisant l'objet d'une procédure adaptée ;
- Attribuer les subventions lorsque le comité syndical en a délégué l'attribution individualisée au Bureau syndical ;
- Conclure les conventions ou contrats suivants quel qu'en soit le montant : délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, vente d'électricité, autoconsommation individuelle, acte constitutif de groupement d'achat ;
- Décider les programmes de travaux, la localisation des projets, leur montant global et leur financement conformément aux dispositions du régime des contributions fixé par le Comité syndical.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle soumet ces propositions de délégations au Comité Syndical.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

	REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL
NOMBRE DE SUFFRAGES	152	152	96	18	114

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les délégations du Comité syndical à la Présidente et au Bureau Syndical, telles que proposées ci-dessus ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Départ de Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, représentant du collège de la Communauté urbaine de Caen la mer.

REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

Madame la Présidente confirme que suite à la mise en place de la nouvelle assemblée du SDEC ÉNERGIE lors des élections du 24 septembre 2020, le code général des collectivités territoriales prévoit l'adoption par le Comité syndical du SDEC ÉNERGIE, de son règlement intérieur, dans un délai de 6 mois à compter des élections.

Dans ce contexte, le projet de règlement intérieur des assemblées du SDEC ÉNERGIE a été adressé aux représentants du Comité syndical, préalablement à la réunion – annexe B de la note synthétique de présentation, jointe à la convocation.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée :

Monsieur Xavier DELOMEZ, représentant du collège de Bayeux Intercom souhaite avoir confirmation de la sécurisation des votes électroniques, notamment dans le cadre de votes à scrutin secret.

Monsieur Bruno DELIQUE confirme que la société QUIZZBOX a remis au syndicat, toutes les garanties relatives au respect du vote secret (document contractuel joint en annexe). En cours de vote ou après la clôture d'un vote secret, personne, y compris l'administrateur du vote, ne peut identifier les votants et le sens de leur vote.

Aucune nouvelle observation n'ayant été formulée, Madame la Présidente soumet cette proposition de règlement intérieur au Comité Syndical.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

	REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL
NOMBRE DE SUFFRAGES	152	152	95	18	113

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité syndical après en avoir délibéré, avec 112 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **ADOpte** le règlement intérieur des assemblées du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

FRAIS DE DEPLACEMENT DES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

Madame la Présidente rappelle que, sur le fondement de l'article L. 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres (CLE), des comités consultatifs, de la commission consultative pour la transition énergétique et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

Ces dispositions s'appliquent également aux membres percevant des indemnités de fonction et la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Les taux applicables depuis le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, sont les suivants :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	2 001 à 10 000 km	+ de 10 000 km
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,14 €/km

Vélototeur et autres véhicules à moteur : 0,11 €/km.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'approuver le remboursement des frais kilométriques des élus du Comité syndical dans les conditions définies ci-dessus, pour toute la durée du mandat, en autorisant les ajustements éventuels des taux d'indemnités kilométriques liés à l'évolution de la loi.

→ **Délibération d'intérêt commun :**

	REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL
NOMBRE DE SUFFRAGES	152	152	95	18	113

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** le remboursement des frais de déplacement des représentants au Comité syndical du SDEC ÉNERGIE ;
- **DIT** que cette délibération s'appliquera depuis le Comité syndical d'installation du 24 septembre 2020 ;
- **DIT** que toute évolution réglementaire des taux d'indemnisation des frais kilométriques, survenue au cours du mandat, sera appliquée d'office ;
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 6532 du budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

INDEMNITES DE FONCTION DE LA PRESIDENTE ET DES VICE-PRESIDENTS

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE rappelle que sur le fondement de l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, peuvent recevoir des indemnités de fonction dans les conditions fixées par le Comité syndical.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président.

Considérant que le SDEC ÉNERGIE est un établissement public de coopération intercommunale, sans fiscalité propre, dont la population est supérieure à 200 000 habitants, il convient d'appliquer le barème mentionné à l'article R 5212-1 du CGCT, soit :

- pour le président, un taux maximum de 37,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- pour les vice-présidents un taux maximum de 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'appliquer le barème présenté, tel qu'il était appliqué lors du précédent mandat.

Délibération d'intérêt commun :

	REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL
NOMBRE DE SUFFRAGES	152	152	95	18	113

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles de la Présidente et des Vice-Présidents du SDEC ÉNERGIE ayant reçu délégation de fonction à :
 - 37,41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le président
 - 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les vice-présidents ayant reçu délégation de fonction.
- **DIT** que les dépenses seront imputées à l'article 6531 du budget principal du SDEC ÉNERGIE ;
- **DIT** que cette délibération entre en vigueur :
 - pour la Présidente, à compter de son élection, soit le 24 septembre 2020,
 - pour les Vice-Présidents, à compter de la date exécutoire de leur délégation de fonction ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS

Monsieur Philippe LAGALLE rappelle que la mise en œuvre du fonds de concours réclame, des collectivités concernées et du SDEC ÉNERGIE, une délibération concordante pour chacun des dossiers pour lesquels ce financement est sollicité.

Il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur les 40 projets présentés, depuis la décision du président en date du 16 juin 2020 :

• Montant total des travaux HT :	1 779 049,49 €
• Montant global de la participation communale :	1 056 816,04 €
➤ Montant des fonds de concours :	1 045 422,90 €
➤ Montant du solde de fonctionnement :	11 373,14 €

La liste de ces dossiers a été transmise aux représentants du Comité syndical, en annexe C de la note de présentation, jointe à leur convocation.

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée. Aucune observation n'ayant été formulée, elle propose au Comité Syndical d'approuver la liste des nouvelles demandes de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours.

Délibération d'intérêt commun :

	REPRESENTANTS	REPRESENTANTS EN EXERCICE	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL
NOMBRE DE SUFFRAGES	152	152	95	18	113

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le Comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste des nouvelles demandes de financement de la part à charge des collectivités par recours au fonds de concours, ci-jointe (40 projets pour un montant total des fonds de concours de 1 045 422,90 €) ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la mise en œuvre de cette décision ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

CONVOICATIONS DEMATERIALISEES

Monsieur Bruno DELIQUE expose aux représentants du Comité syndical que l'article L.2121-10 du CGCT, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique stipule que : « Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Dans ce contexte, il annonce, qu'à compter du Comité syndical du 17 décembre 2020, sauf demande expresse adressée, par mail, à la Direction Générale (direction@sdec-energie.fr) avant le 6 novembre 2020, l'envoi de toutes les convocations se fera de manière dématérialisée à l'adresse mail utilisée pour l'envoi de la convocation à la séance de ce jour.

Les documents de séance seront accessibles sous la solution OXYAD Software, de deux manières :

- Depuis le mail de convocation reçu de la boîte Direction@sdec-energie.fr avec 2 liens :
 - 1^{er} lien pour une connexion internet,
 - 2^{ème} lien pour une connexion vers l'application mobile, préalablement téléchargée (à la 1^{ère} installation uniquement, renseignement d'un code pour initialiser l'environnement de travail).
- Depuis l'adresse URL standard de connexion en s'identifiant avec un Login et d'un Mot de passe (envoyés par la Direction mi-novembre via 2 mails différents - Changement ou Réinitialisation du mot de passe possible depuis un ordinateur).

Un manuel spécial utilisateur sera adressé à chacun mi-novembre.

Le logiciel OXYAD permettra, outre l'accès aux documents de la séance (téléchargements et annotations possibles) de confirmer sa présence et d'enregistrer un pouvoir (→ ne dispense pas l'envoi d'un pouvoir signé dont le modèle type sera téléchargeable).

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE donne la parole à l'assemblée :

Monsieur Damien DE WINTER, représentant du collège de la Communauté Urbaine de Caen la mer, souhaite connaître la date à laquelle les identifiants pour accéder à l'espace adhérent seront communiqués aux collectivités.

Monsieur Bruno DELIQUE précise que les modalités de connexion à l'espace adhérent seront communiquées aux collectivités dans les tous prochains jours.

En l'absence de nouvelles questions, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE remercie les représentants et lève la séance à 15h30.

La Présidente,

Le Secrétaire de séance,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Cédric POISSON

PROJET

Annexe : Explication technique du vote secret - Quizzbox

Explication technique du vote secret

Lorsque le mode de scrutin est paramétré en secret (c'est le cas par défaut pour des élections, mais on peut également le paramétrer pour les délibérations), l'association entre l'identifiant d'un votant (numéro de boîtier / numéro Online) et le vote est supprimé à la clôture du vote.

Après la clôture du vote, les votes et le résultat sont enregistrés en base de données mais rien ne permet d'identifier le votant (le lien entre la réponse et la personne ou un numéro de boîtier est supprimé).

En cours de vote, l'information associant un vote à un votant est toutefois présente, mais seulement en mémoire : ceci est nécessaire afin de garantir l'unicité d'un vote par votant, et permettre à un votant d'éventuellement modifier son vote.

- Pas d'enregistrement en base en cours de vote mais seulement à la clôture.
- Aucune information identifiante n'est affichée dans les graphiques ou écrans des votes (impossible d'afficher des noms et prénoms de votants comme pour une délibération par exemple).
- Des logs existent qui permettent de retracer le déroulé d'une assemblée, comme l'ouverture ou la clôture des votes, mais aussi la réception de votes : mais dans le cas d'un vote secret la valeur du vote est remplacée par une « * ».
- L'écran des non-votants permet seulement de voir qui n'a pas encore voté.
- L'écran de gestion des participants qui pourrait permettre de voir le vote de chaque participant lorsque l'option « afficher tous les participants » est cochée, utilise aussi le caractère « * » lorsque le vote est secret.
- Le plan de salle affiche aussi une étoile et une couleur neutre (bleue) lorsque le vote est secret.
- L'écran des votes par groupe est inutile car l'information concernant le groupe politique des votants n'est pas récupérée.

Concernant le serveur Online, aucune réponse ou vote n'est enregistré sur le serveur, il n'y a pas de base de données pour les votes, un navigateur connecté au serveur Online ne fait que transmettre un vote.

Que le vote soit secret ou non, le protocole de communication entre le serveur Online et les navigateurs ou le PC administrant les votes est un protocole sécurisé (HTTPS).

De plus, un algorithme de chiffrement/déchiffrement symétrique avancé est utilisé pour les informations confidentielles (le chiffrement AES 256 bits), notamment celles concernant le vote.

En cours de vote ou après la clôture d'un vote, lorsque celui-ci est secret, personne, y compris le scrutateur ou l'administrateur du vote ne peut donc identifier qui a voté quoi.



2021
Projet stratégique
2026

Projet



Notre syndicat d'énergie est historiquement une force d'accompagnement pour les collectivités et pour les usagers du service public de l'énergie.

Le contexte sanitaire et économique incertain, l'évolution constante de notre environnement réglementaire et les enjeux pour la mise en œuvre locale de la transition énergétique donnent encore plus de sens à notre implication.

Ce plan stratégique 2021/2026, que j'ai le plaisir de vous présenter ici, fixe cette dynamique nécessaire d'accompagnement, adaptée au contexte économique et marquée par un esprit de responsabilité et d'innovation.

La transition énergétique en structure le contenu, mais la proximité, la solidarité et la synergie en sont à la fois les liants et les maîtres mots de notre engagement.

Loin de nous contraindre, ce projet se veut être le guide de notre action ; Il met en exergue notre capacité à toujours être aux côtés des communes et des communautés de communes, il nous rassemble dans ce qui est notre raison d'être : être utile aux autres

Catherine GOURNEY-LECONTE

Présidente du SDEC ÉNERGIE

PARTIE 1

UN CONTEXTE INEDIT ET EXIGEANT

1. Des réseaux d'énergie au service des territoires et des citoyens consommateurs
2. Un syndicat multi-cartes
3. Un contexte sanitaire inédit, une économie sous tension boostée par le plan « France Relance »
4. La transition énergétique réoriente nos priorités

1. Des réseaux d'énergie au service des territoires et des citoyens consommateurs

- Le modèle d'organisation du service public de l'électricité à l'épreuve
 - EDF et la politique énergétique nationale

L'environnement énergétique a profondément évolué ses 20 dernières années, notamment par l'ouverture du marché de l'électricité.

Malgré cela, le modèle « à la Française » basé sur le monopole de la distribution d'électricité et sur la péréquation tarifaire résiste aux évolutions structurelles longtemps réclamées par l'Europe, à la pression de l'économie pesant sur le groupe EDF et aux conséquences inéluctables de la transition de la production à partir d'énergies fossiles non renouvelables vers des énergies renouvelables.

Car le réseau public de distribution d'électricité en France métropolitaine a ceci de particulier, d'être à la fois la propriété des collectivités territoriales en vertu de la loi, mais aussi de voir sa gestion obligatoirement déléguée, dans le cadre d'un contrat de concession, aujourd'hui à Enedis.

Le Conseil d'État dans sa décision du 10 juillet 2020 n° 423901, B.A. a considéré que les monopoles institués en matière de distribution et de fourniture de l'électricité répondent aux conditions posées par le droit de l'Union européenne.

Mais notre environnement énergétique évoluera encore cette prochaine décennie.

En effet, la part de l'énergie nucléaire portée à 50% dans le mixte énergétique à horizon 2035 et donc la part croissante des énergies renouvelables, mais aussi la tarification de cette énergie à l'aune du coût du renouvellement des installations nucléaires... l'intérêt économique et stratégique de disposer en France d'un leader mondial de l'énergie... sont des enjeux stratégiques de la politique énergétique nationale qui se mettra en place après 2022.

La question de la place d'EDF dans le cadre de la politique énergétique de la France est donc régulièrement posée, le sera encore et de la réponse pourrait émerger une adaptation de l'organisation du service public de l'électricité en France.

Le projet « Hercule » de réorganisation du groupe EDF, mis en sommeil après le mouvement des gilets jaunes et la crise sanitaire actuelle, tire sa quintessence de ces constats ; Il prévoit de scinder le groupe en deux grandes entités.

La première demeurerait 100% publique, et comprendrait les activités de production d'électricité conventionnelles et stratégiques (centrales nucléaires, hydrauliques et thermiques) et de transports HT (RTE).

La seconde centrée sur les activités liées aux énergies renouvelables, à la distribution et à la commercialisation – comprenant Enedis, EDF Renouvelables, Dalkia, la direction du commerce, les activités d'outre-mer et de la Corse. 35% de cette seconde entité seraient cotés en bourse, les 65% restant demeurant publics.

Le SDEC ÉNERGIE s'interroge légitimement sur les conséquences que cette réorganisation pourrait avoir sur le quasi-monopole accordé à ENEDIS et ses conséquences sur la péréquation tarifaire ou sur la propriété du réseau public d'électricité, car les réseaux de distribution sont et doivent rester des biens publics.

- L'émergence d'îlots électriques

Mais la question du devenir du réseau est posée aussi par l'émergence d'îlots électriques.

Après des décennies de centralisation, le système électrique français est aujourd'hui confronté à l'émergence de différents modèles d'ilotage, qui répondent à une demande sociétale croissante, de produire et de consommer locale.

L'isolement électrique complet de portions locales de territoires reste encore inenvisageable, car la sécurité électrique nécessite le raccordement au réseau public d'électricité jouant à minima une fonction assurantielle.

L'émergence de communautés locales en matière d'électricité peut malgré tout ouvrir une brèche ; ces modèles valorisent l'autoconsommation et l'autoproduction.

Les toutes premières communautés énergétiques sont basées sur une production et une consommation locales, les textes européens ouvrant la possibilité de consentir aux personnes morales qui exploiteraient ces communautés, l'exercice de mission très étendues : agrégation, gestion du réseau...

- Les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d'énergie renouvelable

Deux directives européennes de décembre 2018 et de juin 2019 visent à soutenir le développement de modèles participatifs dans le secteur de l'énergie, via respectivement la création de communautés énergétiques citoyennes et de communautés d'énergie renouvelable.

L'intention européenne sur les communautés énergétiques est claire. L'Europe souhaite faciliter l'accès aux marchés de l'énergie aux citoyens, collectivités locales et/ou acteurs économiques qui s'organisent collectivement pour créer des projets ou des activités reconnues comme bénéfiques pour les territoires et la transition énergétique, mais qui pour autant, n'ont pas les mêmes moyens financiers et techniques que des opérateurs privés.

Leur champ d'actions est très vaste, de la production d'électricité y compris à partir de sources renouvelables, de la fourniture d'électricité, l'agrégation de la production et de la consommation pour participer aux différents marchés liés à l'électricité, le stockage d'énergie, la fourniture de services liés à l'efficacité énergétique,, la fourniture de service de mobilité électriques, la fournitures d'autres services énergétique comme par exemple des actions de lutte contre la précarité énergétique, la rénovation des bâtiments et la formation aux collectivités

La France a la responsabilité de préciser le cadre d'intervention et de définition aux réalités du pays tout en respectant les principes des deux directives.

- *Le contrat de concession électricité du Calvados déjà confronté à sa réactualisation*

Dans ce contexte, le nouveau contrat de concession électricité signé en 2018 pour une période de 30 ans, après plus de quatre ans d'âpres négociations avec les concessionnaires EDF et ENEDIS, apparait comme un élément de stabilité.

Basé sur un modèle national, sa déclinaison locale est particulièrement détaillée et en fait un contrat de concession « référence ».

Ce contrat instaure un principe, celui d'une concertation organisée entre l'autorité concédante et les concessionnaires afin de prendre en compte les évolutions constatées et d'accompagner la transition énergétique des territoires.

Cette concertation portera sur le renouvellement de conventions ou d'avenants mais surtout sur le second Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) pour une nouvelle période de 4 ans, le premier s'achevant fin 2022.

Au-delà des enjeux sur la qualité de l'énergie distribuée, sur le renouvellement des installations les plus obsolètes, sur les niveaux d'investissement à mobiliser ... il s'agit de la pérennité du contrat qui a besoin, pour s'exercer pleinement pendant 30 ans, d'être périodiquement évalué, amendé, amélioré...

A ce titre, certaines dispositions doivent être suivies avec beaucoup d'attention :

- le projet d'ordonnance portant transposition de la directive pour le marché intérieur de l'électricité. Il dispose que la CRE valide les programmes d'investissement d'ENEDIS. Il résulte de cette disposition que le régulateur se verrait dorénavant attribuer un rôle central qu'il n'occupait pas jusqu'à présent et qui bouleverse les équilibres trouvés dans le cadre du nouveau modèle de contrat de 2017 adopté par le SDEC ÉNERGIE le 29 juin 2018.
- Un nouveau tarif d'utilisation des réseaux de distribution d'électricité, dit TURPE 6 HTA-BT, doit entrer en vigueur le 1^{er} août 2021 pour une durée de quatre ans environ. Le régulateur poursuit à ce jour ses consultations avant d'adopter cette décision tarifaire.

Il est intéressant de retenir les quelques enjeux de ce tarif énumérés ci-dessous en ce qu'ils vont impacter l'activité du concessionnaire :

- Accélération de la transition énergétique : Enedis sera directement concerné par le raccordement de la production EnR décentralisée, ainsi que par le développement de la mobilité électrique et de l'autoconsommation qui modifieront profondément les flux sur le réseau de distribution d'électricité. Il s'agit là d'un changement très profond dans le rôle même d'Enedis.
- La maîtrise des investissements : Enedis a annoncé une forte hausse de ses investissements et prévoit ainsi de réaliser 69 Md€ en 15 ans, particulièrement pour le raccordement de la production décentralisée, mais également pour moderniser le réseau existant.
- La qualité d'alimentation et la qualité de service : Pour le TURPE 6, l'enjeu principal consistera à fiabiliser la mesure du temps de coupure (critère B) en intégrant les données Linky et à améliorer des délais de raccordement qui se sont dégradés ces dernières années.

- **Le gaz à la croisée des chemins**

- **Le défi du vert**

La Réglementation Environnementale « RE 2020 », va limiter de manière importante, l'usage du gaz dans la construction neuve, sa priorité n°1 étant des bâtiments qui consomment moins et utilisent des énergies moins carbonées.

Dévoilée le 24 novembre 2020, cette nouvelle réglementation environnementale qui devrait être mise en place à la fin du 1^{er} trimestre 2021 va se traduire par la réduction drastique des consommations énergétiques carbonées dans le logement neuf individuel (dès 2021) puis dans le collectif (à partir de 2024). Le gaz restera toutefois largement employé dans le parc existant. Cette décision limitera donc le développement des usages du gaz au parc locatif existant.

L'utilisation des infrastructures gazières devrait donc diminuer dans les années à venir, le gaz naturel en tant qu'énergie fossile étant potentiellement exposé au même sort que le fuel. La distribution de gaz naturel est menacée de disparition à terme.

Son devenir repose principalement sur le modèle économique l'associant au biogaz voir à l'hydrogène qui, à ce jour n'est pas encore stabilisé.

La filière « gaz » voit donc dans le biométhane un avenir prometteur, avec des proportions très élevées de gaz vert dans les réseaux dans les 30 prochaines années, un des scénarios porté par l'ADEME permettant de couvrir 100% des besoins des Français à partir de gaz biométhane en 2050.

Cela passe par le développement d'une filière complète de production de biogaz via le secteur agricole.

L'extension des réseaux gaziers sera vraisemblablement assez faible, bien que le raccordement d'installation de méthanisation puisse éventuellement permettre le raccordement de nouvelles communes.

La loi EGALIM du 30 octobre 2018 encadre ce dispositif répartissant la charge des investissements de renforcement nécessaire du réseau pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements définies par le décret du 29 juin 2019 aux gestionnaires des réseaux de gaz naturel et aux producteurs.

Bien que cette loi aille dans le sens d'une facilitation pour les producteurs de biogaz à se raccorder au réseau, le rôle des AODE notamment dans la définition des zonages doit être largement renforcé par une méthodologie d'échanges avec GRDF le plus en amont possible.

- **Grdf ou un monopole en sursis**

Avec du gaz vert dans les tuyaux produit localement, l'intérêt public local de ces infrastructures se voit être renforcé, dans un contexte où l'avenir de GRDF, filiale du groupe Engie et dont la participation de l'état est devenue minoritaire, se pose légitimement.

GRDF bénéficie d'un monopole légal dans son emprise historique ; il n'en est pas de même s'agissant des nouvelles concessions ou DSP à l'initiative des AODE lancées dans les années 2000.

Il est probable que la question du monopole soit un jour reposée, monopole plus difficile à défendre lorsque l'actionnariat public devient minoritaire.

- **Un nouveau contrat de concession gaz gagnant/gagnant**

Le salut de GRDF pourrait venir aussi de la complémentarité des réseaux d'énergie entre le gaz et l'électricité qui devraient se développer, pour gagner en flexibilité, en exploitation des capacités de stockage et en gestion des pointes de consommation.

Cette complétude repose sur des réseaux intelligents ou smart grid qui favorisent la circulation d'information entre les fournisseurs et les consommateurs afin d'ajuster le flux d'énergie en temps réel et d'en permettre une gestion plus efficace.

Dans ce contexte, le renouvellement du contrat de concession historique avec GRDF, son « verdissement » réclamé par l'opérateur prend toute sa dimension ; il ne s'agit pas d'un

simple toilettage mais bien d'une recombinaison des relations contractuelles entre ce concessionnaire et l'autorité organisatrice qu'est le SDEC ÉNERGIE.

Ces nouvelles perspectives contractuelles, sur fond de transition énergétique et d'injection d'énergie renouvelables, doivent permettre de recentraliser la place et le rôle du syndicat sur cette énergie.

Cela passe par le regroupement de tous les contrats historiques existant encore dans le département sous la même AODE, le SDEC ÉNERGIE, par un accompagnement plus efficient des collectivités membres et un suivi des investissements réalisés au travers de la mise en place d'une conférence NOME dédiée au gaz.

- **Les réseaux de chaleur, un potentiel en devenir**

Les réseaux de chaleur représentent en France que 5% de la consommation de chaleur, en net retard sur les pays européens les plus avancés – Scandinavie.

Ce mode de fourniture de chaleur – ou de froid – présente beaucoup d'avantages économiques intrinsèques (massification des équipements, meilleure efficacité énergétique que des solutions individuelles) notamment en zone densément peuplée.

Utilisant des énergies renouvelables locales, les réseaux de chaleur s'insèrent naturellement dans la transition énergétique aux côtés ou en complémentarité des autres réseaux de distribution.

Ils sont, à ce titre, de puissants leviers de développement territorial ; Ils constituent une brique du système smart grid, par leur capacité de stockage des productions excédentaires ou produites en dehors des périodes de consommation.

Comme pour les autres réseaux énergétiques, la chaleur doit être appréhendée dans une approche multi énergies. Si les centres urbains et leur périphérie immédiate disposent de potentiels pour le développement ou le renforcement de réseaux de chaleur, pour les bourgs ruraux et les villages situés au cœur d'une ressource biomasse abondante, les petits réseaux de chaleur peuvent être aisément et rapidement créés.

2. Un syndicat multi-cartes

En quelques années, le syndicat a pris la mesure de ses responsabilités dans la transition énergétique, investissant divers champs de compétences, de la production renouvelable à la mobilité, de l'efficacité énergétique à l'efficience de l'éclairage public...

La convergence et la complémentarité de ces missions sont d'autant plus fortes qu'elles s'appuient sur la mutualisation des compétences et sur sa capacité à fédérer des besoins des territoires les plus divers : villes centres, périphéries, monde rural ...

Le syndicat a donc vocation à devenir le bras armé de la transition énergétique, portant des projets innovants et structurants pour les territoires : planification, massification de la rénovation énergétique, stockage et flexibilité locale, stations de recharge et avitaillement, service public de la donnée...

- Une planification prise à bras le corps

Pour favoriser la transition énergétique, le syndicat s'est très rapidement doté des outils nécessaires à la mise en œuvre de la planification énergétique : parti pris a été acté d'être acteur opérationnel des PCAET et de faire de la commission consultative paritaire pour l'énergie (CCPE) un véritable levier pour la mise en œuvre d'une transition énergétique réussie des territoires.

Ce choix stratégique a permis de positionner définitivement le syndicat comme acteur à part entière de la transition énergétique.

Si la plus-value de cette démarche au bénéfice notamment des EPCI à FP est indéniable, grâce à la mutualisation des moyens pour mettre en œuvre des outils partagés et à notre capacité à créer des synergies, le processus de planification n'est pas encore abouti.

Les outils de planification énergétique sont à consolider, la gestion des données énergétiques et urbanistiques est à renforcer, un suivi collaboratif des actions mises en œuvre est à inventer, notre contribution à l'agrégation des données des différents observatoires et réseaux régionaux est à parfaire...

- De l'énergie produite par tous et partout

Si notre environnement professionnel a bien connu une révolution cette dernière décennie, c'est bien celle d'une énergie produite partout et par tous...

D'ici quelques années, la quasi-totalité des collectivités devrait produire de l'énergie, renouvelable. Cette production revêtira différentes formes, y compris celle du stockage.

Le syndicat s'est déjà saisi de ces nouvelles modalités d'accompagnement des collectivités qui ouvrent de véritables possibilités de :

- maîtrise des sources d'énergies renouvelables sur des territoires,
- réponse au besoin de consommation d'énergie verte,
- développement de la filière locale « énergies renouvelables »,
- création d'emplois non délocalisables.

Plus précisément, ses premières actions se sont traduites :

- par la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation pour le compte des communes membres, d'installations de production d'énergie renouvelable, essentiellement de petites installations photovoltaïques sur toiture et des réseaux techniques de chaleur bois,
- par le biais de la SEM West Energies via la montée au capital dans la SAS portant le projet de parc photovoltaïque de la Fieffe sur Vire Normandie.

Il y a acquis un premier niveau de savoir-faire et une expertise technique et financière suffisante pour continuer d'accompagner des collectivités en forte demande d'ingénierie.

Ce bilan doit être enrichi par le constat positif que les communes ont naturellement fait appel au syndicat pour répondre à leur souhait de produire localement de l'énergie renouvelable.

L'enjeu pour le syndicat est donc stratégique car on y retrouve toutes les composantes qui font le syndicat : enjeux énergétiques, aménagement du territoire, accompagnement des collectivités, ingénierie et mutualisation... Il porte aussi sur l'acceptation sociale des projets, via en particulier, le financement participatif.

La structuration actuelle du syndicat n'est pas suffisante et devra être développée si nous voulons répondre à cette attente des communes rurales ou urbaines : en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, mais aussi au travers l'émergence de nouveaux montages opérationnels : location foncière temporaire, financement participatif, recours à l'emprunt, partenariat public/privé, adossement à une SEM voir sa création...

Ceci n'est probablement qu'une des briques de construction de l'avenir des syndicats.

Tout comme elles investissent dans les centrales photovoltaïques, les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE) pourraient demain investir dans les centrales de stockage déversant l'énergie dans les réseaux. C'est l'une des lectures de la directive européenne 2019/944.

Cette dynamique pourrait permettre de concourir au développement de l'autoconsommation collective et solidaire, en optimisant les factures d'énergie pour les usagers, en évitant les charges en heures de pointe, en valorisant les services de mutualisation par des agrégateurs.

- **L'efficacité énergétique, des services en plein essor**

Le syndicat pilote déjà des services d'efficacité énergétique (valorisation des CEE, Conseil en Energie Partagée...).

Dans les années à venir, ces services vont s'accroître en termes de volume et se diversifier.

Ainsi, le décret tertiaire du 23 juillet 2019, issu de la loi ELAN, établit l'obligation de réduction des consommations pour tous les propriétaires ou preneurs à bail de locaux tertiaires, ou ensembles fonciers tertiaires dont la surface dépasse 1000 m².

Dans ce cadre, pour les propriétaires, gestionnaires et occupants des bâtiments, des accompagnements spécifiques seront nécessaires pour établir leur diagnostic, définir leurs priorités d'actions, bâtir les plans d'amélioration énergétique et garantir les économies d'énergie dans le temps.

L'efficacité énergétique qui se met en place dans nos territoires, est la clé de voûte de tous les scénarios prospectifs à court, moyen et long termes.

Qu'il s'agisse de la PPE, des scénarios de RTE ou de l'ADEME, tous tablent sur une diminution plus ou moins forte des consommations énergétiques entre 2025 et 2050.

L'expertise du syndicat en la matière est et sera attendue des collectivités membres pour piloter des projets de rénovation énergétique de bâtiments publics.

Cette expertise s'appuiera :

- en premier lieu, sur la légitimité des syndicats d'énergie à agir dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments publics en dehors d'un transfert de compétence selon les dispositions des articles L2224-34 et L2224-37-1 du CGCT et de l'article 16 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
- en second lieu, sur l'émergence de nouveaux métiers, notamment « l'économe de flux » dont le rôle est de suivre un projet dans son ensemble, de la sensibilisation des élus en amont (diagnostic, planification des actions...) jusqu'aux travaux (Moe, réception, suivi des consommations ...),

- enfin, sur l'intérêt de massification des opérations pour en maîtriser les coûts, sur le levier apporté par un groupement d'achat, sur l'opportunité de changer les modes de production, de mettre en œuvre de nouvelles technologies de mesure des consommations...

La question du financement des projets nécessite le développement d'une ingénierie financière plus complexe (intracting, CEE...), la moins dépendante possible du financement traditionnel de l'investissement du syndicat sur les réseaux.

- **L'éclairage public, comme un couteau suisse**

La modernisation du réseau est très largement engagée grâce au saut technologique que représente la technologie Leds.

Avec près de 20% du parc déjà équipé en Leds et avec un taux de développement de cette technologie à deux chiffres, le réseau d'éclairage public va devenir en quelques années un levier de la smart cities.

Les objets connectés commencent à s'y greffer pour apporter de nouveaux services aux usagers et aux collectivités : vidéo surveillance, mesure de l'air, informations aux usagers ... futurs supports à la 5G... les applications connues sont déjà nombreuses.

Ces nouvelles installations à valeur ajoutée ont plusieurs atouts : d'une part, ils apportent des services aux populations, ils renforcent la légitimité des installations d'éclairage dans un contexte de contraction des investissements qui consomment de l'énergie et enfin, ils ouvrent la voie à de nouvelles modalités d'intervention pour la maintenance des installations (surveillance et interventions à distance, prévision de la fin de vie des installations ...).

L'éclairage public a besoin de cette dynamique car il n'échappe pas aux mouvements d'opinion en faveur d'une société plus respectueuse de son environnement, moins consommatrice d'énergie et qui met de plus en plus en perspective le besoin à la finalité.

- **La mobilité bas carbone, plus qu'une compétence, un service public en développement accéléré**

Le syndicat a été l'un des premiers en France à s'engager dans la construction et l'exploitation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, déploiement plus récemment complété par deux stations hydrogène.

La Loi d'Orientation des Mobilités, publiée au Journal Officiel le 26 décembre 2019, transforme le cadre des transports en France et poursuit quatre grands objectifs dont notamment, celui d'accélérer la transition énergétique, la diminution des émissions de gaz à effet de serre en favorisant le rééquilibrage modal au profit des déplacements les moins polluants.

La loi prévoit par ailleurs de donner aux AODE habilitées à installer et exploiter des IRVE ouvertes au public, en application de l'article L 2224-37 du CGCT, la possibilité d'établir sur leur territoire, en concertation avec les autres autorités concernées (REGION, autorités organisatrices de la mobilité, GRD d'électricité...), des schémas directeurs destinés à faciliter et à accélérer le développement de la mobilité électrique, tout en veillant à assurer une couverture équilibrée pour éviter l'apparition d'une fracture territoriale durable dans ce domaine.

Ces constructions d'infrastructures de mobilité vont s'organiser très rapidement dans le cadre d'un service public de la mobilité dans lequel le syndicat a toute sa place.

Les besoins vont être grandissants pour répondre aux exigences fixées à horizon 2040, en particulier l'interdiction de la vente de voitures utilisant des énergies fossiles carbonées : le développement des véhicules au gaz, en priorité pour les poids lourds, la mise en œuvre de bornes de recharge pour les navires électriques.

De nouvelles opportunités d'actions se présentent pour les acteurs de l'énergie telles que :

- la montée en gamme des IRVE, la borne rapide et ultra rapide remplaçant la première génération de bornes accélérées,
 - la réalisation de schémas directeurs bioGnV ou hydrogène avec les collectivités concernées,
 - le développement d'écosystèmes d'acteurs produisant de l'énergie verte : associer des acteurs pas directement liés au bioGnv (ex : agriculteurs), petits producteurs agricoles (bio), éolien, moulin à eau pour rassembler de l'électricité verte sur une station...,
 - Le développement de nouveaux services, d'auto partage notamment... qui pourrait conduire le syndicat à se positionner comme opérateur de mobilité, en exploitant sa propre flotte pour le compte des communes adhérentes.
- **Les données énergétiques ou la quête du graal**

Le modèle de « territoire intelligent » devrait se répandre très largement au cours des prochaines décennies.

La gestion des données en est le socle et un enjeu stratégique.

Les syndicats d'énergie, en première ligne dans la lutte contre le changement climatique, jouent un rôle clef dans la maîtrise des consommations d'énergie et la promotion des énergies renouvelables.

La mise à disposition des données d'énergie a été rendue possible grâce à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a ainsi positionné les territoires au cœur de l'action. La connaissance des données locales énergie est donc un des maillons importants de la transition énergétique.

Avec le développement des smart grids, des objets connectés, des fichiers d'abonnés à l'énergie, le déploiement des compteurs Linky et Gaspar, l'installation de capteurs sur les réseaux de distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur..., les acteurs de l'énergie dont les AODE disposent d'une quantité exponentielle de données, essentielles pour l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux, mais aussi pour diagnostiquer les consommations énergétiques dans les territoires, pour aider à la planification des nouvelles orientations énergétiques comme les énergies renouvelables.

Ces données se partagent, s'échangent, s'acquièrent... et en tout état de cause, constituent une chaîne à forte valeur ajoutée.

La gestion mutualisée de la donnée devient une nécessité dans le cadre d'une gouvernance locale d'ensemble du territoire.

3. Un contexte sanitaire inédit, une économie sous tension boostée par le plan « France Relance »

La lutte contre la pandémie de Covid-19 a exigé des mesures sanitaires sans précédent forçant la mise à l'arrêt de pans entiers de notre économie et un confinement de la population.

La plupart des chiffres macroéconomiques du troisième trimestre 2020 sont maintenant disponibles. Ils retracent, avec ceux du deuxième trimestre, une séquence inédite où une large partie de l'économie s'est mise à l'arrêt avant de repartir. Ce rebond a été vif : le PIB français a augmenté de + 18,2 % au troisième trimestre par rapport au deuxième, ramenant le glissement annuel à - 4,3 % (contre - 18,9 % au trimestre précédent).

La deuxième vague épidémique et le reconfinement de la population viennent néanmoins contrarier ce rebond et changer la temporalité de la crise. Au-delà de la contraction du PIB désormais attendue au quatrième trimestre, il est maintenant assez probable que les situations sanitaire et économique continueront à avoir partie liée, pendant au moins la première moitié de l'année 2021.

Pour faire face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place dès le début de la crise, des mesures inédites de soutien aux entreprises et aux salariés, qui continuent aujourd'hui d'être mobilisables.

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un Plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé par le Gouvernement autour de trois volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Ces volets regroupent une diversité de thématiques dont certaines constituent des opportunités importantes de développement pour le SDEC ÉNERGIE :

- La rénovation énergétique

Des bâtiments publics avec pour objectif d'investir massivement dans la rénovation énergétique des bâtiments public :

- actions dites à « gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (contrôle, pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, etc.),
- travaux de rénovation énergétique relevant du gros entretien ou du renouvellement des systèmes (isolation du bâti, changement des équipements, etc.),

- opérations immobilières de réhabilitation lourde incluant d'autres volets que la rénovation énergétique (mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, confort, etc.).

4 milliards d'euros seront investis par l'État dont 300 millions d'euros délégués aux régions. Une enveloppe sera dédiée aux projets de rénovation thermique des bâtiments des collectivités locales, via les préfets.

- Infrastructures et mobilités vertes

Aide à l'achat de véhicule propre dans le cadre du plan automobile (bonus, PAC, recharges) avec, outre les dispositifs d'aides financières à l'acquisition de ces véhicules propres légers et lourds, une aide pour l'accélération du déploiement des bornes de recharge pour porter le nombre de points de recharge de véhicules électriques ouverts au public à 100 000 dès la fin de l'année 2021.

Un financement ou cofinancement est proposé pour soutenir le développement de hubs de recharge ultra-rapide dans les territoires, sur les grands axes nationaux et dans les bâtiments publics.

Un programme de soutien est également proposé pour soutenir la production en France des bornes de recharge électriques.

- Technologies vertes

Développer une filière d'hydrogène vert en France pour se positionner à la pointe des technologies de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone en vue d'atteindre la neutralité carbone avant 2050 et de créer de la valeur sur le territoire :

- soutien aux projets portés par les entreprises dans les territoires, afin notamment de favoriser l'émergence d'une offre française de solutions hydrogène,
- mise en place d'un mécanisme de soutien à l'hydrogène produit par électrolyse de l'eau par appel d'offres et complément de rémunération,
- mise en place d'un projet commun européen (IPCEI) en vue de soutenir l'industrialisation sur le territoire et le développement de démonstrateurs.

4. La transition énergétique réoriente nos priorités

En moins d'une décennie, le syndicat a profondément évolué, intégrant tout un champ de compétences nouvelles au service des collectivités, essentiellement dans le domaine de transition énergétique.

Concomitamment à ce développement, ses compétences « traditionnelles » centrées autour du réseau de distribution d'électricité se sont maintenues, voir étendues et renforcées.

Ce dynamisme, traduction à la fois des attentes des collectivités et de la volonté des élus du SDEC ÉNERGIE, s'est appuyé sur une gestion financière, reposant essentiellement sur quelques lignes de force :

- un panel de ressources financières peu étendues (TCCFE, FACE, redevances), dont la source exclusive est le réseau public de distribution d'électricité,
- un mode de gestion très majoritairement en régie, les quelques services externalisés étant l'exception.

Il en résulte un état financier solide : pas d'emprunt direct, une CAF stable permettant de maintenir un bon niveau d'investissement, une masse salariale augmentant proportionnellement au développement des activités.

Ce système expose le syndicat d'une part, à sa capacité réelle de croissance et d'autre part, à sa trop forte dépendance à quelques ressources financières dont la maîtrise lui échappe.

Sur la décennie à venir, le syndicat n'échappera pas à la dynamique nationale faisant des AODE des acteurs majeurs de la transition énergétique.

Ce constat se trouve d'autant renforcé que nos activités historiques sur le réseau public d'électricité stagnent en volume de travaux, la transition énergétique se révélant être une opportunité de transfert de nos investissements.

La question porte moins sur l'objectif en tant que tel mais plus in fine sur la méthode, les moyens, le financement.

Cet effort pour la transition énergétique ne peut à moyen et long terme s'organiser, se financer, se mettre en œuvre qu'à partir, exclusivement, des deux composantes qui ont constitué jusqu'à présent son moteur : la TCCFE et le personnel du syndicat.

Faire reposer le développement de nos activités nouvelles sur le seul support de ressources financières actuelles pose la question de la viabilité de ce mode de financement à moyen terme, notamment car la pérennité de nos principales ressources financières, sans être menacée, n'est pas garantie pour autant.

- **La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE)**

Le projet de loi de finances pour 2021 acte d'une réforme des taxes sur l'électricité dont l'entrée en vigueur sera progressif de 2021 à 2023. Cette réforme poursuit deux objectifs : sécuriser et simplifier le dispositif actuel.

Il s'agit de renforcer la robustesse juridique du dispositif au regard du droit communautaire en supprimant la modulation des tarifs de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), en intégrant les trois composantes de la TCFE (TICFE, TDCFE TCCFE) dans un tarif unique fixé nationalement.

Dès lors, le SDEC ÉNERGIE perd la faculté de fixer ce taux et ne dispose pas de garantie sur le maintien de ses recettes et cela même si la note diffusée par les services de l'Etat indique que « le montant de la taxe affecté aux collectivités, la dynamique de l'affectation aux collectivités locales et les modalités de répartition de cette enveloppe entre collectivités sont préservés ».

- **Le FACÉ**

Le compte d'affectation spéciale (CAS) « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (FACÉ) retrace les aides versées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité - AODE (communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats d'électrification) pour le financement des travaux d'électrification en zone rurale dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage.

Une commune ressort du régime rural d'électrification si elle répond aux critères démographiques définis par le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013. Dans chaque département le préfet arrête, dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale. Cet arrêté prend effet le 1er janvier de l'année qui suit ce renouvellement.

Compte tenu de la création de nombreuses communes nouvelles sur notre département, ce classement expose tous les 6 ans le syndicat à une réduction importante de la liste de communes relevant du régime de l'électrification rurale et donc à réduire la maîtrise d'ouvrage du syndicat, le volume des dotations FACÉ, le régime de perception et de reversement de la TCCFE et le régime des aides et contributions du SDEC ÉNERGIE.

En conclusion, le financement de la transition énergétique réclame un budget important qui ne peut donc se trouver exclusivement par la mobilisation qu'une quote part de la TCCFE ou du FACE ou des redevances d'investissement, au risque de ne pas satisfaire à nos obligations réglementaires, notamment en matière de qualité de l'énergie distribuée.

Ces nouveaux leviers de financement sont donc à court terme la condition sine qua non de l'action du syndicat dans ce domaine et de manière générale, c'est tout l'édifice méthodologique de notre intervention qui est à faire évoluer, progressivement.

Il en va de notre recherche de financements complémentaires (CEE, intracting, recours à l'emprunt, AMI, frais de gestion..), du périmètre de nos interventions en les priorisant, de nos modes de gestion (régie, délégation de maîtrise d'ouvrage, SEM...), de notre politique d'aides financières, de la maîtrise de coût structurel ...

Projet

PARTIE 2

Notre Vision et nos Valeurs

NOTRE VISION

Parce que le SDEC ÉNERGIE est au service des élus, notre syndicat doit, encore plus, inscrire son développement dans le partenariat des politiques locales et solidaires.

Constructeur d'installations publiques, acteur et régulateur de la transition énergétique, initiateur de projets, développeur de services innovants.... son avenir prend appui sur le socle de ses compétences fondatrices et se dessine dans son implication à être pleinement partie prenante des enjeux de l'économie énergétique et pour une gestion raisonnée des ressources du territoire.

*« Le SDEC ÉNERGIE,
centre de ressources, d'expertise et d'innovation
dans les énergies et leurs réseaux,
agit pour un aménagement équilibré, solidaire et durable
du Calvados
au service des collectivités adhérentes
et de ses habitants ».*

NOS VALEURS

La solidarité

Valeur fédératrice et historique qui prend racine dans nos responsabilités d'autorité organisatrice des réseaux de distribution d'énergie : un niveau d'équipement et de service de même qualité en tout point du département, une qualité comparable de l'énergie distribuée, des politiques d'aides financières et de contributions équilibrées....

Être un syndicat solidaire, c'est faire plus où les besoins sont nécessaires, c'est d'apporter le même service sur l'ensemble du Calvados, que la collectivité soit rurale ou urbaine, soit en zone littorale ou à l'intérieur des terres, c'est lutter contre la précarité énergétique...

C'est agir pour un aménagement solidaire et responsable des territoires.

L'exemplarité

Etre un syndicat exemplaire, signifie trouver et utiliser les meilleures façons de travailler pour être en cohérence avec les actions et les recommandations que nous prodiguons auprès de nos collectivités membres. Appliquons à nous même ce que nous voulons faire appliquer aux autres ...

C'est donc infléchir nos pratiques professionnelles au quotidien pour moins consommer d'énergie, pour optimiser nos modes et l'organisation de nos déplacements, pour favoriser l'économie circulaire dans nos achats, pour être auto consommateur de l'énergie que nous produisons, pour avoir les bons gestes, les bons comportements...

C'est aussi tenir compte des changements environnementaux et sociétaux auxquels toute structure professionnelle est confrontée.

Pour y répondre, la mise en œuvre progressive d'une démarche RSE a du sens notamment par la mise en place d'actions environnementales pour limiter l'impact sur l'environnement de nos activités et d'actions sociétales et sociales en recherchant à améliorer les conditions de travail des salariés, en agissant sur les emplois de personnel handicapé, en soutenant l'égalité homme/femme, en promouvant l'économie locale et le bassin d'emploi territorial...

Le sens du service public

Nous œuvrons pour un service public de l'énergie dont l'intérêt général est le socle à toutes nos démarches. Notre action s'inscrit dans cette volonté de faire bénéficier de la même qualité de services l'ensemble des collectivités membres quel que soient leur statut, leur importance, leur implantation géographique, leur histoire...

Il en va de l'équité de nos investissements en tout point du territoire. Il en va de la qualité d'énergie distribuée comme de la péréquation des contributions et de la structuration de nos aides financières.

Nos politiques d'investissement, la structuration de nos aides financières relèvent de cette même logique : partager les ressources pour réaliser et aider là où les besoins sont nécessaires et non pas là où ils sont les plus rentables.

L'expertise

Etre un centre de ressources au service des collectivités, par nos capacités d'expertise des réseaux d'énergie et d'ingénierie adaptées aux enjeux de la transition énergétique, c'est apporter à nos membres une capacité d'action, qu'individuellement il leur serait difficile d'avoir.

Cette mutualisation des savoirs est un levier à l'action publique, indispensable tant les enjeux sont importants pour les communes, les communautés de communes et leurs habitants, et tant la complexité de notre environnement professionnel réclame un niveau d'expertise et d'appropriation sans cesse amélioré.

La maîtrise d'une ingénierie technique, juridique et financière doit être renforcée par notre capacité à innover, à expérimenter, à conseiller, à éduquer, à sensibiliser, à animer.

L'écoute

Le syndicat a un devoir d'écoute, car il est l'émanation des collectivités et donc des élus et à ce titre il se doit de répondre à leurs attentes. Ecouter c'est entendre les besoins et comprendre les évolutions. Plus de proximité, d'échanges, de modernité dans nos relations sont le terreau de nos engagements.

Les outils de digitalisation participent largement à satisfaire ces besoins d'interaction mais ne pourront jamais pallier la nécessité de rencontres.

Mais de plus en plus, nous aurons à rendre compte de nos actions... car la société a cette exigence de besoin de transparence, de pédagogie, d'être associée, de participer....

PARTIE 3

NOTRE PLAN STRATEGIQUE pour 2021 / 2026

1. Agir pour un aménagement des territoires cohérent et équitable

L'investissement conséquent du SDEC ÉNERGIE sur les réseaux électriques traduit son engagement fort pour en améliorer les performances, en particulier en milieu rural. Près de 20 millions d'euros en moyenne ont été investis ces dernières années pour améliorer la qualité de l'énergie distribuée et accélérer le renouvellement des ouvrages. Le nouveau contrat de concession de juin 2018 qui comprend un diagnostic qualitatif de l'état des réseaux sur les territoires doit permettre de poursuivre nos actions en faveur de l'amélioration de la qualité de la distribution d'électricité.

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) à laquelle le SDEC ÉNERGIE adhère et GRDF se sont engagés dans la renégociation du contrat de concession national, support de tous les contrats de concession local. Le SDEC ÉNERGIE est partie prenante de ces négociations nationales. Il s'agit, au travers de ce futur contrat de concession gaz naturel, d'y intégrer notamment un volet « transition énergétique » ;

En moins d'une décennie, l'éclairage public s'est profondément transformé par l'arrivée massive des leds; Moins énergivore et plus communicant, l'éclairage public poursuit sa mue en devenant un équipement public vecteur de services connectés.

a. S'attacher à maintenir une bonne qualité d'énergie électrique distribuée, égale en tout point du département

- Assurer un suivi détaillé du contrat de concession, afin de veiller au respect des engagements des concessionnaires, notamment en matière de qualité de la distribution.
- Contrôler l'évolution du niveau de qualité de la distribution d'électricité à la maille la plus fine possible : concession, communes et pour les communes nouvelles à la maille des communes préexistantes avant leur fusion, zones de qualité prioritaire, au travers notamment des indicateurs suivants :
 - le pourcentage d'usagers mal alimentés ;
 - le critère B ;
 - les stocks de technologies incidentogènes ;
 - la résilience du réseau aux phénomènes climatiques (critère B climatique).
- Négocier un second PPI 2023/2026 :
 - pour permettre d'atteindre voir d'améliorer les objectifs fixés au schéma directeur ;
 - pour maintenir un même niveau de maîtrise d'ouvrage ;
 - pour réaliser des programmes d'investissements prioritaires concourant à l'amélioration de l'énergie distribuée, notamment dans les zones de qualité prioritaire et les zones de vent :
 - renforcement chaque année de la totalité du réseau basse tension en zone rurale identifié en chute de tension sur la base des données SIG d'ENEDIS ;

- résorption des fils nus basse tension :
 - en communes rurales sous trois ans hors agglomération et sous 5 ans en agglomération ;
 - en communes urbaines hors agglomération sous 10 ans et en agglomération sous 22 ans.
 - mise en souterrain du réseau aérien basse tension torsadé en zone de vent ;
 - mise en souterrain du réseau aérien basse tension torsadé en zone de qualité prioritaire.
- Maintenir le niveau d'investissement pour la mise en souterrain des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication, concourant à la sécurisation de ces infrastructures et à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public.
- b. Œuvrer pour un réseau gaz en phase avec les enjeux de développement des territoires, adapté à l'évolution des usages
- Evaluer l'opportunité de renégocier par anticipation le contrat de concession GRDF (historique) pour améliorer la qualité du réseau, contrôler les programmes d'investissement du concessionnaire, lui fixer des objectifs qualitatifs, et améliorer la sécurisation des installations...
 - Inciter au regroupement de l'ensemble des collectivités par transfert au SDEC ÉNERGIE de la compétence pour mieux coordonner les actions du syndicat sur l'ensemble du territoire (conférence NOME...).
- c. Exploiter un réseau d'éclairage public performant et innovant
- En renouvelant les foyers les plus anciens pour disposer d'un éclairage efficient énergétiquement, respectueux de l'environnement et de la biodiversité ;
 - En améliorant l'efficacité du service en réduisant les taux de panne et les délais d'intervention ;
 - En structurant progressivement le réseau d'éclairage public pour le rendre communicant et proposer plus de services connectés : vidéo protection, mesure de la qualité de l'air, panneau à message variable, son, gestion de l'extinction de nuit à distance...

d. Développer les réseaux d'énergie en cohérence avec les projets des territoires (urbanisme et Enr)

- En agrégeant les données énergétiques, de réseaux et d'urbanisme des territoires ;
- En anticipant les besoins à venir en soutirage et injection dans la conception des projets ;
- En soutenant financièrement et techniquement au développement des réseaux d'énergie en injection ou soutirage ;
- En contribuant à la résorption de la fracture numérique en mutualisant nos infrastructures, dans le cadre des travaux sous notre maîtrise d'ouvrage.

Projet

2. Etre au plus près des communes et des EPCI pour les accompagner dans leur transition énergétique

Parce que les communes et EPCI, acteurs incontournables de la transition énergétique, ont besoin d'être accompagnés dans leur démarche : le SDEC ÉNERGIE doit se positionner comme un partenaire essentiel et être en mesure de leur proposer un accompagnement adapté avec des ressources mutualisées dans l'objectif de concrétiser leurs projets dans les différentes composantes de la transition énergétique pour réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la production d'énergies renouvelables.

a. Poursuivre l'accompagnement des collectivités en matière de planification énergétique

- Finaliser la réalisation des PCAET, leur évaluation et leur mise en œuvre ;
- Renforcer le partenariat entre les EPCI et le SDEC ÉNERGIE au sein de la Commission Consultative pour la Transition Energétique (CCTE) ;
- Asseoir l'accompagnement des communes dans le cadre du transfert de la compétence « contribution à la transition énergétique ».

b. Impulser la rénovation énergétique des bâtiments publics et massifier son déploiement

- Proposer une offre globale ou à la carte de services pour la rénovation énergétique des bâtiments publics : diagnostics, suivi et analyse des consommations, étude et priorisation des investissements et actions, recherche de financements, changement d'énergie, maîtrise d'ouvrage des travaux...
- Mettre en place un programme de renouvellement de l'éclairage intérieur des bâtiments publics (installations sportives, salles des fêtes, mairies, ...).

c. Développer avec les collectivités des projets de production d'énergies renouvelables (électricité, biogaz, chaleur et froid)

- Poursuivre et consolider le portage de projets EnR de petites tailles pour le compte des collectivités, projets d'autoconsommation collective ou de vente totale ;
- Accompagner les collectivités sur le développement de projets à forte capacité de production EnR (Parc éolien, méthaniseur collectif, installation solaire au sol sur plusieurs hectares...) via la création de sociétés de projets ou d'une SEM ;

- Contribuer au développement de la méthanisation sur les territoires :
 - faciliter l'accès au réseau et la valorisation du biogaz ;
 - créer une dynamique locale et faire émerger de nouveaux projets d'injection de biogaz dans nos réseaux de distribution.
 - Accompagner les projets EnR participatifs et citoyens ;
 - Favoriser l'acceptabilité des projets EnR par les habitants.
- d. Favoriser les nouveaux modes de gestion de l'énergie, l'évolution des usages et la complémentarité des réseaux énergétiques
- Faire évoluer nos différents contrats de concessions pour tenir compte :
 - des évolutions réglementaires notamment en matière d'injection d'énergie fossile (gaz naturel...) ;
 - des nouveaux usages de l'électricité et du gaz (mobilité...) ;
 - de la transition énergétique ;
 - des avancées technologiques dans le domaine énergétique au regard de la capacité des réseaux d'énergie...
 - Favoriser l'émergence des smart grids :
 - mettant en jeu localement plusieurs énergies et plusieurs réseaux dans le cadre de l'augmentation de la production décentralisée et intermittente ;
 - au travers d'un rôle d'opérateur de flexibilité locale ;
 - en soutenant le développement de solution de stockage d'électricité.
 - Mutualiser les achats d'énergie en privilégiant les circuits courts de fournisseurs locaux d'énergie à partir de sources renouvelables.

3. Accompagner le développement de la mobilité bas carbone et de ses usages

L'efficacité énergétique passe également par le développement de nouvelles mobilités compatibles avec la transition énergétique.

Après avoir investi de manière importante sur la mobilité électrique, le SDEC ÉNERGIE, continuera son engagement dans le développement d'infrastructures de recharge et d'usages de la mobilité bas carbone en concertation avec les acteurs organisateurs de la mobilité.

a. Se coordonner avec les politiques locales de mobilité en matière d'usages et de services apportés par les infrastructures de recharge

- Soutenir la mise en place d'un service public d'auto partage à l'échelle de chaque communauté de communes ou de communes, pouvant intégrer la gestion du service ;
- Développer les infrastructures pour l'usage du Vélo à Assistance Electrique (VAE) en partenariat avec le Département du Calvados, les EPCI à Fiscalité Propre :
 - Implantation de stations spécifiques à l'usage du VAE ;
 - Mats d'éclairage public dédiés aux VAE.

b. Conforter notre rôle d'aménageur du territoire en matière d'implantation et d'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules bas carbone

- En maillant tous les secteurs géographiques du département des trois types d'infrastructures de recharge (électrique, hydrogène et GNV ou bio GNV - Gaz naturel pour véhicules), dans le cadre de Schémas Directeurs :
 - optimiser et compléter les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) existantes sur la base d'une évaluation prospective sur l'évolution des besoins et des usages, et sur les capacités du réseau de distribution publique d'électricité ;
 - poursuivre le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicule hydrogène, sous réserve du développement de ces véhicules ;
 - favoriser le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules GNV / Bio GNV.
- En créant des stations multi-énergies – électrique / hydrogène / GNV – en recherchant une alimentation en énergies renouvelables.

c. Favoriser le développement de nouveaux services de mobilité bas carbone

- En développant des installations dédiées à des usages spécifiques : centres urbains, circuits touristiques, centres de vie (musée, zone d'activités, centre commercial...), collectivités ou services publics partenaires, parcs locatifs sociaux ;
- En proposant de nouveaux services comme l'utilisation du véhicule électrique pour optimiser le fonctionnement du réseau et pallier le caractère intermittent des énergies renouvelables. Le V2G (véhicule-to-Grid) ou « Véhicule au Réseau » est connecté au réseau électrique pour se charger mais peut également, à l'inverse, restituer une partie de l'énergie stockée dans le réseau.

Projet

4. Renforcer les relations avec les usagers

Pour les cinq années à venir de cette mandature, le SDEC ÉNERGIE entend continuer à porter une attention particulière à sa relation avec les habitants, afin d'en faire de véritables acteurs de la transition énergétique des territoires.

Si l'éducation au travers de la maison de l'énergie, est déjà un levier de développement de la conscience citoyenne, le syndicat entend renforcer, plus formellement, les échanges directs entre le syndicat et les usagers, les élus des communes.

Il s'agira donc, au côté des modes d'échanges traditionnels, de favoriser l'exercice de formes nouvelles de relations aux habitants, en adaptant l'information publique et en encourageant la participation citoyenne au titre d'actions de sensibilisations à la transition énergétique et de projets de production d'EnR, particulièrement.

a. Contribuer au développement de la citoyenneté écologique

- Favoriser une dynamique d'échanges et de concertation entre les acteurs territoriaux (collectivités, citoyens, associations, acteurs privés...);
- Tenir compte dans nos projets, des attentes environnementales des usagers (trame noire ou coupure de nuit pour l'éclairage public, ...) en mettant en œuvre des actions de concertation et de sensibilisation des publics ;
- Former les élus aux enjeux de la transition énergétique et à sa mise en œuvre ;
- Etre centre de ressources pour les enseignants sur les thématiques énergie-climat pour contribuer à faire des écoles des leviers de mobilisation locale en partenariat avec les collectivités ;
- Développer les moyens d'animations pour répondre aux besoins croissants sur les territoires en favorisant la proximité et en s'appuyant sur les acteurs locaux.

b. Etre un acteur engagé pour réduire la précarité énergétique des usagers de l'électricité et du gaz

- Conforter nos différentes actions en faveur de la réduction de la précarité énergétique :
 - poursuite du partenariat avec le Fonds de Solidarité Energies (FSE) ;
 - soutien aux CCAS pour répondre à l'urgence social pour les impayés gaz ;
 - actions d'information et d'évaluation du dispositif « chèque énergie » ;
 - renouvellement des partenariats avec l'Etat et les opérateurs de l'habitat.

- Evaluer la mise en œuvre d'actions complémentaires :
 - aides aux impayés d'électricité et de gaz pour des usagers de fournisseurs alternatifs non contributeurs au Fonds de Solidarité Energie ;
 - soutien financier à la rénovation de logements communaux à vocation sociale ;
 - détection des ménages non identifiés en situation de précarité auprès des services sociaux et leur apporter un accompagnement avant une précarité énergétique avérée (programme AGIRE ENEDIS) ;
 - étudier le développement d'une mission de conciliation (fourniture de dernier recours et de secours).

c. Développer les relations avec les usagers des services publics de l'énergie

- Poursuivre le partenariat avec les points info 14 – Maison de Services au Public ;
- Répondre aux sollicitations et réclamations et mettre en œuvre des actions d'informations pour notamment anticiper la fin des tarifs réglementés de vente ;
- Accompagner les usagers dans le traitement de litiges rencontrés avec les concessionnaires ;
- Mesurer la satisfaction des usagers pour évaluer la qualité des concessionnaires, des exploitants des réseaux et infrastructures de mobilité...
- Renforcer nos actions de communication en direction des usagers des services publics de l'énergie (site internet dédié...) et nos échanges avec les associations d'usagers dans le cadre de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

5. Valoriser les données patrimoniales et énergétiques

Le contexte financier et institutionnel que nous vivons est synonyme d'opportunités et d'adaptations. Il est indispensable de donner des perspectives concrètes, appliquées à la vie quotidienne, notamment dans le champ du numérique.

Les communes, les services, les agents et les partenaires qui plébiscitent de plus en plus les services numériques et les démarches en ligne, sont demandeurs d'outils numériques efficaces qui simplifient le quotidien. Il nous faut utiliser ce formidable vecteur qu'est le numérique pour accélérer, accompagner, parfois concrétiser et faire connaître les actions du syndicat.

a. Se positionner comme un agrégateur des données patrimoniales et énergétiques

- Mettre en place une collecte centralisée des données patrimoniales et énergétiques : réseaux d'énergie, bâtiments publics, production et consommation, données socio-économiques et d'urbanisation ;
- Exploiter les données patrimoniales et énergétiques pour accompagner les communes et les EPCI dans la mise en œuvre et l'évaluation de leurs actions en matière de transition énergétique.

b. Consolider nos services en matière d'information géographique

- Faire évoluer le périmètre fonctionnel de MAPEO CALVADOS en concertation avec le Conseil Départemental, pour apporter plus de services et d'informations à nos membres ;
- Se positionner sur l'opportunité d'être autorité publique locale compétente pour la mise en œuvre des Plans de Corps de Rue Simplifié – PCRS en partenariat avec le CD14 et les communautés de communes et dans le cadre de la Coordination Régionale de l'Information Géographique en Normandie – CRIGE.

PARTIE 4

Des ressources mobilisées

Le défi à relever est celui de nous adapter sans cesse à l'évolution de notre environnement tout en répondant aux enjeux stratégiques du syndicat.

Il vise notamment notre capacité à adapter nos modèles de financement, à fortifier notre management, à développer d'autres modes de gestion, à trouver des leviers d'actions par la contractualisation avec nos membres et partenaires, à être toujours plus proches et interactifs avec nos membres

1. Le SDEC ÉNERGIE, ou l'humain avant tout

Les évolutions récentes du syndicat et notamment l'acquisition de nouvelles compétences, impliquent de faire évoluer les métiers et d'adapter les moyens humains et techniques pour répondre au mieux à ces nouveaux enjeux.

Face à un domaine en évolution rapide et permanente, il est essentiel de permettre à l'équipe du syndicat de disposer de moyens et de formations adéquates pour développer et faire évoluer ses compétences, tout en conservant une bonne qualité de vie au travail.

a. Adapter notre politique de ressources humaines au changement

- Définir et mettre en œuvre notre politique de ressources humaines
 - Concevoir et formaliser, en concertation avec les représentants du personnel, la politique des ressources humaines en matière d'accompagnement des agents et des compétences, de valorisation des parcours et de recrutement au travers des lignes directrices de gestion.
- Permettre un pilotage optimisé des ressources humaines par la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) :
 - Adapter les emplois aux évolutions de l'environnement et à la stratégie du syndicat ;
 - Favoriser la mobilité en interne ;
 - Dynamiser et motiver les agents par la valorisation des compétences et l'accompagnement aux projets professionnels ;
 - Anticiper une problématique interne liée à la pyramide des âges.
- Conduire un dialogue social constructif et de qualité dans le cadre du dépassement du seuil de 49 agents ;
- Accompagner la digitalisation des métiers sur son volet RH :
 - Les différents processus RH doivent être totalement dématérialisés. Tous les domaines sont concernés, de la paie à la formation, en passant par le recrutement. Cette dématérialisation va permettre l'automatisation d'un grand nombre de processus ;
 - Afin de faciliter l'activité des collaborateurs (télétravail, travail à distance...), les applications compatibles avec les smartphones et les tablettes se multiplient. Les RH se doivent d'accompagner ces évolutions en se positionnant comme des acteurs clés au sein du changement.

- Structurer la communication interne :
 - Accompagner les changements, expliquer les nouvelles missions des agents, de renforcer la cohésion d'équipe ou de répondre aux questionnements ;
 - Diversifier et promouvoir les outils de communication interne (tableau d'affichage, journal d'information interne, journée du personnel, réseau social interne...) pour gagner en réactivité et interactivité.

- b. Renforcer notre niveau d'expertise en s'appuyant sur des agents formés, performants et motivés
 - Développer les compétences par la mise en œuvre d'un plan de formation pluriannuel tenant compte des besoins prioritaires des services et des demandes individuelles des agents sur la base des évaluations annuelles ;
 - Cultiver les échanges de bonnes pratiques et l'accompagnement tutoré des nouvelles recrues et/ou à l'occasion de mobilités internes

- c. Renforcer l'attractivité du syndicat
 - Mettre en place une politique de qualité de vie au travail engageante et concertée ;
 - Trouver de nouveaux leviers de fidélisation des agents en donnant du sens aux postes proposés, aux missions et actions demandées et en modernisant l'environnement de travail.

2. Structurer une stratégie financière

Dans un contexte de risque de diminution de nos recettes, il est nécessaire de pouvoir maintenir l'accompagnement de nos membres à investir sur les réseaux d'énergie et financer nos nouvelles activités relatives à la transition énergétique, avec comme objectif, le maintien de l'équilibre budgétaire du syndicat et le renforcement du contrôle de gestion associé.

a. Disposer d'une capacité d'autofinancement suffisante pour mettre en œuvre notre politique d'investissement

- Maitriser les charges de fonctionnement en :
 - limitant les frais de structures ;
 - maîtrisant la masse salariale par le recours éventuel à d'autres modes de gestion (délégation de maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre, Société d'Economie Mixte (SEM) ...) ;
 - ajustant la participation globale annuelle des collectivités membres aux travaux d'investissement.
- Financer les charges de fonctionnement sans recours à la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité :
 - Uniquement par l'augmentation des redevances de fonctionnement R1 Electricité et Gaz ;
 - En généralisant la valorisation des coûts de maîtrise d'ouvrage du SDEC ÉNERGIE dans le coût global des projets.
- Equilibrer les budgets de chaque compétence transférée uniquement à partir des contributions des collectivités adhérentes et des services facturés, sans complément d'équilibre par la TCCFE.

b. Diversifier nos ressources financières pour réduire notre dépendance aux recettes historiques

- Réaliser des projets générateurs de nouvelles sources de financement :
 - en s'appuyant sur les différents AMI-Appel à Manifestation d'Intérêt-thématiques et sur les appels à projets décentralisés dans le secteur de l'énergie ;
 - en mobilisant les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) et les fonds FEDER ;
 - En expérimentant le modèle de financement des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments par « Intracting » : les économies d'énergie sont « transformées » en crédits d'investissement ;
 - en montant au capital d'une société de projets ou en s'appuyant sur une SEM dédiée à la transition énergétique.

- Evaluer l'opportunité de financer les opérations générant des recettes d'exploitation par recours à l'emprunt dont les annuités sont couvertes par ces recettes d'exploitation ;
 - Intégrer l'innovation et l'expérimentation dans ses politiques publiques, afin de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement économique et territorial.
- c. Définir le niveau d'engagement budgétaire en adéquation avec le plan stratégique
- Maintenir un niveau d'investissement sur les réseaux d'énergie répondant :
 - à nos obligations réglementaires notamment dans le cadre des PPI du contrat de concession d'électricité ;
 - aux attentes des collectivités notamment en matière d'effacement des réseaux (maintien des niveaux d'investissement précédant) ;
 - aux exigences d'amélioration des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse.
 - Doubler progressivement notre niveau d'investissement en matière de transition énergétique.
- d. Analyser la performance financière de toutes nos activités pour déterminer leur efficacité et pour faciliter les arbitrages financiers
- Renforcer notre méthode analytique de suivi de la réalisation de nos activités et en rendre compte ;
 - Evaluer l'efficacité de la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation de nos activités (matérielles, humaines, logistiques).
- e. Favoriser les achats mutualisés
- Développer les groupements d'achats, de services et de fournitures liés aux travaux d'investissement et aux actions de transition énergétique : matériels, énergies, véhicules,

3. Avoir un système d'information efficient pour le bon fonctionnement des services, des membres, des partenaires et des prestataires

Un premier schéma directeur du système d'information « SDSI 2017-2021 » a permis de structurer les développements du système d'information du SDEC ÉNERGIE avec notamment le déploiement de la dématérialisation, la prise en compte des problématiques de sécurité et de la maîtrise de la donnée, une nécessité au pilotage de ses activités.

Cette première étape ne doit pas nous faire oublier la nécessité d'être attentif à certaines applications métiers vieillissantes avec des technologies plus à l'ordre du jour, des problèmes potentiels de sécurité, des difficultés à prendre en compte certaines évolutions réglementaires, des ressources disponibles pour les faire évoluer ou les maintenir, qui nécessiteront une remise en question, bien qu'elles sont identifiées par les agents comme performantes et adaptées à leurs besoins.

Enfin, il ne faut pas oublier que la réussite de ce projet d'évolution du système d'information, repose par un niveau d'investissement soutenu de l'infrastructure matérielle et logiciel dans un contexte d'évolution de l'environnement de travail de l'agent.

- Accélérer le processus de digitalisation, notamment pour accompagner l'évolution des usages et le déploiement du télétravail ;
- Poursuivre le déploiement du système d'information d'aide à la décision (SIAD) pour le pilotage des activités et à terme la gestion des données énergétiques de partenaires ;
- Améliorer et renforcer la sécurité de nos données et des matériels qui les hébergent.

4. Agir en partenariat pour agir mieux

Partenaire historique des communes, interface entre la Région et le bloc intercommunal pour accompagner les EPCI à fiscalité propre à la transition énergétique...le syndicat s'appuie sur cette dynamique partenariale, indissociable de la réussite de ce plan stratégique.

Dans ce contexte, le syndicat veillera à accompagner la structuration énergétique d'un territoire en veillant à la complémentarité et la solidarité entre les territoires urbains et ruraux, tout en soutenant les dynamiques de développement local et le renforcement de notre partenariat avec les EPCI.

a. Le Territoire Energie Normandie (TEN) comme levier d'actions

- Le TEN est une entente entre les 5 syndicats d'énergies normands pour une coordination et mutualisation des actions en faveur notamment de la transition énergétique, schémas de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, efficacité énergétique des bâtiments et de l'éclairage public, achats groupés d'énergies ...

Le prochain mandat doit permettre la consolidation des échanges Territoire d'Energie Normandie qui constitue ainsi l'interlocuteur privilégié des différents acteurs régionaux et nationaux concernés par les enjeux de la transition énergétique.

b. Un partenariat de proximité

- Enrichir le lien historique avec les communes ;
- Œuvrer en partenariat avec les communautés de communes, la communauté urbaine de Caen la mer, afin d'assurer la cohérence des stratégies territoriales ;
- S'appuyer sur des relations gagnants/gagnants avec tous les partenaires institutionnels agissant dans nos mêmes domaines d'activités ;
- Instaurer de nouvelles formes de coopérations avec les collectivités membres via :
 - une offre de services et de conseil plus large pour répondre aux besoins et enjeux de nos membres en matière de transition énergétique ;
 - la réalisation de projets innovants et en créant des dynamiques d'échanges d'expériences entre membres ;
 - la mise en place d'outils de contractualisation pour une approche territoriale globale ;
 - la mise à disposition d'outils de gestion et d'information interactifs à forte valeur ajoutée.

5. La Démarche qualité comme méthode

Certifié depuis 2005, le SDEC ÉNERGIE doit continuer le développement de l'efficacité de sa démarche qualité en la renforçant dans le cadre de notre positionnement en matière de transition énergétique.

- Le SDEC ÉNERGIE souhaite poursuivre sa certification ISO 9001 et ainsi démontrer son aptitude à fournir régulièrement des services ou prestations conformes aux exigences de nos clients/usagers/partenaires et aux exigences légales et réglementaires ;
- Etendre le périmètre de certification à celle de l'ISO 50001 – Management de l'Énergie, en cohérence avec l'esprit de ce plan stratégique, dans une démarche de maîtrise de son empreinte carbone et de celle liée à son activité ;

6. Vers une communication agile

- L'enjeu de la communication externe sera d'accompagner les projets du syndicat par un plan de communication maîtrisant les différents outils de communication (digitale, web, rédactionnel, évènementiel, médias...) et de proximité en fonction des objectifs poursuivis ;
- Faire monter en compétences les élus pour leur permettre de mieux appréhender les questions énergétiques est une condition nécessaire mais pas suffisante au développement des activités du syndicat. Dans ce cadre, les webinaires, les matinales de l'énergie, les ateliers de la fabrique énergétique, l'organisation de visites thématiques sur site seront à continuer sur l'ensemble de la mandature ;
- Une communication plus interactive avec les élus nécessitera de faire évoluer notre site internet pour développer un véritable espace dédié à chacune des collectivités membres.



2021 Projet stratégique 2026

DOSSIERS FONDS DE CONCOURS - NOUVEAUX DOSSIERS Comité Syndical du 17 Décembre 2020							
SDEC ENERGIE							
N° dossier	Communes	Intitulé du dossier	Nature travaux	Montant global HT	Participation communale	Fonds de Concours	Solde
18AME0146	AMBLIE	RUE DES MOULINS	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	66 795,49	16 702,85	6 720,51	9 982,34
20EPIO532	AMFREVILLE	MISE EN VALEUR DE L'EGLISE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	47 553,42	30 909,72	30 909,72	
19EPIO166	ARGENCES	RENOUVELLEMENTS DE MATERIELS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	13 915,55	11 132,44	10 436,66	695,78
20EPIO501	ARGENCES	MISE EN PLACE DE LAMPADAIRES SUITE A L'AMENAGEMENT DE VOIRIE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	15 615,42	12 492,34	11 711,57	780,78
20EPIO139	BAYEUX	EXTENSION DE PRISES GUIRLANDES QUARTIER ST JEAN	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	747,78	747,78	560,84	186,95
20EPIO413	BAYEUX	EXTENSION ET RENOUELEMENT ECLAIRAGE COSECO	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	49 215,85	39 372,68	36 911,89	2 460,79
20SIL0014	BAYEUX	RENOUELEMENT MATERIEL DE SIGNALISATION	SIGNALISATION LUMINEUSE	1 110,92	888,74	833,19	55,55
18AME0047	BIEVILLE-BEUVILLE	CHEMIN DE LA BIJUDE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	19 378,73	13 252,41	13 252,41	
19EXT0089	BLAINVILLE-SUR-ORNE	BT LECLERC 076-08 - AMENEE ET DESSERTTE DU HAMEAU MEDICAL	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	17 164,34	8 092,17	8 092,17	
19EXT0170	BONS-TASSILLY	BT FORGE	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	8 120,87	3 304,68	3 304,68	
18EPIO1032	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	EXTENSION DE 4 LAMPADAIRES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	12 282,42	9 211,82	9 211,82	
14AME0144	BRETTEVILLE-SUR-ODON	ROUTE DE BRETAGNE T2 - SECTION WOODBURY / FORQUES	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	135 249,34	90 804,27	90 804,27	
19EPE0026	BRETTEVILLE-SUR-ODON	PROGRAMME EFFICACITE ENERGETIQUE 2019	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	87 107,84	60 975,49	60 975,49	
20AME0018	BRETTEVILLE-SUR-ODON	ROUTE DE BRETAGNE T3 - SECTION FORQUES / A84	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	113 886,79	84 757,82	84 757,82	
20EPIO511	CAMPEAUX	EXTENSION D'ECLAIRAGE DE LOTISSEMENT	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	17 347,73	11 846,75	11 846,75	
20EPIO519	CARPIQUET	EXTENSION D'UN LAMPADAIRE POUR LE PASSAGE PIETON	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	11 060,48	8 295,36	8 295,36	
19EXT0128	CHEUX	PAC PALLIERE 4UF 400kVA - LOT.PRIVE LA PALLIERE	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	64 976,66	37 291,30	37 291,30	
20EXT0028	CLINCHAMPS-SUR-ORNE	CREATION PSSA VOYAGEUR 250 kVA - 164-	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	22 602,08	4 211,72	4 211,72	
17AME0130	CONDE-SUR-SEULLES	LE QUESNOT- CD 94	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	105 472,90	54 682,87	54 682,87	
20EPIO482	CORMELLES-LE-ROYAL	RENOUELEMENT DES PROJECTEURS HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 348,02	3 478,42	3 261,02	217,41
18AME0084	COSSSESSEVILLE	LE BOUT DESSOUS	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	262 735,74	65 683,94	65 683,94	
18AME0132	COSSSESSEVILLE	SAUVAGERE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	94 098,26	23 524,57	23 524,57	
18AME0133	COSSSESSEVILLE	LE FOUÇ	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	167 775,92	41 943,98	41 943,98	
20EPIO477	COULVAIN	EXTENSION DE LAMPADAIRES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 457,26	2 897,22	2 897,22	
19EPIO853	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	MISE EN VALEUR DE L'EGLISE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	8 719,93	5 667,95	5 667,95	
19EXT0195	CROISILLES	BT COURMENRON	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	18 403,92	7 192,78	7 192,78	
19EXT0208	CROISILLES	BT BREUIL	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	12 954,27	5 598,11	5 598,11	
15AME0210	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	RUE DU BOUT VARIN	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	90 680,69	73 426,46	68 010,52	5 415,94
17AME0049	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	FROIDE RUE - ROUTE DE BENY	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	200 423,84	120 254,30	120 254,30	
19EPIO717	FALAISE	EXTENSION DE MATERIELS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	22 748,55	18 198,83	17 061,41	1 137,42
16AME0167	GIBERVILLE	RUE DU CENTRE - TRANCHE 3	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	112 280,93	61 181,48	61 181,48	
18EXT0111	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	BT EPURATION 304-34 - ALIMENTATION DE DEUX RESERVOIRS D'EAU POTABLE	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	15 809,16	4 799,76	4 799,76	
20EPIO416	GONNEVILLE-SUR-MER	RENOUELEMENT DE FOYERS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	5 419,74	3 522,83	3 522,83	
17EXT0066	GOUPILLIERES	BT EGLISE	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	5 372,44	1 749,90	1 749,90	
19EPIO968	GRANDCAMP-MAISY	POSE DE CABLE EN FACADE ET DE LUMINAIRES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	900,09	655,48	655,48	
20EPIO729	HOULGATE	DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC EFFICACITE ENERGETIQUE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	49 193,42	27 056,38	27 056,38	
17AME0017	LA FERRIERE-HARANG	BOURG - EGLISE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	312 711,58	65 733,29	65 733,29	
20EPIO440	LE MESNIL-PATRY	EXTENSION D'ECLAIRAGE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	10 400,25	7 575,19	7 575,19	
18AME0076	LES ISLES-BARDEL	RD245 - HAMEAU DE LA BARDELLIERE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	85 702,45	21 425,61	21 425,61	
15AME0151	LONGUEVILLE	BOURG - MAIRIE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	276 516,13	42 630,34	42 630,34	
19AME0047	LOUVIGNY	RENOUELEMENT DE MATERIELS	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	158 429,97	80 196,89	80 196,89	
15AME0182	LUC-SUR-MER	RUE DU BOUT VARIN	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	118 931,03	62 573,77	62 573,77	
20EPIO037	LUC-SUR-MER	DEPLACEMENT LAMPADAIRE 15-014 SUITE AMENAGEMENT	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 322,90	1 322,90	992,18	330,73
16AME0073	MAIZIERES	RD131 ET RD91 TRANCHE 1	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	476 208,31	165 715,31	165 715,31	
18AME0134	OSMANVILLE	MAIRIE CD 613	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	49 462,56	12 912,62	12 912,62	
20EPIO231	OUISTREHAM	EXTENSION ECLAIRAGE DE 3 LAMPADAIRES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	6 780,16	5 424,13	5 085,12	339,01
20EPIO299	OUISTREHAM	EXTENSION POUR ECLAIRAGE ACCES GYMNASSE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 263,02	3 410,42	3 197,27	213,16
20EPIO439	OUISTREHAM	EXTENSION ECLAIRAGE ACCES BOULODROME	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	4 974,40	3 979,52	3 730,80	248,72
18AME0032	PONT-L'ÉVÊQUE	RUE ET IMP. DES BONS ENFANTS, RUE DE LA CALONNE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	104 532,67	63 643,30	59 948,52	3 694,78
19EPIO368	PORT EN BESSIN HUPPAIN	RENOUELEMENT DE FOYER 06-28 HORS SERVICE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	389,66	292,25	292,25	
19EPIO897	PORT EN BESSIN HUPPAIN	EXTENSION PRISES GUIRLANDES SUR SUPPORTS 11-06 ET 11-08	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	315,24	315,24	236,43	78,81
20EXT0042	REUX	ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE D'UNE PARCELLE COMMUNALE 12kVA	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	8 838,45	2 651,53	2 651,53	
20EPIO326	ROCQUANCOURT	RENOUELEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE DE FOOTBALL - NON HOMOLOGABLE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	37 913,08	24 643,50	24 643,50	
20EPIO675	SAINT-CONTEST	EXTENSION D'ECLAIRAGE DU PARCOUS SANTE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	2 297,03	1 722,77	1 722,77	
20EPIO681	SAINT-CONTEST	MISE EN LUMIERE DE LA STELE "RADLEY WALTERS"	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	2 562,87	1 922,15	1 922,15	
18EPIO828	SAINT-CYR-DU-RONCERAY	MISE EN PLACE DE PROJECTEURS AU STADE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	8 391,15	5 454,25	5 454,25	
19EXT0040	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	BT MAISON JEUNES 578-02 - RESEAU AMENEE ET DESSERTTE INTERIEURE LOT LA RANCONNIERE	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	19 791,73	7 715,45	7 715,45	
20EPIO704	SAINT-LAMBERT	POSE DE 7 PRISES DE GUIRLANDES	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 818,37	1 181,94	1 181,94	
20EPIO462	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	EXTENSION D'UN LAMPADAIRE POUR LA CREATION D'UN PASSAGE PIETON	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	1 569,73	1 569,73	1 177,30	392,43
20EPIO466	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	MISE EN PLACE DE PRISES DE GUIRLANDES SUR MATS	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	447,77	447,77	335,83	111,94
17AME0123	SAINT-OUEN-DES-BESACES	BOURG - CD 185	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	83 916,38	43 783,48	43 783,48	
18AME0025	SECQUEVILLE-EN-BESSIN	RD 126 RUE DE LA DIME	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	66 829,20	55 376,52	50 121,90	5 254,62
18DPE0123	SECQUEVILLE-EN-BESSIN	CHEMIN DE LA THUE - FERME DU TOUCHET	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	39 282,62	12 737,97	12 737,97	
20EPIO098	SOLIERS	EXTENSION ECLAIRAGE PLAINE DE JEUX - MIS A JOUR	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	49 409,55	37 057,16	37 057,16	
20EPIO243	SOLIERS	EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	16 345,51	12 259,13	12 259,13	
19EXT0103	SOU-MONT-SAINT-QUENTIN	BT MINES	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	6 109,45	2 405,47	2 405,47	
20EXT0040	VALSEME	CREATION PAC 4UF VIERGE 250 kVA - 723-xx	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	31 757,02	17 553,96	17 553,96	
20EPIO017	VAUCELLES	EXTENSION ECLAIRAGE CARREFOUR RD613	ECLAIRAGE PUBLIC INVESTISSEMENT	18 418,17	11 971,81	11 971,81	
20SIL0001	VAUCELLES	CREATION CARREFOUR A FEUX VERT RECOMPENSE	SIGNALISATION LUMINEUSE	39 582,51	27 089,91	27 089,91	
16AME0041	VERSON	AVENUE DES COTEAUX - RUES DU PANORAMA ET VERTE COLLINE	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	330 668,95	222 299,76	222 299,76	
19EXT0050	VIEUX	BT HAMEAU CHAMPS 747-07 - EXTENSION LOT.PRIVE LE COURT CAREL	EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES	3 422,31	1 368,93	1 368,93	
18AME0044	VIRE NORMANDIE	ALLEE DES ROCHERS	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT	41 796,95	23 117,55	23 117,55	
TOTAL				4 307 735,92	2 017 287,12	1 985 689,98	31 597,14



CONVENTION POUR UN RÉFÉRENTIEL COMMUN
TERME I

Entre les soussignés :

- **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados usuellement** dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par Madame Catherine Gourney-Leconte, Présidente dûment habilitée à cet effet par délibération du comité syndical du XXXXXX, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

désigné(e) ci-après « **l'autorité concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M.xxx (qualité)**, , agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1 juillet 2016 par le Directeur Régional d'Enedis, faisant élection de domicile au 9 Place de la Pucelle d'Orléans, 76 000, Rouen,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et ensemble « les Parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Exposé des motifs

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

L'article 2.3.1 de l'annexe 1 dudit cahier des charges précise qu'au titre des années qui suivent les années 2018 et 2019, les investissements éligibles au titre du terme I de la part de la redevance dite "d'investissement" R2 seront les investissements tels que définis par cet article, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- conclusion d'un accord national tel que prévu à l'article 3 de l'accord-cadre signé le 21 décembre 2017 entre la FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis.
- conclusion d'un accord local visant à déterminer un référentiel des dépenses éligibles au terme I, en cohérence avec l'accord national.

Le 28 juin 2019, la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), l'association France Urbaine et ENEDIS ont conclu l'accord-cadre précisant les conditions d'éligibilité des dépenses d'investissement au terme I de la part R 2 de la redevance de concession ci-après annexé (Annexe 1).

Les parties ont conclu un premier accord local d'une durée d'un an arrivant son terme le 31 décembre 2020. La présente convention a pour objet de reconduire cet accord.

ARTICLE 1 – OBJET

L'autorité concédante et le concessionnaire ont souhaité optimiser l'instruction annuelle de la part R2 dite « d'investissement » de la redevance de concession.

Dans ce cadre, la présente convention définit :

1. un référentiel commun précisant les critères d'éligibilité de certaines dépenses d'investissement réalisées par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, au terme I de la part R2 de la redevance de concession,
2. le formalisme du processus de vérification des données.

ARTICLE 2 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

2.1 Maître d'ouvrage des travaux

Entrent dans le périmètre du terme I de la part R2 de la redevance de concession, les dépenses d'investissement mandatées au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

2.2 Investissements éligibles au terme I

Les investissements éligibles au terme I sont :

- les diagnostics et études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements mentionnés ci-dessous.
- Les investissements suivants dans les conditions fixées à l'article 2.3 :
 - o les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public,
 - o les investissements visant à remplacer certains luminaires existants par des luminaires à basse consommation,
 - o les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution sur appuis communs,
 - o les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques,
 - o les dispositifs de stockage d'énergie.

2.3 Nature détaillée des investissements éligibles

A. Les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public

Sont qualifiés de systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public les dispositifs nouveaux de gestion de l'éclairage public, installés pour rendre plus performantes les installations existantes et permettant de réduire la puissance appelée à la pointe¹ :

- dispositifs utilisant des détecteurs de présence,
- dispositifs de programmation ou télégestion de l'intensité lumineuse point par point ou au niveau de l'armoire de commande,
- dispositifs avec variateurs de tension à déclenchement automatique en situation de baisse de tension en-deçà d'un seuil défini entre les Parties.

Les dépenses d'investissement relatives aux systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public sont éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession même si le gain de puissance appelée à la pointe est inférieur à 50% de la puissance maximale appelée avant l'installation dudit système.

B. Les luminaires à basse consommation

Les investissements visant à remplacer les luminaires existants par des luminaires à basse consommation sont éligibles au terme I dès lors qu'ils permettent de réduire d'au moins 50% la puissance maximale appelée² en régime établi par les installations d'éclairage public faisant l'objet des travaux.

La réduction de 50% de la puissance maximale appelée doit être appréciée dans la zone éclairée par les luminaires faisant l'objet des travaux.

L'autorité concédante fournira, à la demande d'Enedis, les éléments techniques permettant de comparer la puissance installée avant les travaux et après.

Lors du remplacement d'un luminaire d'ancienne technologie (lampe à sodium haute pression, à iodures métalliques ou ballon fluorescent) par un luminaire à LED, le gain de 50% de la puissance installée sera réputé acquis.

¹ La puissance appelée à la pointe recouvre la puissance (P) maximum observée lorsque la consommation des luminaires de l'installation concernée par la mise en place du nouveau dispositif de pilotage est maximale. Cette P max est à considérer en moyenne sur 10 min (il ne s'agit pas du pic puissance transitoire à l'allumage).

² La puissance maximale appelée est calculée au titre de la source plus appareillage.

Les dépenses prises en compte comprennent la source lumineuse, l'appareillage et l'optique associés et le cas échéant, les travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires. Celles relatives au génie civil, aux conducteurs et aux mâts ne contribuent pas par elles-mêmes à différer ou éviter le renforcement du réseau.

Dès lors que le réseau d'éclairage public, les conducteurs ou les mâts préexistants ne sont pas techniquement en mesure (du fait de leur emplacement, de leur dimensionnement, de leur obsolescence ou de leur vétusté³) de supporter l'installation de luminaires à basse consommation, les travaux de génie civil, de conducteurs et de mâts rendus nécessaires par cette installation constituent des travaux fatals. Les dépenses afférentes sont éligibles au terme I de la redevance.

Par extension, les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique pour l'éclairage public de voies privées ouvertes à la circulation publique sont éligibles au terme I.

C. Les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement des conducteurs aériens sur des appuis communs

Sont éligibles au terme I les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par la mise en souterrain de conducteurs aériens, mis en place sur poteaux, non électriquement (neutre commun) ou non physiquement⁴ séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports dans le cadre de travaux réalisés en application de l'article 8 du cahier des charges.

Les investissements à réaliser sur les réseaux d'éclairage public qui sont à construire dans le cadre de ces opérations et qui sont éligibles au terme I (sans préjudice des dispositions du B. ci-dessus) sont les suivants :

- les travaux de tranchées (par défaut sur-largeur ou tranchée unique rendue nécessaire),
- la fourniture et les travaux de pose de fourreaux et de câble,
- les mâts d'éclairage public,
- le raccordement du réseau d'éclairage public au réseau public de distribution.

D. Les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé éligibles au terme I sont :

- les dispositifs permettant de tenir compte de signaux tarifaires qui incitent à effacer l'installation à la pointe, et de tous autres signaux transmis par le GRD au sens de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux dispositifs permettant de piloter la recharge des véhicules électriques.

Les capacités de stockage et l'intelligence associée présentes dans des infrastructures de recharge de véhicules électriques relèvent du paragraphe E. ci-dessous.

Un dispositif de pilotage doit s'entendre comme un système permettant, en fonction de signaux reçus, de donner des ordres au sein de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques, y compris le cas échéant au dispositif de stockage associé.

³ La vétusté est l'état de détérioration produit par le temps.

L'obsolescence est le fait pour un produit d'être dépassé, et donc de perdre une partie de sa valeur d'usage en raison de la seule évolution technique (on parle alors d'« obsolescence technique »), même s'il est en parfait état de fonctionnement.

⁴ Définition selon norme NFC 17-200 « Installations d'éclairage extérieur ».

E. Les dispositifs de stockage d'énergie

Les dispositifs de stockage d'énergie sont éligibles au terme I dès lors qu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- une partie de la puissance est réservée au distributeur,
- un intérêt technico-économique pour le réseau public de distribution concédé a été démontré.

Cet intérêt technico-économique s'apprécie en tenant compte des investissements et des charges d'exploitation associées à la solution alternative proposée. L'autorité concédante et Enedis partagent les données nécessaires à cette appréciation : l'autorité concédante pour ce qui concerne les coûts et charges d'exploitation du dispositif de stockage, Enedis pour ce qui concerne l'avantage économique induit en matière d'investissement et d'exploitation du réseau public concédé.

La part de l'investissement éligible au terme I sera appréciée au cas par cas dans un cadre expérimental en vue de définir des règles pérennes.

2.4 Référencement de la dépense dans l'état détaillé

L'état détaillé par affaire comprenant les éléments de calcul et les pièces justificatives prévues aux articles 2.3.1 et 2.6 de l'annexe 1 du cahier des charges précise :

- la collectivité maître d'ouvrage,
- la situation des travaux (Collectivité, adresse, voie concernée, etc.),
- la destination de l'ouvrage (par exemple, passage piétonnier, piste cyclable, etc....),
- le montant des travaux réalisés,
- leur nature (catégorie de travaux, liste des matériels installés),
- le numéro et la date d'émission de chaque mandat afférent aux travaux considérés,
- le montant des éventuels financements de tiers (aides, participations, contributions).

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES DONNÉES

Il sera procédé à un contrôle par Enedis sur un échantillon de cinquante opérations sélectionnées par Enedis parmi la liste des opérations déclarées par l'autorité concédante au titre de l'année considérée.

Cet échantillon sera composé de dix-huit opérations d'effacement sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE, de vingt autres opérations sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE et de douze opérations sous maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités.

La totalité de l'assiette présentée sera validée si la conformité de l'échantillon au référentiel est supérieure, en montant, à quatre-vingt-dix pourcent.

En cas de non-conformité, le contrôle s'exercera sur la totalité des opérations déclarées.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DU CONTRÔLE

Conformément au contrat, l'autorité concédante fournit la liste des affaires éligibles au terme I au plus tard le 15 avril sous format informatique.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante sous 2 semaines calendaires l'échantillon, objet du contrôle.

Le contrôle a lieu dans les locaux de l'autorité concédante.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante le bilan du contrôle avant le 15 juin.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Son terme est fixé au 31 décembre 2021.

La convention fera l'objet d'un bilan annuel entre les parties au plus tard le 15 juillet 2021.

Les parties s'engagent à réexaminer les termes de la présente convention au plus tard au 15 décembre 2021.

Fait à Caen, en trois exemplaires originaux

Le XX XX XX

Pour l'autorité concédante,
La Présidente du SDEC-ENERGIE,

Madame Catherine Gourney-Leconte

Pour le concessionnaire,
XX XX XX Enedis

Monsieur XX XX



**ACCORD-CADRE NATIONAL ENTRE LA FNCCR, FRANCE URBAINE ET ENEDIS RELATIF
AUX INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU TERME I DE LA PART R2 DE LA REDEVANCE DE CONCESSION**

L'accord-cadre signé le 21 décembre 2017 relatif à un nouveau modèle de contrat de concession prévoit à son article 3 que pour la mise en œuvre de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges, la FNCCR, France urbaine et Enedis (désignées ci-après « les Parties ») préciseront, dans un accord-cadre national, les modalités pratiques d'application des conditions d'éligibilité aux termes I et C de la part R2 de la redevance de concession.

La prise en compte dans les termes I et C des dépenses d'investissement est subordonnée au respect de certaines conditions, notamment que ces investissements ne fassent l'objet d'aucun autre financement de la part du gestionnaire du réseau de distribution ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.

Les Parties conviennent que la promulgation de la loi ELAN rend caduc le terme C. En effet, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de cette loi, les colonnes montantes électriques appartiendront, sauf volonté contraire de leurs actuels propriétaires, au réseau public de distribution d'électricité, ces mêmes propriétaires pouvant également abandonner sans condition leurs colonnes avant cette échéance.

Le nouveau modèle de contrat de concession ayant déjà prévu qu'en cas de nullité du terme C la valeur des investissements pris en compte dans le terme I est plafonnée à 4 euros ou 4 euros indexés par habitant, les Parties conviennent que le présent accord-cadre national ne portera que sur les conditions d'éligibilité au terme I de la part R2 de la redevance de concession.

Le présent accord-cadre a ainsi pour objet de préciser les modalités pratiques d'application des conditions d'éligibilité au terme I de la part R2 de la redevance de concession.

Ces précisions faites, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU TERME « I »

Le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci, est éligible au terme I de la part R2 de la redevance de concession.

Le montant total hors taxe des diagnostics ou études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation de ces investissements est également éligible.

a. Les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public

Sont qualifiés de systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public les dispositifs nouveaux de gestion de l'éclairage public, installés pour rendre plus performantes les installations existantes et permettant de réduire la puissance appelée à la pointe :

- dispositifs utilisant des détecteurs de présence,
- dispositifs de programmation ou télégestion de l'intensité lumineuse point par point ou au niveau de l'armoire de commande,
- dispositifs avec variateurs de tension à déclenchement automatique en situation de baisse de tension en-deçà d'un seuil défini entre les Parties.

Les dépenses d'investissement relatives aux systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public sont éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession même si le gain de puissance appelée à la pointe est inférieur à 50% de la puissance maximale appelée avant l'installation dudit système.

b. Les luminaires à basse consommation

Les investissements visant à remplacer les luminaires existants par des luminaires à basse consommation sont éligibles au terme I dès lors qu'ils permettent de réduire d'au moins 50% la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public faisant l'objet des travaux ; la réduction de 50% de la puissance maximale appelée doit être appréciée dans la zone éclairée par les luminaires faisant l'objet des travaux. L'autorité concédante fournira, à la demande d'Enedis, les éléments techniques permettant de comparer la puissance installée avant les travaux et après. Lors du remplacement d'un luminaire d'ancienne technologie (lampe à sodium haute pression, à iodures métalliques ou ballon fluorescent) par un luminaire à LED, le gain de 50% de la puissance installée sera réputé acquis.

Les dépenses prises en compte comprennent la source lumineuse, l'appareillage et l'optique associés et, le cas échéant, les travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires. Celles relatives au génie civil, aux conducteurs et aux mâts ne contribuent pas par elles-mêmes à différer ou éviter le renforcement du réseau.

Dès lors que le réseau d'éclairage public, les conducteurs ou les mâts préexistants ne sont pas techniquement en mesure (du fait de leur emplacement, de leur dimensionnement, de leur obsolescence ou de leur vétusté) de supporter l'installation de luminaires à basse consommation, les travaux de génie civil, de conducteurs et de mâts rendus nécessaires par cette installation constituent des travaux fatals. Les dépenses afférentes sont éligibles au terme I de la redevance.

Par extension, les investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique pour l'éclairage public de voies privées ouvertes à la circulation publique sont éligibles au terme I.

c. Les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement des conducteurs aériens sur des appuis communs

Sont éligibles au terme I les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par la mise en souterrain de conducteurs aériens, mis en place sur poteaux, non électriquement ou non physiquement

séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports, dans le cadre de travaux réalisés en application de l'article 8 du cahier des charges.

Les investissements à réaliser sur les réseaux d'éclairage public qui sont à construire dans le cadre de ces opérations et qui sont éligibles au terme I (sans préjudice des dispositions du b. ci-dessus) sont les suivants :

- les travaux de tranchées (par défaut sur-largeur ou tranchée unique rendue nécessaire),
- la fourniture et les travaux de pose de fourreaux et de câble,
- les mâts d'éclairage public,
- le raccordement du réseau d'éclairage public au réseau public de distribution.

d. Les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé éligibles au terme I sont :

- les dispositifs permettant de tenir compte de signaux tarifaires qui incitent à effacer l'installation à la pointe, et de tous autres signaux transmis par le GRD au sens de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux dispositifs permettant de piloter la recharge des véhicules électriques.

Les capacités de stockage et l'intelligence associée présentes dans des infrastructures de recharge de véhicules électriques relèvent du paragraphe e. ci-dessous.

Un dispositif de pilotage doit s'entendre comme un système permettant, en fonction de signaux reçus, de donner des ordres au sein de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques, y compris le cas échéant au dispositif de stockage associé.

e. Les dispositifs de stockage d'énergie

Les dispositifs de stockage d'énergie sont éligibles au terme I dès lors qu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- une partie de la puissance est réservée au distributeur,
- un intérêt technico-économique pour le réseau public de distribution concédé a été démontré.

Cet intérêt technico-économique s'apprécie en tenant compte des investissements et des charges d'exploitation associées à la solution alternative proposée. L'autorité concédante et Enedis partagent les données nécessaires à cette appréciation : l'autorité concédante pour ce qui concerne les coûts et charges d'exploitation du dispositif de stockage, Enedis pour ce qui concerne l'avantage économique induit en matière d'investissement et d'exploitation du réseau public concédé.

La part de l'investissement éligible au terme I sera appréciée au cas par cas dans un cadre expérimental en vue de définir des règles pérennes.

ARTICLE 2 – CLAUSE DE REVOYURE

L'accord-cadre national de décembre 2017 prévoit que « lorsque 5 ans au moins se seront écoulés à compter de la signature du présent accord-cadre, la liste des investissements éligibles au terme I de la part R2 de la redevance et leurs modalités de prise en compte dans le calcul de cette dernière pourront, le cas échéant, être modifiées dans le cadre d'un accord national entre la FNCCR, France urbaine et Enedis, de façon à tenir compte du retour d'expérience de la mise en application locale du nouveau modèle de contrat et des éventuelles évolutions des technologies de réseau dans le contexte de la transition énergétique ».

Sans attendre que 5 ans au moins se soient écoulés, les Parties conviennent de pouvoir adapter le présent accord-cadre national par voie d'avenant afin d'en faciliter la mise en œuvre sur la base de propositions faites par le Comité de suivi au vu des premiers retours d'expérience ou pour tenir compte des évolutions des technologies de réseau, des expérimentations locales menées entre Enedis et certaines autorités concédantes et du cadre réglementaire applicable (et notamment de la nécessité de clarifier le cadre réglementaire applicable aux dispositifs de stockage d'énergie).

ARTICLE 3 – MODALITES TRANSITOIRES RELATIVES AU TERME I DE LA PART R2 DE LA REDEVANCE DE CONCESSION

Le modèle de contrat joint à l'accord-cadre national du 21 décembre 2017 modifie profondément les modalités de calcul de la part d'investissement (R2) de la redevance de concession par rapport à celles prévues au modèle de contrat de concession de 1992, puisqu'elle comporte désormais un terme I défini comme étant « le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci ».

Cette stipulation constitue, pour les autorités concédantes signataires d'un contrat de concession conforme à ce modèle, une incitation claire à réaliser des investissements qui contribuent simultanément à la mise en œuvre de la transition énergétique et à éviter ou différer le renforcement du réseau public de distribution concédé.

Plusieurs autorités concédantes ont déjà signé un tel contrat ou s'approprient à le faire. Si ce contrat prend effet en 2018, elles ont perçu dès 2018 une part de redevance R2 calculée en tout ou partie (lorsqu'il y a lieu d'appliquer la règle de *pro rata temporis* prévue au 2.5 de l'annexe 1 au cahier des charges) selon les nouvelles stipulations.

Or, eu égard à la date de l'accord-cadre précité, aux accords restant à intervenir entre les Parties signataires et à la publication tardive de certains textes d'application de la loi du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, il apparaît que les autorités concédantes concernées n'ont pu disposer d'un préavis suffisant pour engager en toute connaissance de cause des investissements relevant du terme I.

Afin d'éviter que ces autorités concédantes, ainsi que celles qui se trouveront dans la même situation en 2019 et en 2020, ne soient pénalisées financièrement par la redéfinition des investissements éligibles à la part R2 de la redevance de concession, les Parties signataires s'accordent pour que les investissements éligibles au terme I puissent être complétés, à concurrence des montants maximaux associés à ce terme par le modèle de 2017, de ceux qui auraient été éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession,

tel que défini dans le ou les contrats de concession locaux précédemment en vigueur et fondés sur le modèle national de 1992.

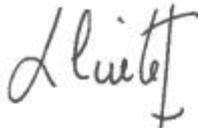
La présente mesure, à caractère transitoire, s'applique au calcul des parts R2 versées en 2018, 2019 et 2020 au titre des investissements réalisés en 2016, 2017 et 2018, pour les autorités concédantes parties à un contrat de concession « nouveau modèle ».

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Fait à Paris, le 28 juin 2019, en trois exemplaires originaux.

Pour la FNCCR



Xavier PINTAT
Président

Pour France urbaine



Jean-Luc MOUDENC
Président

Pour Enedis



Philippe MONLOUBOU
Président du Directoire

Annexe : rappel des termes du contrat relatifs au terme I

Accord-cadre national terme I

Juin 2019

5

Annexe : rappel des termes du contrat relatifs au terme I

Le nouveau modèle de contrat de concession prévoit à l'article 2 de son annexe 1 :

« I, le montant total hors taxes en euros, mandaté au cours de l'année pénultième par l'autorité concédante ou par ses communes ou groupements de communes membres, des dépenses d'investissement permettant de mettre en œuvre, pour le réseau public de distribution concédé, les dispositions légales relatives à la transition énergétique, et permettant notamment de différer ou d'éviter le renforcement de celui-ci.

Les investissements suivants sont éligibles au terme I :

- les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public permettant de réduire la puissance appelée en pointe et les luminaires à basse consommation, à savoir la source lumineuse, l'appareillage et l'optique associés, et le cas échéant les dépenses d'investissement des travaux fatals relatifs à la mise en place de ces luminaires à basse consommation, permettant de réduire d'au moins 50% la puissance maximale appelée par les installations d'éclairage public faisant l'objet des travaux, ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement de conducteurs aériens du réseau de distribution, non électriquement ou non physiquement séparés du réseau d'éclairage public situés sur les mêmes supports, à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution ou dans le cadre de travaux réalisés en application du A) de l'article 8 du cahier des charges,
- les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques ayant pour effet de réduire à terme les dépenses de renforcement du réseau public de distribution concédé,
- les dispositifs de stockage d'énergie dédiés au soutien du réseau public de distribution d'électricité, et présentant un avantage technico-économique pour le réseau public de distribution concédé,
- les diagnostics ou études préalables ayant effectivement conduit à la réalisation des investissements susmentionnés. »

« La prise en compte dans les termes I et C des dépenses d'investissement ci-dessus est par ailleurs subordonnée au respect des conditions suivantes :

- ces investissements ne doivent faire l'objet d'aucun autre financement de la part du gestionnaire du réseau de distribution ou par des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou par tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué ;
- en vue d'assurer la bonne mise en œuvre du présent paragraphe et la prévention de différends relatifs à l'éligibilité aux termes I et C, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent de se concerter chaque année sur les investissements envisagés au titre de ces deux termes. »

« Le montant à prendre en compte au titre des termes I et C est déterminé :

- à partir des attestations d'investissement établies conformément au modèle joint à la présente annexe, mentionnant notamment les coûts exposés¹ et les éventuels financements de tiers, adressées par l'autorité concédante au gestionnaire du réseau de distribution,
- après défalcation des montants des aides, participations ou contributions de tiers. »

« Le montant hors taxes par habitant des investissements pris en compte en année n ne peut excéder, pour chacun des deux termes, la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 4 euros ou $4 \text{ euros} \times (0,4 + 0,6 \text{ ING}_n / \text{ING}_{2016})$ pour le terme I,
- 2 euros ou $2 \text{ euros} \times (0,4 + 0,6 \text{ ING}_n / \text{ING}_{2016})$ pour le terme C,

sans que la somme des investissements pris en compte dans les termes I et C de la part R2 de la redevance ne puisse excéder 4 euros ou $4 \text{ euros} \times (0,4 + 0,6 \text{ ING}_n / \text{ING}_{2016})$.

Lorsque le montant des investissements pris en compte respectivement dans le terme C et le terme I au titre de l'année n n'atteint pas la plus élevée des deux valeurs ci-dessus, la différence entre cette valeur et ce montant vient compléter, en tant que de besoin et à concurrence de la somme nécessaire, le montant des investissements susceptibles d'être pris en compte respectivement dans le terme C et dans le terme I au titre de la seule année n+1. »

¹ Les coûts de maîtrise d'œuvre sont inclus dans la mesure où ils correspondent aux coûts réels exposés justifiés à partir de la comptabilité de l'autorité concédante



Direction du Patrimoine

**CONVENTION CADRE RELATIVE A
L'OCCUPATION DU DPAC PAR LES
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE SUR LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS**

Sapn /
Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
usuellement dénommé SDEC ENERGIE /
Enedis

N.B. : Chaque page de la Convention Cadre et de ses annexes sera paraphée par les Parties

CONVENTION CADRE RELATIVE A L'OCCUPATION DU DPAC PAR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECRCITE SUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENTRE :

La **Société des Autoroutes Paris Normandie** (Sapn), Société Anonyme au capital social de 14.000.000 Euros, dont le siège social est situé : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 054 029,

Représentée par **XXX**, en qualité de **XXX**, demeurant : **XXX**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Sapn », de première part,

ET :

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Calvados**, usuellement dénommé SDEC ENERGIE, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire dont le siège social est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - ZAC de la Folie Cuvrechef – Porte de l'Europe – CS 75046 – 14077 Caen Cedex 5,

Représenté par Madame la Présidente, Catherine GOURNAY LECONTE dûment habilité à cet effet par décision en date du **XXXXXXXX**,

Ci-après dénommé le « SDEC ENERGIE », de deuxième part,

ET :

Enedis, Société Anonyme au capital social de **XXX**, dont le siège social est situé : **XXX**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **XXX**

Représentée par **XXX**, en qualité de **XXX**, demeurant : **XXX**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Enedis », de troisième part.

Sapn, le SDEC ENERGIE et Enedis pourront être ci-après collectivement dénommés les « Parties » et/ou, individuellement, la « Partie. »

Le SDEC ENERGIE et Enedis pourront être ci-après collectivement dénommés les « Maîtres d'ouvrage » et/ou, individuellement, le « Maître d'ouvrage. »

Le terme « Maître d'ouvrage » emporte les prestations de maîtrise d'œuvre confiées par Enedis ou le SDEC ENERGIE à leurs sous-traitants et aux titulaires des marchés publics.

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 - OBJET.....	5
ARTICLE 2 - MESURES DE SECURITE	5
TITRE 2 – MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU MAITRE D’OUVRAGE	6
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PREALABLES A L’EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX	7
TITRE 3 – REMISE D’OUVRAGE DU SDEC ENERGIE A ENEDIS	9
ARTICLE 6 - REMISE DES INSTALLATIONS	9
TITRE 4 – EXPLOITATION ET MODIFICATIONS DES OUVRAGES SUR LE DPAC.....	10
ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET REPARATIONS.....	10
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ULTERIEURES.....	10
TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	12
ARTICLE 9 - RESPONSABILITES.....	12
ARTICLE 10 - ASSURANCES	12
ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION CADRE ET DES CONVENTIONS PARTICULIERES.....	12
ARTICLE 12 - OCTROI ET REVOCATION DE L’AUTORISATION.....	13
ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIERES DE L’OCCUPATION	14
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE	14
ARTICLE 15 - PIECES ANNEXEES	15

Préambule :

Le SDEC ENERGIE et Enedis ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité

En application des dispositions combinées des articles, L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales, L.322-8 du Code de l'Energie et, 6, 7, 8 du cahier des charges, annexé à ladite convention de concession, la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité est répartie entre le SDEC ENERGIE et Enedis en fonction de la finalité, de la nature des travaux et de la catégorie des communes concernée.

Les ouvrages réalisés par le SDEC ENERGIE sont remis à ENEDIS à compter de la notification de l'Avis de Mise en Exploitation d'Ouvrage (AMEO), le concessionnaire en assure dès lors la responsabilité et les exploite conformément aux dispositions de l'article 10 dudit cahier des charges.

Les travaux réalisés (ci-après les « Installations ») par le SDEC ENERGIE et Enedis peuvent exercer une emprise sur le domaine public autoroutier concédé à Sapn (ci-après le « DPAC »).

Les Maîtres d'ouvrage occupent le DPAC, le cas échéant, pendant la période de réalisation des travaux. Enedis, exploite ensuite les Installations et occupe le DPAC durant toute la période d'exploitation des Installations.

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir du recours à une convention d'occupation prévoyant une redevance forfaitaire annuelle pour la réalisation et l'exploitation de l'ensemble des Installations ainsi que l'occupation du DPAC.

Lors de leurs discussions relatives à la passation d'une telle convention, les Parties ont décidé que les deux phases successives (travaux et exploitation), dont la responsabilité incombe au SDEC ENERGIE et à Enedis pour la phase des travaux et à Enedis exclusivement pour la phase exploitation, seront traitées en même temps au sein de ladite convention.

La présente convention cadre (ci-après la « Convention Cadre ») constitue l'accord auquel les Parties sont parvenus.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention Cadre a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles les Maîtres d'ouvrage sont autorisés à occuper le DPAC afin de réaliser les Installations et pour ce qui concerne Enedis de les exploiter.

Elle définit les principes d'exploitation, d'entretien, de modification et d'occupation des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Les autorisations d'occupation du DPAC octroyées font nécessairement l'objet de conventions particulières (ci-après les « Conventions Particulières ») faisant référence à la Convention Cadre.

Chaque Convention Particulière a pour objet de définir les conditions propres à un chantier de construction d'ouvrages de distribution publique d'électricité réalisé par le Maître d'ouvrage concerné.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention Cadre et celles d'une Convention Particulière, les stipulations de la Convention Particulière prévalent.

Les Conventions Particulières décrivent et localisent précisément la ou les Installations réalisées et exploitées sur le DPAC, afin de permettre un contrôle effectif des occupations de son DPAC par Sapn.

Elles sont accordées à titre précaire et révocable aux Maîtres d'ouvrage (cf. article 12 ci-après de la Convention Cadre).

Elles n'entraînent pas la création de droits réels au bénéfice des Maîtres d'ouvrage au sens de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Sous réserve des stipulations de l'article 13.2 ci-après, la Convention Cadre permet de recourir aux Conventions Particulières afin d'autoriser la réalisation et l'exploitation sur le DPAC des Installations nécessaires au bon accomplissement de la mission de service public confiée à Enedis.

ARTICLE 2 - MESURES DE SÉCURITÉ

Les Installations devront satisfaire aux prescriptions des textes en vigueur et aux règles de l'art.

Le Maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant des travaux, de quelconque nature, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la Convention Cadre et des instructions données par Sapn, notamment le fascicule des règles de sécurité sur autoroute joint en annexe à la Convention Cadre (cf. annexe 15).

TITRE 2 – MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage a la charge de la mise en place des Installations qu'il réalise.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Accord préalable de Sapn

Le Maître d'ouvrage avise par écrit Sapn un (1) mois minimum avant le commencement des travaux et n'entreprend les travaux qu'après accord exprès et préalable de celle-ci.

Le Maître d'ouvrage lui fait connaître en particulier, la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Sapn pourra demander au Maître d'ouvrage de différer ces travaux si, au vu des renseignements fournis, ceux-ci lui paraissent de nature à causer une gêne incompatible avec l'exploitation du DPAC.

4.2 Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux

Le Maître d'ouvrage s'engage avant tout commencement de travaux à effectuer une Déclaration de Travaux (DT).

4.3 Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, le Maître d'ouvrage devra s'informer auprès des administrations et des services publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés. Le Maître d'ouvrage fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, Sapn pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

4.4 État des lieux

Au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire devra être réalisé.

Sapn devra assister à la réception des travaux et procéder à la validation de la mise en place des Installations.

4.5 Entreprises travaillant pour le compte du maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage devra indiquer à Sapn les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait de la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux, des contrôles exercés par les agents de Sapn.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par Sapn. Les dispositions de détail qui auraient été arrêtées en commun entre Sapn et le Maître d'ouvrage devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux.

5.1 Exécution aux frais, risques et périls du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage a la charge de la signalisation de son chantier, conformément aux règlements en vigueur, hors section courante et voie autoroutière qui sont de la seule responsabilité de Sapn.

5.2 Prescriptions et instructions de Sapn

Pour l'exécution des travaux, le Maître d'ouvrage devra se conformer aux instructions qui lui seront données par Sapn ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place des Installations devront être effectués de telle sorte que les autres installations ou ouvrages ne subissent aucune détérioration. Si le Maître d'ouvrage constate l'existence de tel ou tel ouvrage non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, il avertira Sapn sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre ;
- Un constat contradictoire sera alors effectué et le Maître d'ouvrage ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de Sapn, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ;
- Les accotements et les clôtures seront remis en l'état en cas de dégradation.

Les travaux devront toujours être exécutés dans le délai que les Parties ont fixé dans la Convention Particulière applicable, faute de quoi celle-ci sera caduque de plein droit. Une prolongation par le biais d'un avenant à la Convention Particulière concernée pourra être sollicitée par le Maître d'ouvrage.

5.3 Contrôle des prescriptions et instructions

Sapn aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par les Conventions Particulières ou la Convention Cadre. Le chef des travaux représentant le Maître d'ouvrage reste néanmoins responsable de la sécurité du chantier.

5.4 Remise en état des lieux à l'issue des travaux ou de modifications des Installations

Dès achèvement des travaux (initiaux ou modificatifs), le Maître d'ouvrage sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les lieux mis à disposition ainsi, que les installations du domaine public qu'il aurait endommagées et notamment à la mise en état et à l'identique, de la couche de roulement. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure restée sans effet, pendant un délai de trente (30) jours, adressée par Sapn par courrier recommandé avec avis de réception, cette dernière procédera aux travaux de remise en état aux frais du Maître d'ouvrage.

5.5 Plans de récolement

Dans un délai d'un (1) mois après la mise en service des Installations, le Maître d'ouvrage devra fournir à Sapn, deux (2) exemplaires des plans de récolement, conformes à l'exécution (plans sous format papier et informatique « DWG »).

TITRE 3 – REMISE D’OUVRAGE DU SDEC ENERGIE A ENEDIS

ARTICLE 6 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'issue de ses travaux, le SDEC ENERGIE remet gratuitement à Enedis les Installations réalisées.

Cette remise est matérialisée par l'Avis de Mise en Exploitation d'Ouvrage (ci-après l'« AMEO ») (cf. annexe n°2) daté et signé.

Le SDEC ENERGIE est tenu d'appliquer ses obligations relatives à l'exécution des Conventions Particulières avant remise des ouvrages à Enedis. Dès notification de l'AMEO à l'autorité concédante, Enedis devient responsable des ouvrages qu'elle a mis en exploitation. Les Conventions Particulières signées avec le SDEC ENERGIE autorisent Enedis à occuper le DPAC Sapn.

Après réception de l'ouvrage, Enedis devient responsable de ce dernier en tant qu'exploitant et gestionnaire du réseau de distribution.

Le SDEC ENERGIE s'engage à transmettre l'AMEO à Sapn dès sa signature par le SDEC ENERGIE et Enedis.

Cependant, en l'absence de remise des ouvrages à Enedis, d'une part, ou à défaut de transmission des plans de récolement dans les conditions de l'article 5.5 ci-avant d'autre part, le SDEC ENERGIE restera responsable, tant vis-à-vis de Sapn que des tiers, des Installations réalisées ainsi que des dommages qu'elles pourraient engendrer, ce que le SDEC ENERGIE reconnaît.

Sapn ne pourra en aucun cas, pour quelque cause que ce soit, être tenue responsable d'une carence dans la remise des Installations, ou des conséquences que celle-ci pourrait avoir pour l'une des Parties ou pour des tiers.

Ainsi, les Maîtres d'ouvrage s'engagent à n'introduire aucune action judiciaire à l'encontre de Sapn en cas de préjudice résultant, pour eux ou pour les tiers, d'une carence lors de la remise des Installations.

En l'absence de remise des ouvrages passé un délai de trente (30) jours après une requête formulée en ce sens par Sapn, celle-ci pourra librement révoquer les Conventions Particulières en cause.

TITRE 4 – EXPLOITATION ET MODIFICATIONS DES OUVRAGES SUR LE DPAC

ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

7.1 Obligations d'Enedis

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L.121-4 et L.322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce en application de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L.322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Enedis, assure la sécurité des ouvrages et prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité de fourniture d'énergie aux publics. En cas d'incident sur le réseau électrique de distribution Enedis s'engage à minimiser l'impact de la gêne occasionnée et prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des biens et des tiers.

7.2 Accord préalable de Sapn

Avant toute intervention sur le domaine public pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, Enedis devra prévenir un (1) mois au moins à l'avance Sapn et elle ne pourra les entreprendre qu'après accord exprès et préalable de celle-ci.

Enedis ne pourra pénétrer sur le domaine public qu'après avoir obtenu cet accord exprès et préalable.

7.3 Urgence

En cas d'accident ou d'incident survenu sur une Installation et exigeant une intervention immédiate pour réparer les dommages survenus ou éviter qu'un dommage ne survienne, Enedis sera dispensée de se conformer au délai d'un (1) mois ci-avant indiqué, à charge pour elle d'en aviser Sapn par tout moyen écrit (courrier, courriel ou télécopie) au centre de services concerné mentionné dans la Convention Particulière en question.

Les coordonnées d'urgence Sapn sont les suivantes :

Poste Central Technique (PCT)

Téléphone : 03 26 83 52 22

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

8.1 Accord de Sapn sur les modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure des Installations ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord exprès et préalable de Sapn.

8.2 Déplacement et modification des Installations

Lorsque des travaux réalisés par Sapn dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination (au sens de la jurisprudence) nécessitent le déplacement et/ou la modification des Installations, le déplacement et/ou la modification des Installations sera réalisé par Enedis

conformément aux instructions données par Sapn. Dans ce cadre les frais de déplacement et/ou modification resteront à la charge d'Enedis.

Le délai laissé aux Occupants pour exécuter les travaux qui leur incombent sera fixé d'un commun accord entre les Parties. Après accord par les Parties sur l'implantation des nouveaux ouvrages Enedis instruera un dossier technique afin d'obtenir les autorisations réglementaires de confection des ouvrages. Dès réception des autorisations Enedis prendra toutes les dispositions pour optimiser les délais d'exécution en proportion avec les travaux à réaliser.

8.3 Modalités d'exécution des modifications ultérieures

Les travaux de modification devront être réalisés conformément aux prescriptions des textes en vigueur ainsi qu'aux conditions techniques imposées par Sapn.

Notamment, les dispositions de détail qui seront arrêtées en commun entre Sapn et Enedis devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux de modification.

8.4 Remise en état des lieux à la fin de l'exploitation des Installations ou en cas de révocation ou d'extinction de la Convention Particulière

Les lieux seront remis en état dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la cessation de l'autorisation ou de la notification de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office par Sapn aux frais d'Enedis, après mise en demeure restée sans suite dans un délai de quinze (15) jours.

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

Les Conventions Particulières octroyées aux Maîtres d'ouvrage sont personnelles et ne pourront être cédées qu'avec l'accord exprès et préalable de Sapn.

Les Maîtres d'ouvrage sont, et demeurent responsables vis-à-vis tant de Sapn, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement des travaux qu'ils réalisent.

En tant que gestionnaire et exploitant Enedis est, et demeure responsable vis-à-vis tant de Sapn, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement des Installations qu'elle gère et exploite.

En conséquence, dans tous les cas où une faute de Sapn ne sera pas démontrée, les Maîtres d'ouvrage renoncent à tout recours contre Sapn et ils la garantiront contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

Si le responsable d'un dommage causé aux Installations n'est pas identifié ou est insolvable, la réparation dudit dommage sera supportée par le SDEC ENERGIE si ce dommage est advenu avant la remise des Installations qu'il aura réalisées, et par Enedis si ce dommage résulte d'une installation qu'il aura réalisée ou lorsque ce dommage est advenu après la remise des Installations.

Les Maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter la réglementation en vigueur quant à la responsabilité des intervenants à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Chaque fois qu'en application de la Convention Cadre ou des Conventions Particulières, Sapn aura prescrit à l'un ou à l'autre des Maîtres d'ouvrage l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité de Sapn à celle des Maîtres d'ouvrage, qui demeurent seuls responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent des Conventions Particulières, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'une des autres Parties, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion des Conventions Particulières.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION CADRE ET DES CONVENTIONS PARTICULIERES

11.1 Conventions Particulières

Les Conventions Particulières sont conclues pour la plus courte durée, soit de l'exploitation des Installations d'Enedis, soit de la cession de celles-ci à un tiers, soit de la concession accordée par

l'État à Sapn (à titre indicatif, échéance actuellement fixée au 31 août 2033), ou encore d'une échéance particulière qui serait mentionnée au sein des Conventions Particulières.

11.2 Convention Cadre

La Convention Cadre est conclue pour la plus courte durée, soit de la concession accordée par l'Etat à Sapn (à titre indicatif, échéance actuellement fixée au 31 août 2033), soit d'une durée de cinq (5).

Un (1) an avant l'arrivée à terme du délai de cinq (5) ans, les Maîtres d'ouvrage peuvent solliciter Sapn afin d'obtenir la reconduction de la Convention Cadre pour une période d'égale durée si la durée restante de la Concession accordée par l'Etat à Sapn le permet.

Durant cette dernière année, le montant de la redevance forfaitaire annuelle est renégocié par les Parties pour les cinq (5) années à venir.

En cas d'échec des négociations dans ce délai d'un (1) an, ou si les Maîtres d'ouvrage n'ont pas sollicité la reconduction de la Convention Cadre avant son arrivée à terme, celle-ci prend fin de plein droit.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée dans les conditions mentionnées à l'article 12 de la Convention Cadre ci-après.

Lorsque la Convention Cadre arrive à terme, que ce soit son terme normal ou un terme anticipé, l'ensemble des Conventions Particulières en vigueur prennent également fin de plein droit.

Chaque Maître d'ouvrage sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les lieux mis à disposition, ainsi que les installations du domaine public qu'il aurait endommagées dans un délai de trois (3) mois suivant le terme, normal ou anticipé, de la Convention Cadre.

ARTICLE 12 - OCTROI ET RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

12.1 Conventions Particulières

Les Conventions Particulières sont accordées à titre précaire et révocable à ENEDIS et au SDEC ENERGIE en leur qualité de Maître d'ouvrage. Chaque Maître d'ouvrage peut faire intervenir ses entreprises prestataires de maîtrise d'œuvre, dont les coordonnées sont précisées dans les déclarations préalables aux travaux.

Leur révocation pourra être prononcée sans préjudice, s'il y a lieu, de poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public en cas :

- D'inexécution des prescriptions de la Convention Cadre ou des Conventions Particulières ;
- Plus généralement quand elle sera utile à l'intérêt public.

12.2 Convention Cadre

La Convention Cadre est elle aussi accordée à titre précaire et révocable à ENEDIS et au SDEC ENERGIE. Elle pourra être librement révoquée par Sapn en cas de retard ou de défaut de paiement de la redevance forfaitaire annuelle prévue à l'article 13.1 de la Convention Cadre ci-après, ou pour toute autre inexécution, même partielle, des prescriptions de la Convention Cadre par les Maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 13 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION

13.1 Redevance forfaitaire annuelle

Les Installations pourront être réalisées et exploitées par les Maîtres d'ouvrage sur le DPAC en contrepartie du versement, par Enedis à Sapn, d'une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de 5.000 € TTC (cinq mille Euros Toutes Taxes Comprises).

Cette redevance forfaitaire est versée chaque année à Sapn au jour anniversaire de la signature de la Convention Cadre par les Parties.

13.2 Revalorisation de la redevance forfaitaire annuelle en cours de contrat

Par exception à l'article 13.1 de la Convention Cadre ci-avant, la redevance sera revalorisée dans le cas où plus de dix (10) Conventions Particulières nouvelles seraient passées entre les Parties dans une même année.

Dans une telle situation, des négociations relatives à la revalorisation du montant de la redevance sont organisées entre Sapn et Enedis, à la suite d'une demande en ce sens formulée, par écrit, par la plus diligente des deux Parties.

Si les négociations aboutissent, le montant revalorisé sera appliqué dès le versement de la redevance de l'année à venir, opéré au jour anniversaire mentionné à l'article 14.1.

Cette revalorisation n'aura jamais pour effet de repousser le terme de l'échéance contractuelle de cinq (5) ans en cours au moment de la revalorisation.

Faute pour les négociations d'aboutir, la Convention Cadre prend fin au jour anniversaire mentionné à l'article 14.1, où le versement de la redevance de l'année à venir aurait normalement dû être opéré.

En cas de rupture anticipée de la Convention Cadre du fait des stipulations du présent article, l'ensemble des Conventions Particulières en vigueur prennent également fin à la date où la Convention Cadre prend fin. Enedis ne pourra bénéficier d'aucune indemnisation à ce titre.

Le Maître d'ouvrage devra avoir évacué à cette date tous les matériaux en excès, et avoir remis en état les lieux mis à disposition ainsi que les installations du domaine public qu'elle aurait endommagées.

13.3 Impôts et taxes

Enedis devra seule supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application des Conventions Particulières.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention Cadre ou des Conventions Particulières, celles-ci conviennent de rechercher au préalable un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention Cadre ou les Conventions Particulières, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Le droit Français est applicable à la Convention Cadre et aux Conventions Particulières.

ARTICLE 15 - PIECES ANNEXEES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention Cadre et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Fascicule des règles de sécurité sur autoroute ;
- Annexe n°2 : Modèle d'Avis de Mise en Exploitation d'Ouvrage.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A Le	A Le	A Le
Pour Sapn Le XXX	Pour le SDEC ENERGIE Le XXX	Pour Enedis Le XXX
Monsieur Philippe Macq	XXX	XXX

PRINCIPAUX RISQUES

- **Circulation automobile ;**
- **Vitesse élevée des véhicules ;**
- **Restrictions à apporter à la circulation ;**
- **Pose de la signalisation temporaire préalablement à l'ouverture des chantiers (et dépose en fin de chantier) .**

OBLIGATIONS

Le présent fascicule ne dispense pas l'entreprise et le Groupe Sanef de la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires :

- soit au **décret n°92-158 du 20 février 1992**, avec notamment :

- ✓ une inspection commune préalable des lieux de travail (dans tous les cas)
- ✓ l'élaboration d'un plan de prévention écrit

- soit à la **loi n°93-1418 du 31 décembre 1993** et ses décrets d'application : coordination SPS dans le cas de chantiers de bâtiment ou de génie civil

FASCICULE DES REGLES DE SECURITE

de circulation et d'ouverture de chantier imposées

aux entrepreneurs exécutant des travaux sur les sections d'autoroutes en service

La sécurité de nos parties prenantes - collaborateurs, personnels des entreprises extérieures, clients - et la protection de la santé de nos collaborateurs font partie des objectifs stratégiques de notre Politique Générale Groupe Sanef.

Notre principal objectif Santé Sécurité Groupe Sanef est d'atteindre le Zéro Accident pour nos collaborateurs et le personnel de nos entreprises extérieures.

Périmètre et objectifs du Fascicule

Ce fascicule s'adresse aux entreprises et à leurs salariés qui effectuent des travaux ou des prestations sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) pour le compte du Groupe Sanef. Le présent fascicule définit les règles imposées aux Entreprises Extérieures pour les travaux à exécuter sur l'autoroute et/ou ses dépendances afin de prévenir des risques d'accidents. Selon la nature particulière des travaux, des consignes complémentaires de sécurité et de circulation, ne remettant pas en cause sur le fond les règles ci-après définies, pourront être notifiées à l'Entreprise Extérieure. Celles-ci deviendront alors prioritaires par rapport aux règles ci-après définies et seront soit annexées à ce fascicule, soit contenues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché, soit contenu dans le plan de prévention ou le plan général de coordination.

Utilisation du Fascicule

Le présent fascicule ne peut être présenté isolément, il est obligatoirement intégré :

- soit dans un Plan Général de Coordination, dans le cas des opérations soumises à coordination SPS,
- soit dans un Plan de Prévention, dans le cas de travaux ou prestations soumis au décret du 20/02/1992.

L'entreprise s'engage à porter le fascicule des règles de sécurité, éventuellement complété par des règles spécifiques, à la connaissance de son personnel, du personnel des entreprises sous-traitantes, des prestataires, des locataires, des fournisseurs et visiteurs appelés à se rendre sur le chantier. Elle devra s'assurer que ces règles sont effectivement respectées.

**FASCICULE DES REGLES DE
SECURITE**
**de circulation et d'ouverture de
chantier imposées
aux entrepreneurs exécutant des
travaux
sur les sections d'autoroutes en
service**

INTERDICTION

**Il est
strictement
interdit de
travailler sur
le tracé
autoroutier si
la visibilité
est inférieure
à 200m
(neige,
brouillard, forte
pluie . . .).**

Déclaration avant ouverture de chantier

Quarante-huit (48) heures minimum avant l'ouverture du chantier, l'Entreprise Extérieure chargée de l'exécution des travaux sur l'autoroute est tenue de se mettre en rapport avec le chef de centre d'exploitation ou le représentant du groupe sanef. Ils conviendront ensemble du nom du responsable de l'Entreprise Extérieure qui restera en permanence sur le chantier et qui est habilité à recevoir tout ordre relatif à l'exécution des travaux et à la sécurité.

Interruption des travaux

Le chef de centre d'exploitation ou le représentant du groupe sanef pourra, sans avertissement préalable :

Imposer l'interruption immédiate des travaux en cas de :

Circonstances imprévues (accident, mauvaises conditions météo, en cas de trafic supérieur aux prévisions ...) ;

Conditions de sécurité générales insuffisantes ;

Non-respect des consignes par l'entreprise extérieure ;

De force majeure ;

Imposer un arrêt immédiat des travaux ou de l'activité en cas de danger grave et imminent lié à un défaut de protection de nature à (Liste non exhaustive donnée à titre d'exemple) :

- éviter les chutes de hauteur ;
- éviter les risques d'ensevelissement ;
- éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- éviter le risque résultant de travaux ou d'une activité dans l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ;
- éviter le risque de contact électrique direct avec des pièces nues sous tension.
- éviter le risque d'exposition à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou du dépassement de la valeur limite définie par décret.

**FASCICULE DES REGLES
DE SECURITE
de circulation et d'ouverture de
chantier imposées
aux entrepreneurs exécutant des
travaux
sur les sections d'autoroutes en
service**

En cas de découverte d'engins de guerre

En cas de découverte d'engins de guerre, le personnel arrête immédiatement les travaux, matérialise une interdiction d'accès, quitte son poste de travail, assure la surveillance de la zone et prévient le Maître d'ouvrage et les services de déminage par l'intermédiaire de la préfecture ou de la police ou de la gendarmerie. Ne pas toucher ni déplacer les engins de guerre.

DISPOSITIONS Particulières

Les entreprises et leurs salariés qui effectuent des travaux ou des prestations sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) pour le compte du Groupe Sanef devront respecter les Modes Opératoires et consignes suivantes :

- P4_MOP_GRP_19_Equipement_véhicules_engins_02_C**
- P4_MOP_GRP_19_signalisation_chantier_01_C**
- P4_MOP_GRP_19_utilisation_accès_service_02_C**
- P4_MOP_GRP_19_Stationnement_travail_BAU_03_C**
- P4_MOP_GRP_19_Intervention_Voie_Péage_03_C**
- P4_MOP_GRP_19_Circulation_sur_chantier_03_C**
- P4_MOP_GRP_19_Chantier_enrobé_02_C**
- P4_CSE_GRP_19_Gestion_secours_extérieurs_02_C**

**RESPECT DES
MODES
OPERATOIRES
ET CONSIGNES**

OBLIGATIONS

Tout accident du travail de l'un des salariés de l'entreprise, survenu dans le cadre d'un chantier du Groupe Sanef doit impérativement être signalé au chef de centre ou son représentant et doit faire l'objet d'une déclaration en utilisant le formulaire suivant : P4_TMP_GRP_18_Déclaration_interne_incidents_EE_03_C

Le Groupe Sanef dans le cadre de sa politique Santé Sécurité au travail peut être amené à réaliser un audit ou une visite sécurité sur les chantiers des Entreprises Extérieures.



EQUIPEMENT VÉHICULES ET ENGINES (1/2)

Ce mode opératoire a pour objectif d'assurer la circulation des véhicules et engins sur la tracé en sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

RISQUES



HEURT



CHUTE



ECRASUREMENT



ACCIDENT ROUTIER

PRÉVENTION

➤ **EPI** : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS

➤ **INTERDICTION** :



D'actionner le gyrophare si le véhicule se trouve dans des conditions normales de circulation ou de stationnement à l'écart des voies de circulation et de la BAU

En dehors des périodes d'activité des chantiers, la présence de véhicules et engins est interdite dans le DPAC, sauf stipulations contraires définies par des consignes particulières et après accord du Chef de centre d'exploitation ou son représentant

! VIGILANCE :
RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION

ETAPES

Equipements obligatoires



Tous les véhicules et engins circulant sur l'autoroute pour les besoins d'une intervention devront être équipés de :

- **Gyrophare extérieur orange** fixe ou aimanté visible à 360°. Il est exigé de doubler le gyrophare en cas de non visibilité de l'arrière
- **Bandes de signalisation** conforme à l'arrêté du 20 janvier 1987 ou une bavette « SERVICE » classe 2 (150mmX500mm minimum) rétros réfléchissante homologué. Cette bavette doit être parfaitement visible de l'arrière. Les bandes de signalisation doivent être d'une surface totale au moins égale à 0,16 m² sur les côtés et 0,32 m² sur l'arrière

Utilisation du gyrophare



BAU
Zone de chantier



Le gyrophare ne donne aucune priorité et ne sert qu'à attirer l'attention sur un danger

L'utilisation de gyrophares est obligatoire pour :

- stationner sur Bande d'Arrêt d'Urgence
- accéder ou sortir d'une zone de chantier,
- circuler dans une zone de chantier (sauf si la zone de chantier est séparée des voies de circulation par des séparateurs modulaires de voies)



EQUIPEMENT VÉHICULES ET ENGIN (2/2)

Ce mode opératoire a pour objectif d'assurer la circulation des véhicules et engins sur la tracé en sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

ETAPES

Déplacement de véhicules et engins lents

Les déplacements de véhicules et engins lents seront soumis aux conditions suivantes :

- les véhicules légers, camions ou engins répondant aux spécifications du Code de la Route et ayant une vitesse de déplacement supérieure à 60 km/h sont autorisés à circuler sans protection spéciale.

- les autres véhicules et engins lents ou non immatriculés devront être approvisionnés sur chantier par "un porteur" répondant au critère ci-dessus. La bavette « SERVICE » n'est pas obligatoire pour les engins approvisionnés sur chantier par porte char.





SIGNALISATION CHANTIER

Ce mode opératoire a pour objectif de maintenir dans un état optimum la signalisation mise en place lors d'un chantier

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

RISQUES	 HEURT	 CHUTE	 ECRASEMENT	 ACCIDENT ROUTIER
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS</p> <p>➤ SIGNALER ET DEMANDER L'AUTORISATION:</p> <p style="color: red; text-align: center;">De remettre en place un élément de la signalisation en cas de déplacement accidentel</p> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>			
ÉTAPES				
Pré-requis				
	<p>L'ouverture du chantier sera subordonnée à la mise en place de la signalisation réglementaire.</p> <p>L'Entreprise doit se présenter à l'heure dite sur le chantier.</p> <p>Avant d'accéder à la zone de chantier, le représentant de l'entreprise s'assure auprès du chef de centre d'exploitation ou son représentant que le balisage a été posé ou sera posé pour l'heure convenue.</p>			
Provenance et mise en place de la signalisation				
	<p>Sauf stipulation contraire, la signalisation de chantier est posée par ou sous la responsabilité du centre d'exploitation Groupe Sanef.</p> <p>L'entreprise pourra être amenée à poser un balisage complémentaire à celui posé par le Groupe Sanef après autorisation préalable du représentant Groupe Sanef et formation / information sur les règles à respecter pour la pose du balisage.</p>			



SIGNALISATION CHANTIER

Ce mode opératoire a pour objectif de maintenir dans un état optimum la signalisation mise en place lors d'un chantier

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

ETAPES

Gardiennage de la signalisation



Pendant les heures de travail du chantier, l'entreprise extérieure assurera le gardiennage de la signalisation temporaire, mise en place.

Le gardiennage consiste :

- à s'assurer que la signalisation temporaire mise en place n'est pas déplacée au droit des zones d'activité du chantier pour l'exécution des travaux ;
- à signaler immédiatement au chef de centre exploitation ou son représentant tout déplacement accidentel d'éléments du balisage et le remettre en place si vous y êtes autorisé ;
- à donner l'alerte en cas d'accident de la circulation se produisant dans ou à proximité de la zone de chantier ;
- à demander dès que possible au chef de centre exploitation ou son représentant une modification de la signalisation de protection dès que les zones de chantier, prévues dans la journée, sont susceptibles d'être dépassées.

Travaux de nuit



Pour les travaux de nuit, les équipes du centre d'exploitation mettront en place une signalisation adaptée et communiqueront à l'entreprise toutes les consignes avant l'intervention.

Fin de chantier



Une heure avant la fin estimée des travaux, l'entreprise devra avertir le chef de centre d'exploitation ou son représentant afin que ce dernier puisse procéder aux opérations de dépose de la signalisation (sauf avis contraire dans les consignes particulières).



UTILISATION DES ACCÈS DE SERVICE

Ce mode opératoire a pour objectif d'utiliser les accès de service en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

RISQUES	<p>HEURT</p>	<p>CHUTE</p>	<p>ECRASUREMENT</p>	<p>ACCIDENT ROUTIER</p>
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : ➤ EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS ET NOTAMMENT : VÊTEMENT HAUTE VISIBILITÉ DE CLASSE 2 OU 3 ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR TOUT LE PERSONNEL ÉVOLUANT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE (CHAUSSÉE, BANDE D'ARRÊT D'URGENCE, TALUS, GARE, AIRES ,...)</p> <p>➤ INTERDICTION :</p> <div style="text-align: center;"> <p>DE LAISSER L'ACCÈS DE SERVICE OUVERT</p> </div> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>			

ETAPES

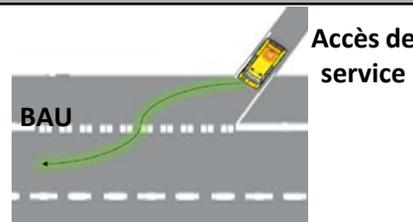
Avant d'utiliser les accès de service



Demander une autorisation **OBLIGATOIRE** au chef de centre d'exploitation ou son représentant

Prendre connaissance des caractéristiques géométriques de l'accès de service

Entrer par un accès de service



Accès de service

L'entreprise extérieure sera responsable de l'ouverture voire du gardiennage de l'accès de service
La BAU sera systématiquement utilisée comme voie d'accélération pour faciliter l'insertion dans le flot de circulation
A chaque passage d'un véhicule ou groupe de véhicules, l'accès de service sera refermé à clef

Sortir par un accès de service



Accès de service

BAU

La BAU sera systématiquement utilisée comme voie de décélération pour de faciliter la sortie du flot de circulation

L'entreprise extérieure sera responsable de la fermeture systématique de l'accès de service à chaque passage d'un véhicule ou d'un groupe de véhicules



STATIONNEMENT ET TRAVAIL SUR BAU

PAGE 1/2

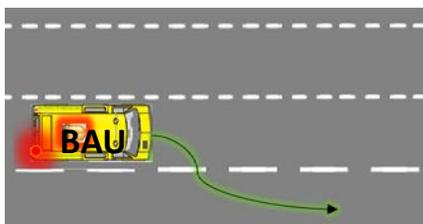
Ce mode opératoire a pour objectif d'entrer, de stationner, de travailler et de sortir d'une BAU en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

RISQUES	   
	HEURT CHUTE ECRASEMENT ACCIDENT ROUTIER
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : <input type="checkbox"/> EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS ET NOTAMMENT : VÊTEMENT HAUTE VISIBILITÉ DE CLASSE 2 OU 3 ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR TOUT LE PERSONNEL ÉVOLUANT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE (CHAUSSÉE, BANDE D'ARRÊT D'URGENCE, TALUS, GARE, AIRES ,...)</p> <p>➤ INTERDICTION :</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;">  </div> <p>DE TRAVERSER LES VOIES OU L'AUTOROUTE SANS ÊTRE ACCOMPAGNÉ PAR UN PERSONNEL SANEF HABILITÉ</p> </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;">  </div> <p>DE RECULER SUR BAU</p> </div> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;">  </div> <p>DE STATIONNER OU DE TRAVAILLER SUR BAU SI LA DISTANCE DE SÉCURITÉ EST < 30 CM (DISTANCE ENTRE LE COTÉ GAUCHE DU VÉHICULE ET LA BANDE DE RIVE COTÉ VOIE LENTE)</p> </div> <p>DE STATIONNER SUR UNE VOIE SPÉCIALISÉE VÉHICULE LENT</p> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>

ÉTAPES

S'arrêter sur BAU



Les véhicules s'arrêtant en BAU doivent signaler suffisamment à l'avance leur manœuvre :

- Actionner le gyrophare
- Indiquer la manœuvre à l'aide des clignotants
- Ralentir progressivement sur la BAU

De préférence se garer le plus loin possible de la circulation : sur un refuge, dans l'accotement ou dans un accès de service sans entraver l'accès au portail de service, après accord du Chef de centre d'exploitation ou son représentant ou tel que défini dans le plan de prévention.

Stationnement sur BAU



Si l'arrêt prévu est :

- supérieur à 30min (hors refuge ou accès de service) dans un endroit potentiellement dangereux (courbe, bretelle, absence de visibilité); Alors s'adresser au chef de centre ou son représentant pour la mise en place d'une protection adaptée.

Si le stationnement a lieu sur BAU, le Gyrophare reste en action



STATIONNEMENT ET TRAVAIL SUR BAU

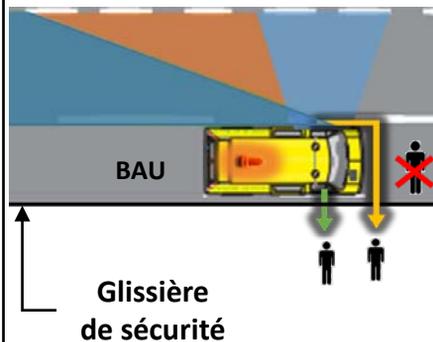
PAGE 2/2

Ce mode opératoire a pour objectif d'entrer, de stationner, de travailler et de sortir d'une BAU en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence

ETAPES

Descendre du véhicule



Sauf nécessité impérieuse, ne pas rester à l'intérieur du véhicule en stationnement

Privilégier la sortie du véhicule par la droite (→)

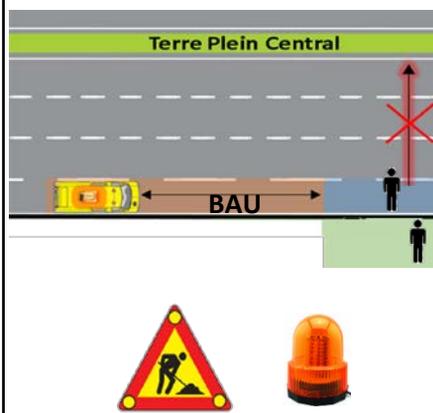
Lorsque ce n'est pas possible par la gauche (→) mais s'assurer qu'il n'y a pas de danger et contourner le véhicule par l'avant

Angle mort

Il est **strictement interdit** de rester entre le véhicule et la chaussée, ou devant le véhicule sans voir la circulation

Se tenir toujours le plus loin du trafic et en lui faisant face et si possible derrière les glissières de sécurité
Placer le véhicule entre 50m et 200m en amont de la zone de travail

Travail sur BAU



Zone interdite sauf déplacement (50m min.)

Zone autorisée

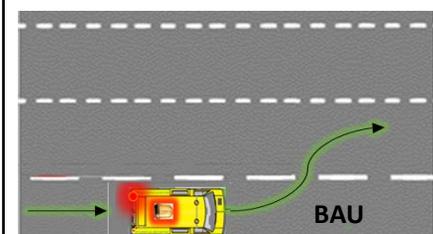
Zone à privilégier

Travailler au tant que possible face au trafic et derrière les dispositifs de sécurité (glissière métallique ou béton)

Laisser le gyrophare en action et les roues du véhicule braquées en direction de l'accotement

Equiper le véhicule (autres que VL) et les engins, de signalisation avec un AK5 avec tri flashes

Sortie de BAU



Avant de quitter la BAU :

- Actionner le gyrophare
- Accélérer sur la BAU
- S'assurer qu'il y a un espace suffisant pour s'insérer dans le flot de circulation sans le ralentir ou l'interrompre
- Lorsque la vitesse du véhicule est suffisante pour s'insérer dans le flot de circulation, indiquer la manœuvre grâce aux clignotants **puis éteindre le gyrophare**

Pour les véhicules ou engins avec grue ou benne, s'assurer que le bras de grue est replié et que la benne est redescendue



INTERVENTION DANS UNE VOIE DE PÉAGE

Ce mode opératoire a pour objectif d'améliorer la sécurité des interventions en voie de péage réalisées sur du matériel ou autres lors d'anomalies.

CSP : Centre de Supervision

RISQUES	 HEURT	 CHUTE DE PLAIN PIED	 AGRESSION
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>EMPRUNTER LES ZONES PIÉTONNES</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>PRENDRE UN DATI, L'ALLUMER ET LE PORTER SI NÉCESSAIRE OU EN FONCTION DES CONSIGNES PARTICULIÈRES</p> </div> </div> <p>➤ INTERDICTION :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>DE COURIR</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>EN MARCHANT</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>DE TRAVERSER UNE VOIE SI UN VÉHICULE EST EN MOUVEMENT ET LA BARRIÈRE LEVÉE</p> </div> </div> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION TOUJOURS PRÉVENIR LE CSP AVANT ET APRÈS INTERVENTION</p>		

ÉTAPES

Préparation



Prévenir le CSP avant votre arrivée et demander les actions suivantes:

- ✓ De passer au rouge la voie pour intervention
- ✓ De baisser la barrière amont si existante (En l'absence de barrière amont, poser un cône à l'entrée de la voie entre les nez d'ilot sans les dépasser)

Pour vous rendre sur une voie, emprunter le cheminement piéton et si possible, prioritairement les galeries et passerelles

En cas d'intervention à pieds

Respecter les plans de circulations et les règles de stationnement fixées

La traversée des voies de télépéage sans arrêt doit se faire obligatoirement par la galerie piétonne quand elle existe ou en l'absence de galerie en utilisant le système « Sécuri-TIS » après explication de son fonctionnement

Traverser lorsque la barrière est baissée et l'absence de véhicule en mouvement dans la voie
Effectuer l'intervention en restant toujours vigilant à la circulation



Prévenir obligatoirement le CSP de votre départ afin de rouvrir la voie

En cas d'intervention avec un véhicule

- Privilégier le stationnement sur le parking de la gare. Il ne doit pas y avoir de véhicule garé en amont des nez d'ilot. Si l'intervention nécessite le déchargement de matériel ou un accès fréquent à l'arrière du véhicule, le stationnement se fera dans la voie sans dépasser l'extrémité aval de la voie, dans tous les autres cas, le stationnement se fera à l'entrée de la voie entre les nez d'ilot. **DANS TOUS LES CAS** : Orienter les roues du véhicule dans une direction en dehors de la zone d'intervention.
- Garder le gyrophare du véhicule en fonctionnement,
- Effectuer l'intervention en restant toujours vigilant à la circulation.



Prévenir obligatoirement le CSP de votre départ afin de rouvrir la voie



ENTRER, MANŒVRER ET SORTIR D'UNE ZONE DE CHANTIER

PAGE 1/2

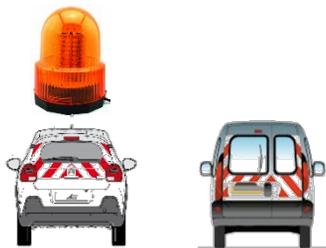
Ce mode opératoire a pour objectif d'entrer et de sortir d'une zone de chantier en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence ; TPC : Terre Plein Central ; DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

RISQUES	 HEURT	 CHUTE	 ECRASEMENT	 ACCIDENT ROUTIER
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : Porter les EPI adaptés, vérifiés et référencés et notamment : vêtement haute visibilité de classe 2 ou 3 et chaussures de sécurité obligatoires pour tout le personnel évoluant dans l'emprise de l'autoroute (chaussée, Bande d'Arrêt d'Urgence, talus, gare, aires, ...)</p> <p>➤ INTERDICTION :</p> <p style="padding-left: 20px;">DE FAIRE DEMI TOURS EN TPC ET EN BARRIÈRE DE PÉAGE</p> <p style="padding-left: 20px;">DE STATIONNER SUR BAU ET EN ZONE TAMPON</p> <p style="padding-left: 20px;">D'INTERFÉRER AVEC LES VOIES DE CIRCULATION LORS DE MANŒUVRE AVEC UN ENGIN OU UN VÉHICULE</p> <p style="padding-left: 20px;">DE ROULER À CONTRE SENS DANS UN BALISAGE</p> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT À LA CIRCULATION</p>			

ÉTAPES

Equipements obligatoire



Tous les véhicules et engins circulant sur l'autoroute pour les besoins d'une intervention devront être équipés de :

- **Gyrophare extérieur orange** fixe ou aimanté visible à 360°. Il est exigé de doubler le gyrophare en cas de non visibilité de l'arrière
- **Bandes de signalisation** conformes à l'arrêté du 20 janvier 1987 elles doivent être propres et parfaitement visibles.
- ou une bavette « SERVICE » classe 2 (150mmX500mm minimum) rétros réfléchissante homologué. Cette bavette doit être parfaitement visible de l'arrière. Les bandes de signalisation doivent être d'une surface totale au moins égale à 0,16 m² sur les côtés et 0,32 m² sur l'arrière

Déplacement véhicules et engins lents



Les déplacements de véhicules et engins lents seront soumis aux conditions suivantes :

- les véhicules légers, camions ou engins répondant aux spécifications du Code de la Route et ayant une vitesse de déplacement supérieure à 60 km/h sont autorisés à circuler sans protection spéciale.
- les autres véhicules et engins lents ou non immatriculés devront être approvisionnés sur chantier par "un porteur" répondant au critère ci-dessus.



ENTRER, MANŒVRER ET SORTIR D'UNE ZONE DE CHANTIER

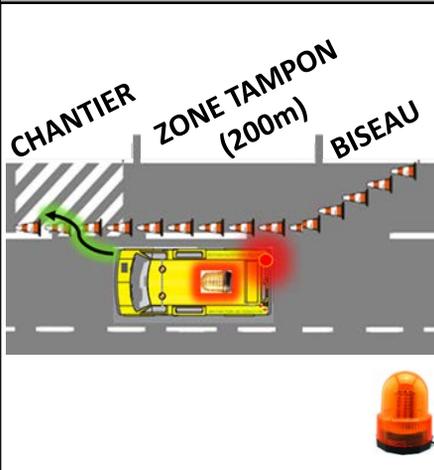
PAGE 2/2

Ce mode opératoire a pour objectif d'entrer et de sortir d'une zone de chantier en toute sécurité

BAU : Bande d'Arrêt d'Urgence ; TPC : Terre Plein Central ; DPAC : Domaine Public Autoroutier Concédé

ÉTAPES

Entrée en zone de chantier



A l'approche d'une zone de chantier les véhicules doivent signaler suffisamment à l'avance leur manœuvre :

- Actionner le gyrophare à l'approche du balisage
- Indiquer la manœuvre à l'aide des clignotants

Au niveau du panneau signalant l'accès ils doivent :

- Ralentir progressivement et s'insérer dans le balisage
- Terminer la décélération à l'intérieur du balisage

Manœuvre et stationnement dans la zone de chantier



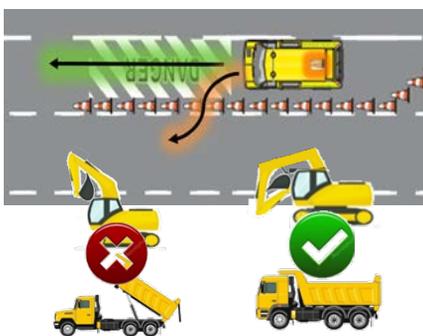
Toute manœuvre effectuée sans visibilité directe doit être guidée
Les engins de chantier et véhicules circulant sur zone de travaux doivent :

- être éloignés autant que possible des voies de circulation
- Circuler en marche avant à 50Km/h max., 10Km/h max dans les zones d'activités (engins, ouvriers) et en cas de visibilité insuffisante (fumée,...)
- Circuler en marche arrière à 15Km/h max dans tous les cas

De préférence se garer en aval de la zone de chantier afin de ne pas gêner les travaux et faciliter le départ de la zone

Si un seul véhicule se trouve à l'intérieur d'un balisage à base de cônes, il convient de laisser actionné le gyrophare

Sortie d'une zone de chantier



Ressortir par la fin du balisage, lorsque cela est possible, sinon attendre un trou de circulation suffisant pour acquérir de la vitesse sur voie circulée

Accélérer en ayant actionné le gyrophare

Les véhicules ne doivent sortir de la zone de chantier que lorsqu'ils peuvent le faire sans danger pour les clients qui conservent la priorité

Pour les véhicules ou engins avec grue ou avec benne, avant de circuler sur l'autoroute, le conducteur doit s'assurer :

- que le bras de la grue est convenablement replié
- que la benne a été redescendue

Lors du départ des lieux à la fin du chantier, il est obligatoire d'en informer le centre d'exploitation afin qu'il puisse éventuellement venir déposer le balisage



PERTE DE VISIBILITÉ AU DROIT D'UN CHANTIER

Ce mode opératoire a pour objectif d'assurer la sécurité des clients au droit d'un chantier provoquant une perte de visibilité

RISQUES	   
	HEURT CHUTE ECRASEMENT ACCIDENT ROUTIER
PRÉVENTION	<p>➤ EPI : PORTER LES EPI ADAPTÉS, VÉRIFIÉS ET RÉFÉRENCÉS ET NOTAMMENT : VÊTEMENT HAUTE VISIBILITÉ DE CLASSE 2 OU 3 ET CHAUSSURES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR TOUT LE PERSONNEL ÉVOLUANT DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE (CHAUSSÉE, BANDE D'ARRÊT D'URGENCE, TALUS, GARE, AIRES ,...)</p> <p>➤ INTERDICTION :</p> <p> DE POURSUIVRE LE CHANTIER SI PERTE DE VISIBILITÉ</p> <p>! VIGILANCE : RESTER VIGILANT FACE AU RISQUE DE DÉGAGEMENT DE VAPEUR D'EAU PAR TEMPS DE PLUIE SUR LES ENROBÉS À CHAUD, DÉGAGEMENT DE POUSSIÈRES, BROUILLARD . . .</p>

ÉTAPES

Préparation



Pendant toute la durée du chantier, l'Entreprise doit se tenir informé chaque jour et en permanence des prévisions météorologiques afin d'identifier les périodes de pluie potentielles pouvant être génératrices de fumées sur les enrobés chauds ou de sécheresse pouvant déclencher un soulèvement de poussière . . .

En cas de perte de visibilité

ARRET IMMEDIAT



Arrêter immédiatement les travaux.

Avertir immédiatement le chef de centre d'exploitation ou son représentant

Organiser la surveillance et prendre toutes dispositions nécessaires jusqu'à la disparition complète du risque.



PRINCIPAUX RISQUES

GESTION DES SECOURS EXTÉRIEURS

SITUATION D'URGENCE

- ✓ **Accident ou incident** : blessure physique et/ou choc émotionnel, malaise...
- ✓ **Incendie** : d'un véhicule ou dans les locaux, même maîtrisé

- **Biologique**
- **Incendie**
- **Explosion**



OBLIGATIONS

Se protéger et Protéger



En dehors des locaux administratifs

Alerter les Secours



Pompiers

SAMU

N° unique européen

(0)18

(0)15

(0)112



(Urgences médicales)

Ne pas raccrocher, rester calme, transmettre les renseignements recueillis



Trousse de Premiers secours



Dans l'attente de l'arrivée des secours **avertir le SST local**, pour apporter les premiers secours

INTERDICTION

Alerter le PCE



Tous réseaux : (0)03.44.63.72.75

Réseau Nord : (0)03.44.63.72.71

Réseau Ouest : (0)02.35.18.31.95

Réseau Est : (0)03.87.39.41.88

- **Ne pas déplacer la victime sauf en cas de danger imminent**

Secourir

Rester près de la/les victime(s); la/les couvrir.
Ne pas la faire boire ou manger.
Dans la mesure du possible envoyer une personne accueillir les secours.



! VIGILANCE

**NE PAS SE PRÉCIPITER
ÊTRE ATTENTIF À SON ENVIRONNEMENT**

**RESTER TOUJOURS
VIGILANT ET FACE À
LA CIRCULATION**

Renseignements à recueillir, si possible:

- **Localisation précise** de l'incident
- **Nombre de victime et leur nom** si connu
- **Etat apparent de la ou des victimes**
- **Nature des lésions** (brûlures, saignements, coupures...)
- **Circonstances de l'incident**
- **Numéro de téléphone** pour être joignable

Monsieur XXXXX, Chargé d'Exploitation des ouvrages de DR Normandie - Ingénierie Qualité Calvados informe tous les participants à la réalisation de l'ouvrage désigné ci-dessous :

PROJET ER N°

XXXX

Adresse : XXXX

- qu'il a reçu du Chargé de Projets ou du responsables des travaux, confirmation de la possibilité de mise en exploitation :
 - par messagerie
 - par écrit personnellement
 - par écrit transmis par télécopie
 - par Message collationné
- qu'il a reçu l'attestation de fin de travail (ATST ou Attestation de Consignation) pour les travaux de raccordement de cet ouvrage
- que la mise en exploitation de l'ouvrage est effective à partir de ce jour.

En conséquence, toute intervention ultérieure sur cet ouvrage doit se faire avec son accord et selon les procédures de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il déclare :

- avoir reçu l'attestation de conformité en application à l'art. 13 du décret 2011-1697 et son arrêté Contrôles
- n'avoir pas reçu l'attestation de conformité en application à l'art. 13 du décret 2011-1697 et son arrêté Contrôles

En conséquence la conformité de l'ouvrage vis à vis de l'arrêté technique reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à obtention de l'attestation de conformité

- Non concerné par l'application de l'article 13 du décret 2011-1697 et son arrêté Contrôles (pas d'article 2-l)

Il fait part des observations immédiates suivantes sur l'ouvrage :

Aucune observation, sous réserve du contrôle final.

Le Chargé d'exploitation : XXXX

Le XXXXXX

Signature :

Document transmis (par courrier ou courriel) pour application et information à :

ENEDIS - BCE CAEN, A l'attention de l'Employeur Délégué Responsable des Accès, Bernard SOUPRAYEN (CEDC HTA),
ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité, ENEDIS - GROUPE PATRIMOINE ER, E-plans (e-mail pour transfert courriers),
SDEC Energie - Direction Travaux (email pour AMEO), Enedis - Agence de Conduite Régionale [copie CEDC]
- Le maître d'ouvrage de réalisation du Syndicat ER (-) ou la personne qu'il a désignée (-)



**Convention d'expérimentation relative à la modélisation de l'impact potentiel
sur les réseaux de distribution électrique
du Plan Climat Air Energie et des projets de développement urbain
sur le territoire de Bayeux Intercom**

Entre :

Syndicat Départemental d'Energies du Calvados usuellement dénommé SDEC ENERGIE autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par **Mme Catherine GOURNEY-LECONTE** la Présidente, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Comité syndical du 17 décembre 2020, domicilié Esplanade Brillaud de Laujardière, ZAC de la Folie Couvrechef, Porte de l'Europe, CS 75046-140077 Caen Cedex 5,

Ci-après désigné SDEC ENERGIE

et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Frédéric HARDOUIN**, Délégué Territorial Enedis pour le Calvados, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 2 janvier 2020 par le Directeur Régional Enedis Normandie, faisant élection de domicile au 8-10 promenade du fort 14010 Caen cedex,

Ci-après désignée Enedis

et

La Communauté de communes Bayeux Intercom représentée par son Président, Patrick GOMONT, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du domiciliée XXXX,

Ci-après désignée Bayeux Intercom,

et

Le syndicat mixte Bessin Urbanisme représenté par son/sa Président(e),....., dûment habilité(e) à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération en date du domicilié,

Ci-après désigné Bessin Urbanisme,

ou désignés ensemble « les Parties ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 : METHODOLOGIE.....	5
3.1. PERIMETRE.....	5
3.2. METHODOLOGIE.....	5
3.3. DONNEES PREPARATOIRES ET SCENARIOS.....	6
ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES.....	7
ARTICLE 5 : LIVRABLES.....	7
5.1. MODELISATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DES SCENARIOS.....	7
5.2. ELABORATION DE PRECONISATIONS.....	8
ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES ET USAGE DES INFORMATIONS VISEES.....	9
6.1. CARACTERISTIQUES DES INFORMATIONS VISEES.....	9
6.2. ENGAGEMENTS DU SDEC ENERGIE, DE BESSIN URBANISME ET DE BAYEUX INTERCOM.....	9
6.3. ENGAGEMENTS D'ENEDIS.....	9
ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE.....	10
ARTICLE 8 : COMMUNICATION.....	10
ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENTS.....	11
ARTICLE 11 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	11
ARTICLE 12 : GOUVERNANCE.....	11
ARTICLE 13 : FORMALITES.....	12

Préambule :

Le SDEC ENERGIE et Enedis ont conclu, le 29 juin 2018, un nouveau contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente dans le Calvados.

L'article 4 de l'annexe 2A1 du cahier des charges de la concession, relatif au contenu et à l'établissement du Schéma Directeur des investissements sur les réseaux, prévoit que « *le concédant et le gestionnaire du réseau de distribution échangent les données dont ils disposent en matière de développement du territoire* » et que « *après avoir identifié en commun les orientations de développement du territoire, le gestionnaire du réseau de distribution fournira les prévisions de consommation et d'injection aux mailles d'analyse disponibles, en volume et en puissance, correspondant à la réalisation de ces orientations.* »

Sur le territoire de Bayeux Intercom, les politiques menées en matière d'urbanisme et de transition énergétique vont faire évoluer les charges sur le réseau électrique, en soutirage et en injection.

De même, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) élaboré par Bessin Urbanisme à l'échelle des trois communautés de communes du Bessin est en cours de finalisation et devrait être approuvé dans le courant de l'année 2020. Les orientations du PCAET impliquent une évolution du mix énergétique et des usages de l'électricité qui impacteront le réseau de distribution public d'électricité.

Ces évolutions futures du territoire en termes de consommation et de production d'énergie sont à anticiper dans le cadre de la programmation des investissements sur les réseaux.

Le SDEC ENERGIE, Enedis, Bayeux Intercom et Bessin Urbanisme chacun pour ce qui le concerne conviennent d'échanger sur les données techniques des projets du territoire visant à optimiser les différents investissements sur le réseau public de distribution d'électricité. L'analyse des données permettra d'évaluer l'impact sur le réseau électrique, d'optimiser les projets d'aménagement sur la base de nouveaux usages et de répondre aux nouveaux enjeux de la transition énergétique.

Il est convenu ce qui suit :

PROJET

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Données à Caractère Personnel » ou « DCP »

désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des données à caractère personnel, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

« Informations Visées »

désigne les informations qu'Enedis communique dans le cadre et les conditions fixées par la Convention, en ce compris, le cas échéant, des ICS ou DCP, dans le respect de la législation en vigueur. Elles sont limitées aux informations détenues par Enedis, en qualité de gestionnaire de réseau sur sa zone de desserte exclusive.

« Périmètre »

désigne le périmètre tel que défini par le projet sur lequel le SDEC Energie, Bayeux Intercom et Bessin Urbanisme demandent la communication des informations visées.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

désigne le réseau public de distribution concédé à Enedis.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la mise en œuvre d'une expérimentation consistant à **modéliser l'impact des projets de développement urbain du territoire de Bayeux Intercom et les orientations du PCAET identifiés, sur les réseaux de distribution d'électricité HTA.**

Toute modification, changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant, sous forme écrite et signée des Parties.

Enedis, le SDEC Energie, Bayeux Intercom et Bessin Urbanisme ne peuvent céder ou transférer tout ou partie de leurs droits ou obligations détenus en vertu de la Convention sans le consentement écrit, exprès et préalable des autres Parties.

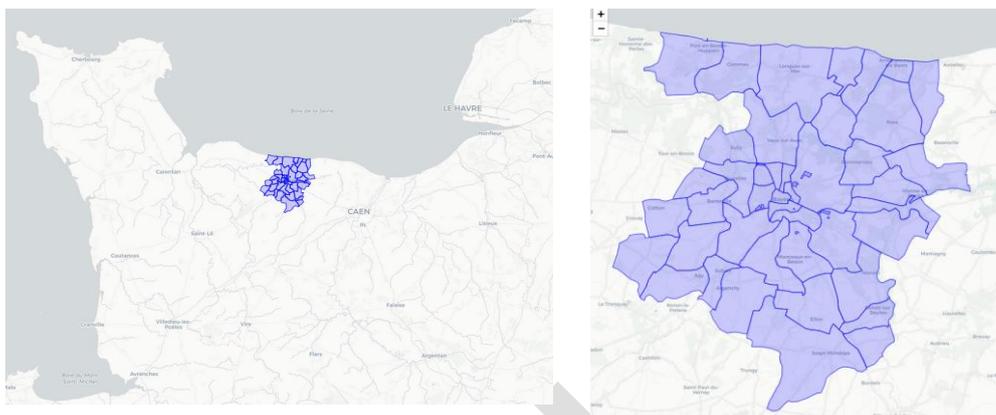
Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris l'Annexe, insusceptible d'exécution partielle.

Article 3 : METHODOLOGIE

3.1. PERIMETRE

Le périmètre de l'étude concerne les 36 communes de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom.

Carte de la Communauté de Communes de Bayeux Intercom



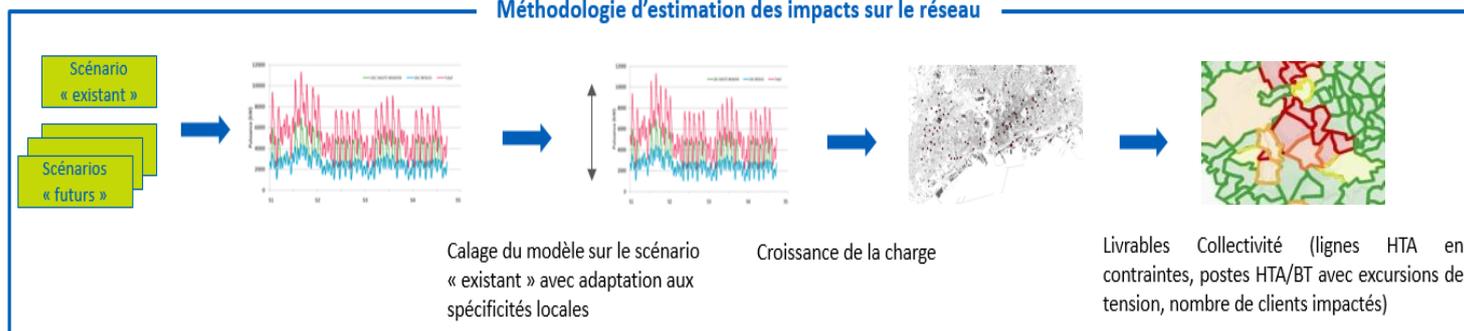
Voir la liste des communes conformément à l'annexe 1 de cette convention.

3.2 METHODOLOGIE

Sur le périmètre défini ci-après, l'expérimentation s'appuie sur les scénarios prospectifs de planification énergétique du territoire définis par Bessin Urbanisme, Bayeux Intercom et l'autorité concédante. A partir de ces données d'entrées sur l'évolution des charges, les potentiels effets sur le réseau public de distribution sont estimés par Enedis.

L'offre d'Enedis s'appuie sur une approche innovante de modélisation de la consommation et de la production des usages électriques, à la fois en énergie et en puissance, à l'échelle locale avec toutes les spécificités attenantes, pour estimer l'impact sur le RDP des différents scénarios fournis.

Méthodologie d'estimation des impacts sur le réseau



Cette expérimentation a pour finalités :

- Pour le SDEC Energie, Bayeux intercom et Bessin Urbanisme d'évaluer à l'horizon 2030, l'impact potentiel pour le réseau de distribution d'électricité de la réalisation des objectifs définis dans le PCAET du Bessin et des projets du territoire selon les scénarios énergétiques retenus pour la zone géographique. L'apport de l'Analyse d'Impact Scénarisée est de permettre une traduction des hypothèses prospectives vers des paramètres de dimensionnement et de calculs des flux électriques pour les réseaux HTA (moyenne tension).

- Pour Enedis, afin de répondre aux nouveaux enjeux de transition énergétique, il est souhaitable de développer une nouvelle approche en capacité de prendre en compte des ruptures dans des modèles de charge du réseau, relatives aux nouvelles hypothèses issues des schémas énergétiques locaux du pouvoir public local.

NOTA : Les calculs électriques étant réalisés à partir d'hypothèses de développement sur un réseau à t0, les résultats ne peuvent pas être utilisés directement pour prendre des décisions d'investissements sur le raccordement ou le renforcement du réseau : d'une part, puisque la simulation s'appuie sur des hypothèses qui ne suivront systématiquement pas la réalité, d'autre part, le réseau va évoluer au fil du temps en fonction des usages et donc s'écarter du réseau t0 utilisé pour la réalisation de la simulation. Ils permettent cependant d'avoir une première vision quant au risque d'impact dans une zone spécifique.

3.3. DONNEES PREPARATOIRES ET SCENARIOS

L'ensemble des parties souhaite que soient modélisés les 4 scénarios suivants à l'horizon 2030 en fonction des données transmises :



L'expérimentation prendra en compte :

1. **Le recensement des projets d'aménagement** et des projets de production d'énergies renouvelables sur le territoire de Bayeux Intercom et des données (techniques et SIG) utiles sur ces projets issus du plan local d'urbanisme intercommunal
2. **L'extraction des objectifs du projet de scénario énergétique du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** construit à l'aide de l'outil PROSPER qui pourront avoir un impact sur le réseau électrique (ex : véhicules électriques, bornes de recharge, pompes à chaleur, photovoltaïque, rénovation thermique des logements et du tertiaire). Ces données seront chiffrées et spatialisées à la maille communale ou à la maille IRIS.

Les données recensées seront celles qui impactent l'évolution de fond des consommations, notamment celles qui portent sur les nouveaux usages électriques des clients Basse Tension. L'ensemble de ces données issues des perspectives de développement du territoire d'expérimentation seront prises en compte dans l'élaboration du schéma directeur des investissements.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Bayeux Intercom s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE et Enedis les données suivantes sous réserve de leur disponibilité :

- cartographie SIG du PLUI (accessible sur le Géoportail de l'urbanisme)
- cartographie (SIG si possible) des principaux projets d'aménagement, et orientations associées
- toute étude ou information pouvant faciliter la qualification et la quantification des futurs besoins en énergie de la zone géographique, par exemple :
 - quantité, typologie et caractéristiques des bâtiments ou activités prévus : nombre de logements collectifs/individuels, nombre de petits/grands commerces, type d'activités économiques, type de chauffage (dont pompes à chaleur), taille des logements, nombre d'habitants prévus... Toutes les données utiles à la qualification des besoins énergétiques.
 - production d'énergies renouvelables prévue sur le périmètre de la zone géographique et susceptible d'être raccordée au réseau basse tension
- cartographie (SIG si possible) des réseaux de chaleur.

Bessin Urbanisme s'engage à mettre à disposition du SDEC ENERGIE et Enedis le scénario énergétique du PCAET construit à l'aide de l'outil PROSPER mis à disposition par le SDEC ENERGIE.

Le SDEC ENERGIE s'engage à extraire du scénario PROSPER du PCAET du Bessin les données utiles à l'expérimentation (ex : véhicules électriques, bornes de recharge, pompes à chaleur, photovoltaïque, rénovation thermique des logements et du tertiaire) et les mettre à disposition d'Enedis pour l'expérimentation.

Enedis s'engage à réaliser la modélisation à partir des données fournies par Bayeux Intercom, Bessin Urbanisme et le SDEC ENERGIE.

Le SDEC Energie et Enedis s'engagent conjointement, chacun apportant l'expertise qui le concerne, à qualifier les données d'entrée, c'est-à-dire préciser les données nécessaires permettant de réaliser la modélisation.

ARTICLE 5 : LIVRABLES

5.1. MODELISATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DES SCENARIOS

Le livrable est l'analyse d'impact des différents scénarios définis. Il sera restitué lors d'une réunion à laquelle seront conviés les représentants de l'ensemble des parties.

Chacun des objectifs et projets du territoire considéré fera l'objet du traitement et de l'analyse suivants :

- a) Estimation de l'évolution des appels de puissance électrique en soutirage et en injection, jusqu'en 2030 pour les objectifs PCAET et pour les projets d'aménagement
- b) Evaluation de l'impact potentiel en termes de tenue de tension et d'intensité sur les réseaux HTA à la maille communale ou IRIS et en termes de charge additionnelle au niveau des postes sources.

Des analyses agrégées de ces objectifs et projets seront réalisées pour identifier les effets cumulatifs potentiels sur les réseaux des scénarios suivants en tenant compte des échéances prévisionnelles de réalisation :

- a) Projets d'aménagement : Scénario « Développement démographique »
- b) Objectifs PCAET

- Intégration des pompes à chaleur : Scénario « Nouveaux chauffages »
- Développement de la production décentralisée : Scénario « Production décentralisée »
- Rénovation des bâtiments et intégration de la recharge électrique : Scénario « Nouveaux usages électriques »

Les résultats de modélisation seront représentés sous forme de résultats à la maille communale ou IRIS selon les cas.

Les 3 indicateurs proposés à la maille de la commune ou de la zone IRIS seront :

- Le nombre de clients impactés par des excursions de tension vues depuis les transformateurs de poste de distribution publique
- La longueur de ligne HTA en contrainte
- La puissance appelée en soutirage et en injection

Les données cartographiques des résultats de la modélisation seront transmises sous forme de fichiers au format SIG (ex : shape) à la maille communale ou de la zone IRIS.

Enedis rédigera et transmettra au SDEC ENERGIE :

- une synthèse sur la méthode de modélisation, le traitement réalisé sur les données, la présentation et l'analyse des résultats,
- un document de synthèse sous forme de diaporama.

5.2. ELABORATION DE PRECONISATIONS

Le SDEC Energie rédigera les préconisations sur la base de la synthèse de la modélisation transmise par Enedis et transmettra à Bayeux Intercom et Bessin urbanisme les résultats de l'étude.

Enedis et le SDEC Energie conviennent :

- d'élaborer les préconisations notamment à partir de la confrontation des données de sorties de la modélisation et des leviers d'actions des collectivités.
- de consolider les documents de synthèse de façon à obtenir des conclusions partagées.

Les résultats de modélisation fournis peuvent être, par la suite, utilisés pour l'optimisation des investissements publics et la promotion de la transition énergétique. La compréhension des contraintes potentielles pour le réseau ouvre la possibilité de réaliser différentes analyses notamment :

- Pour la mise en œuvre ou en vue de la mise à jour du PCAET du Bessin : spatialisation des objectifs (secteurs de développement à privilégier ou à éviter), solutions techniques à encourager, objectifs du PCAET à réviser...
- Pour le schéma directeur des investissements : renforcements de réseaux à prévoir, actions de MDE réseaux...
- Pour les projets d'urbanisation ou de renouvellement urbain : organisation/localisation des aménagements à privilégier sur le périmètre du projet, solution de raccordement à privilégier, actions de MDE (aval compteur) à mener dans le tissu urbain existant...

Ces préconisations s'appuieront sur des résultats à la maille communale ou de la zone IRIS (à privilégier).

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES ET USAGE DES INFORMATIONS VISEES

6.1 CARACTERISTIQUES DES INFORMATIONS VISEES

Le format de restitution des Informations Visées est défini à l'article 5 de la présente Convention.

Les résultats de l'analyse fournie par Enedis sont donnés à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager Enedis quant aux coûts réels de raccordement ou de renforcement du RPD liés aux évolutions de la zone étudiée.

Les résultats présentés par Enedis au SDEC Energie, à Bessin urbanisme et à Bayeux Intercom ne sont que des estimations macroscopiques de l'impact de l'évolution de charge dans le futur selon les différents scenarii étudiés par rapport à l'état actuel du RPD.

Ces estimations devront être complétées, le cas échéant, par des études lors des demandes de raccordement du projet finalisé lorsque le projet de développement sera plus défini (connaissance des puissances de raccordement souhaitées et de l'implantation précise des nouveaux consommateurs).

Le choix de la puissance de raccordement reste de la responsabilité des clients.

6.2. ENGAGEMENTS DU SDEC ENERGIE, DE BESSIN URBANISME ET DE BAYEUX INTERCOM

Les Informations Visées ne peuvent être utilisées hors du cadre de la Convention. Aussi, le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom s'interdisent d'utiliser les Informations Visées à des fins commerciales ou d'une quelconque manière préjudiciable pour Enedis.

Le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom mentionnent la source des Informations Visées par l'apposition du logo « Enedis » sur tout support physique ou électronique les reproduisant telles quelles ; les données traitées ne pourront donner lieu à la mention de la source Enedis. En revanche, ils s'interdisent toute mention de la source des Informations Visées dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une simple reproduction des données brutes.

Le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom s'engagent à respecter les obligations ci-dessus sur la durée de la Convention et 3 ans au-delà de cette durée.

Le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom s'engagent, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances, à avertir Enedis de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant de la Convention.

Le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom s'engagent à faire respecter les mêmes engagements à ses préposés et aux tiers autorisés. Lorsque le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom reçoivent des ICS et des DCP de la part d'Enedis, ils s'engagent à signer et faire signer à ses préposés et aux tiers autorisés, un engagement de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, Enedis pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 1 mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3. ENGAGEMENTS D'ENEDIS

Enedis s'engage à utiliser les données fournies par le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom aux seules fins de réaliser cette expérimentation.

Par conséquent, les données fournies ne peuvent être utilisées hors du cadre de la convention.

Enedis s'interdit également d'utiliser les données fournies par le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom à des fins commerciales ou d'une quelconque manière préjudiciable pour le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom. Ces résultats ne visent qu'à donner une estimation de l'impact réseau résultant des différents scénarii, et ne peuvent être utilisés en dehors de ce contexte.

La qualité de l'étude et des résultats présentés par Enedis dépend de la précision des données d'entrée fournies par le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Lorsque les données communiquées par le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom contiennent des DCP, ceux-ci s'engagent à réaliser au besoin les démarches nécessaires au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom s'engagent à ne pas effectuer de traitement des informations qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la réglementation relative à la protection des données personnelles, en particulier par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Sont exclues de cet engagement les informations appartenant au domaine public et les documents administratifs au sens de la loi susmentionnée, celles notoirement connues et celles que la réglementation oblige à divulguer.

Le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom peuvent communiquer les Informations Visées à un tiers dans le respect des exigences mentionnées à l'article 5. En dehors des cas mentionnés à l'article 5, le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom sont soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des Informations Visées, sauf accord écrit et préalable d'Enedis. Les informations à caractères DCP ou d'ICS seront précisées dans le livrable.

Le SDEC Energie, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom reconnaissent avoir été pleinement informés par Enedis des obligations spécifiques de confidentialité applicables aux ICS, ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L. 111-81 du code de l'énergie.

Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur toute la durée de la présente convention et aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent dans le domaine public.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à valoriser ce partenariat conclu à travers la présente convention dans tout événement externe ou action de communication qui le permettrait.

Chaque Partie devra avoir validé au préalable et par écrit les supports de communication, y compris l'utilisation des logos.

Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom s'engagent à convier Enedis et le SDEC Energie à tout événement externe en lien avec la présente convention.

Dans la mesure où Enedis et le SDEC-Energie ne pourraient pas être représentés, Bessin Urbanisme et Bayeux Intercom s'engagent à les citer comme partenaires du PCAET.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue sans flux financier. Chaque Partie assure la prise en charge des coûts financiers qui lui sont propres.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des Parties, il sera prévu une rencontre entre les Parties pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le règlement du différend sera du ressort des juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 1 an.

Chaque partie est libre de résilier la présente avec un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette Convention étant sans incidence financière, la résiliation ne peut donner lieu à aucune pénalité ni sanction ou indemnité d'aucune part.

A l'issue du bilan, les parties conviendront du renouvellement éventuel de la convention. Un élargissement de l'analyse à la maille du réseau basse tension pourrait être envisagé dans ce cadre.

ARTICLE 12 : GOUVERNANCE

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, les Parties se réunissent en Comité technique au moins 1 fois et notamment à l'issue de l'expérimentation lors d'une réunion de restitution des résultats.

Ces réunions sont organisées à l'initiative de la partie la plus diligente.

Ce comité a une vocation technique. Il a notamment pour objet :

- L'animation et le pilotage de l'avancement des objectifs et actions conjointement fixés entre les Parties,
- Le partage de l'expertise de chacune des Parties et l'échange d'informations.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Chaque Partie dispose d'une seule voix de même valeur.

ARTICLE 13 : FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en 4 exemplaires originaux ;

Fait à CAEN, le

Pour le SDEC ENERGIE,
La Présidente
Catherine GOURNEY-LECONTE

Pour Enedis,
Le Délégué Territorial
Frédéric HARDOUIN

Pour la Communauté de
communes Bayeux Intercom
Le Président
Patrick GOMONT

Pour le syndicat mixte Bessin Urbanisme
Le/la Président(e)
.....

PROJET

ANNEXE 1

Territoire de BAYEUX INTERCOM

Liste des communes du territoire d'expérimentation



- Agy
- Arganchy
- Arromanches Les Bains
- Barbeville
- Bayeux
- Campigny
- Chouain
- Commes
- **Condé-sur-Seulles**
- Cottun
- Cussy
- Ellon
- Esquay-sur-Seulles
- Guéron
- Juaye-Mondaye
- Longues-sur-Mer
- Magny-en-Bessin
- Le Manoir
- Manvieux
- Monceaux-en-Bessin
- Nonant
- Port-en-Bessin-Huppain
- Ranchy
- Ryes
- Saint-Côme-de-Fresné
- Saint-Loup-Hors
- Saint-Martin-des-Entrées
- Saint-Vigor-Le-Grand
- Sommervieu
- Subles
- Sully
- Tracy-sur-Mer
- Vaucelles
- Vaux-sur-Aure
- Vaux-sur-Seulles
- Vienne-en-Bessin

PRC



**AVENANT N° 18
A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION DE GAZ DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIES DU CALVADOS**

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page de l'avenant.

AVENANT N° 18

A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ DUSYNDICAT D'ÉNERGIES DU CALVADOS

Entre les soussignés,

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ÉNERGIE), représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Syndical en date du XX XX XX, transmise préalablement à Monsieur le Préfet XX XX XX, accompagnée du projet d'avenant,

désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»

et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par Jean-Jacques DUBOIS, Directeur clients – territoires Nord-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard Sauvage, Directeur Général de GRDF, en date du 1^{er} janvier 2016,

désigné ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**»

Expose :

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre le SIGAZ et Gaz de France en 1997,
- du transfert des activités de distribution de Gaz de France vers GRDF au 1^{er} janvier 2008 (article 14 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée),
- de l'avenant n°12 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz entre le SDEC ÉNERGIE et GRDF, signé le 15 décembre 2015,
- de l'avenant n°13 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz entre le SDEC ÉNERGIE et GRDF, signé le 8 mars 2016,
- de l'avenant n°14 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz entre le SDEC ÉNERGIE et GRDF, signé le 21 juin 2016,
- de l'avenant n°15 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz entre le SDEC ÉNERGIE et GRDF, signé le 20 décembre 2016,
- de l'avenant n°16 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz entre le SDEC ÉNERGIE et GRDF, signé le 30 mars 2017,
- de l'avenant n°17 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz entre le SDEC ÉNERGIE et GRDF, signé le 9 janvier 2020,
- de la création de la Communauté Urbain de Caen-La-Mer, issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer avec les communautés de communes Entre Thue et Mue et Plaine Sud de Caen, ainsi que la commune de Thaon, enterrinée par l'Arrêté préfectoral du 28 juillet 2016,
- de la délibération du conseil communautaire portant transfert de compétence au SDEC ÉNERGIE en matière de distribution publique de gaz, en date du 10 janvier 2017,

- de la délibération du conseil municipal de Saint Martin de Fontenay, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 4 novembre 2019,
- de la délibération du conseil municipal de Monceaux en Bessin, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 15 novembre 2019,
- de la délibération du conseil municipal d'Hérouvillette, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 19 novembre 2019,
- de la délibération du conseil municipal de Saint Vigor le Grand, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 25 novembre 2019,
- de la délibération du conseil municipal de Condé en Normandie, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 25 novembre 2019,
- de la délibération du conseil municipal de Beuvillers, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 10 décembre 2019,
- de la délibération du conseil municipal de Bernieres sur Mer, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 12 décembre 2019,
- de la délibération du conseil municipal de Falaise, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 16 décembre 2019,
- de la délibération du conseil municipal de Bougy, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 14 septembre 2020,
- de la délibération du conseil municipal de Varaville, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 28 septembre 2020,
- de la délibération du conseil municipal de Saint Aubin sur Mer, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 5 novembre 2020,
- de la délibération du conseil municipal de Villers sur Mer, décidant du transfert au SDEC ÉNERGIE de sa compétence en matière de distribution publique de gaz en date du 28 novembre 2020,
- des délibérations du bureau syndical du SDEC ÉNERGIE approuvant ces transferts en date du 16 janvier 2020, 13 mars 2020, 20 novembre 2020 et du 11 décembre 2020.
- de l'information des transferts de compétence faite au concessionnaire par courrier en date du XX décembre 2020,

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant a pour objet la modification du périmètre de la Convention afin d'intégrer les communes de :

- > Saint Martin de Fontenay,
- > Monceaux en Bessin,
- > Hérouvillette,
- > Saint Vigor le Grand
- > Condé en Normandie, commune nouvelle, pour le périmètre de sa commune déléguée, Condé sur Noireau,
- > Beuvillers,
- > Bernieres sur Mer,
- > Falaise,
- > Saint Aubin sur Mer,
- > Varaville,
- > Bougy.
- > Villers sur Mer.

En conséquence le premier alinéa de l'article premier de la Convention est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre des communes ainsi défini :

Argences, Authie, Bayeux, Benerville-sur-Mer, Bernieres sur Mer, Beuvillers, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Blonville-sur-Mer, Bonneville-sur-Touques, Bourguébus, Bougy, Bretteville-sur-Odon, Cabourg, Caen, Cagny, Cairon, Cambres-en-Plaine, Canapville, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Courseulles-sur-Mer, Cresserons, Cuverville, Démouville, Épron, Équemauville, Esquay-Notre-Dame, Éterville, Évrecy, Falaise, Feuguerolles-Bully, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Fontenay-le-Marmion, Frénouville, Gavrus, Giberville, Glos, Gonneville-sur-Honfleur, Gonneville-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Grentheville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Hérouvillette, Honfleur, Iffs, La Rivière-Saint-Sauveur, Lion-sur-Mer, Louvigny, Luc sur Mer, Mathieu, May-sur-Orne, Merville-Franceville-Plage, Monceaux en Bessin, Mondeville, Mouen, Osmanville, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Ranville, Rosel, Saint-André-sur-Orne, Saint-Arnoult, Saint Aubin sur Mer, Saint-Contest, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Martin-des-Entrées, Saint Martin de Fontenay, Saint Vigor le Grand, Sannerville, Soliers, Tourgéville, Tourville-sur-Odon, Troarn, Trouville-sur-Mer, Varaville, Vaucelles, Verson, Villers-Bocage, Villers sur Mer, Villerville, Villy-Bocage, Vimont et les communes nouvelles de :

- > Castine-en-Plaine pour le périmètre de la commune déléguée d' Hubert-Folie,
- > Condé en Normandie, pour le périmètre de la commune déléguée de Condé sur Noireau,
- > Creully sur Seulles pour le périmètre de la commune déléguée de Creully,
- > Les Monts d'Aunay pour le périmètre de la commune déléguée d'Aunay-sur-Odon,

- > Livarot-Pays-d'Auge pour le périmètre de la commune déléguée de Livarot,
- > Mézidon Vallée d'Auge pour le périmètre de la commune déléguée de Mézidon-Canon,
- > Moulton-Chicheboville pour le périmètre de la commune déléguée de Moulton,
- > Pont-l'Évêque pour le périmètre des communes déléguées de Coudray-Rabut et Pont-l'Évêque,
- > Ponts sur Seulles pour le périmètre de la commune déléguée de Lantheuil,
- > Rots pour le périmètre de la commune déléguée de Rots,
- > Saint-Pierre-en-Auge pour le périmètre des communes déléguées de Hiéville, L'Oudon et Saint-Pierre-sur-Dives. »

Article 2

Le cahier des charges annexe à la Convention prévoit dans son article 6 le versement par le concessionnaire d'une redevance de fonctionnement dite « R1 » au profit de l'autorité concédante.

Conformément aux dispositions de cet article 6, la redevance versée à l'autorité concédante sera calculée en fonction du nombre de sous groupements de communes contiguës comprises dans le nouveau périmètre visé à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2021.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'entrée en vigueur du présent avenant met fin automatiquement aux contrats de concession signés avec les communes de :

- Saint Martin de Fontenay en date du 9 mars 1994,
- Saint Aubin sur Mer en date du 2 décembre 1996,
- Hérouvillette en date du 17 en date du novembre 2000,
- Saint Vigor le Grand du 21 en date du novembre 2000,
- Condé en Normandie, commune nouvelle, pour le périmètre de la commune déléguée de Condé sur Noireau, en date du 13 juin 2000,
- Bernieres sur Mer en date du 25 juin 1996,
- Beuvillers du 30 janvier en date du 2004,
- Monceaux en Bessin en date du 9 février 1999,
- Falaise en date du 18 juin 2004,
- Varaville en date du 22 avril 1997,
- Bougy en date du 3 juin 1999.
- Villers sur Mer en date du 29 mai 1996

Article 4

Le présent avenant, établi en 3 exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à CAEN, le X 2020

Pour l'autorité concédante,
La Présidente du SDEC ÉNERGIE

Pour le concessionnaire,
Le Directeur Clients Territoires

Catherine GOURNEY-LECONTE

Jean-Jacques DUBOIS

PROJET

**Liste des 132 communes
présentant une augmentation du forfait supérieure à 5% et supérieure à 100 €**

ABLON	ETERVILLE	PETIVILLE
AMAYE SUR ORNE	FALAISE	PONT-D'OUILLY
ANISY	FORMIGNY LA BATAILLE	PORT EN BESSIN
ARROMANCHES LES BAINS	FOURCHES	PUTOT EN AUGÉ
AUTHIE	FOURNEVILLE	RANVILLE
BARON SUR ODON	FRESNE LA MERE	ROSEL
BAVENT	GENNEVILLE	ROTS
BEAUFOUR DRUVAL	GLOS	SAINT-PIERRE-EN-AUGÉ
BELLENGREVILLE	GONNEVILLE SUR MER	SANNERVILLE
BENERVILLE SUR MER	GRAINVILLE SUR ODON	SEULLINE
BENOUVILLE	GRANDCAMP MAISY	SOIGNOLLES
BENY SUR MER	GRANGUES	SOUMONT SAINT QUENTIN
BLONVILLE SUR MER	HOULGATE	ST ARNOULT
BONNEVILLE LA LOUVET	ISIGNY SUR MER	ST AUBIN SUR MER
BOURGEAUVILLE	LA HOGUETTE	ST BENOIT D'HEBERTOT
BREVILLE LES MONTS	LA VILLETTE	ST DENIS DE MERE
CAGNY	LANDELLES ET COUPIGNY	ST ETIENNE LA THILLAYE
CAIRON	LE HOM	ST GATIEN DES BOIS
CARPIQUET	LE MARAIS LA CHAPELLE	ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE
CAUMONT-SUR-AURE	LE MESNIL EUDES	ST GERMAIN LE VASSON
CAUVICOURT	LE MESNIL ROBERT	ST HYMER
CDC TERRE D'AUGÉ	LE MESNIL SUR BLANGY	ST LAMBERT
CESNY LES SOURCES	LE MESNIL VILLEMENT	ST LAURENT DE CONDEL
CLECY	LE MOLAY LITTRY	ST LAURENT SUR MER
COLOMBIERES	LE TORQUESNE	ST LOUP HORS
COMBRAY	LES MONTS D'AUNAY	ST MARTIN DE BIENFAITE
COMMES	LION SUR MER	ST MARTIN DE MAILLOC
CONDE EN NORMANDIE	LONGUES SUR MER	ST OUEN DU MESNIL OGER
COQUAINVILLIERS	LONGUEVILLE	ST REMY
COURSEULLES SUR MER	MAIZIERES	ST SAMSON
COURTONNE LA MEURDRAC	MANERBE	ST SYLVAIN
CREPON	MAROLLES	STE HONORINE DE DUCY
CRISTOT	MONTILLIERES SUR ORNE	STE MARGUERITE D'ELLE
CROCY	MONTS EN BESSIN	SUBLES
CROUAY	MOULINES	TERRES DE DRUANCE
CULEY LE PATRY	MOULT-CHICHEBOVILLE	TILLY SUR SEULLES
CUVERVILLE	MOYAUX	TOURGEVILLE
DANESTAL	MUTRECY	USSY
DIALAN SUR CHAINE	OLENDON	VAL DE DROME
DOZULE	OSMANVILLE	VAUX SUR AURE
EPRON	OUILLY LE TESSON	VICQUES
ERAINES	OUILLY LE VICOMTE	VIGNATS
ERNES	PERIERS SUR LE DAN	VILLONS LES BUISSONS
ESTREES LA CAMPAGNE	PERRIERES	VILLY BOCAGE